

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS-15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 1<sup>re</sup> Législature

1<sup>re</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 9<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Mardi 20 Octobre 1959.

#### SOMMAIRE

1. — Renvoi pour avis (p. 1849).
2. — Rappel au règlement (p. 1850).  
MM. Pleven, Reynaud, président de la commission des finances;  
le président.
3. — Réforme fiscale. — Discussion d'un projet de loi (p. 1851).  
M. Pinay, ministre des finances.  
M. Marc Jacquet, vice-président de la commission des finances.  
M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.  
Discussion générale : M. Charpentier.  
M. Reynaud, président de la commission.  
Renvoi de la suite du débat.
4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 1863).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 1863).
6. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1864).
7. — Ordre du jour (p. 1864).

\* (11.)

#### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi portant réforme fiscale.

Conformément à l'article 87, alinéa 1<sup>er</sup>, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

## RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Plevén pour un rappel au règlement.

**M. René Plevén.** Monsieur le président, je pense que la plupart des membres de l'Assemblée partagent le sentiment que, pendant la période de rodage constitutionnel où nous sommes, nous devons être, les uns et les autres, très attentifs à ne pas laisser s'instituer des précédents, des habitudes, des jurisprudences qui, dans le fait, modifieraient les droits respectifs du Parlement et du Gouvernement tels qu'ils ont été précisés par la Constitution.

C'est dans cet esprit que je tiens à appeler l'attention de l'Assemblée sur le fait que les dispositions impératives de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique en ce qui concerne les lois de finances n'ont pas été observées. En effet, en vertu de cette ordonnance, le texte de la loi de finances, celui du rapport et celui de toutes les annexes qui sont nécessaires au Parlement pour l'examen de la loi doivent être déposés au plus tard le premier mardi d'octobre. Cela n'a pas été observé.

En conséquence de ce retard, le délai de 70 jours qui est imparti par la Constitution au Parlement — à l'Assemblée comme au Sénat — pour examiner le budget ne peut plus être contenu dans la durée normale de la première session qui, comme vous le savez, doit obligatoirement prendre fin le 18 décembre.

Dans ces conditions, ou bien nous serons obligés de précipiter ou même de hâter la discussion budgétaire, au détriment du contrôle parlementaire, ou bien nous devrions, dès maintenant, être prêts à accepter une session extraordinaire qui commencerait aussitôt après la fin de la session ordinaire. Sinon, sans que le Parlement ait disposé des 70 jours constitutionnels, le Gouvernement pourrait promulguer par ordonnance la loi de finances, pénalisant ainsi l'Assemblée pour un retard qui ne serait imputable qu'à lui-même.

Je crois savoir que M. le président de l'Assemblée et M. le président de la commission des finances se sont préoccupés de cette situation. Je voudrais leur demander de faire connaître à l'Assemblée s'ils ont obtenu de M. le Premier ministre les assurances nécessaires, en particulier s'il est bien entendu que les délais constitutionnels — celui de soixante-dix jours comme celui de quarante jours qui est affecté par priorité à l'Assemblée nationale — auront comme point de départ la date de la distribution des derniers documents, ce qui est incontestablement indispensable puisque c'est le moment où les documents sont distribués qui fixe celui à partir duquel le Parlement peut utilement étudier le projet.

Monsieur le président, je suis également obligé de mentionner une autre loi, celle du 2 juillet 1959, qui a été votée par cette Assemblée à la demande du Gouvernement. Cette loi précise qu'en ce qui concerne celles des dépenses civiles de l'Algérie qui échappaient jusqu'alors au contrôle parlementaire le Gouvernement doit, là encore, déposer, pour le premier mardi d'octobre au plus tard, un projet de loi constituant une sorte de budget annexe de l'Algérie. Et la loi dispose que toutes les dispositions relatives au vote du budget, y compris le délai de soixante-dix jours, y compris le droit de promulgation par ordonnance, s'appliquent à la loi sur les dépenses civiles de l'Algérie.

Or, je ne sache pas que le projet de loi relatif aux dépenses civiles de l'Algérie ait été déposé.

Enfin, monsieur le président, me référant à la discussion qui va s'ouvrir dans un instant, je voudrais appeler votre attention et celle de M. le président de la commission des finances sur le fait que le rapport de la commission des finances sur le projet de réforme fiscale n'a été déposé que très tardivement. Le premier fascicule a été déposé vendredi dernier, le deuxième dans la journée de lundi, c'est-à-dire à un moment où, pratiquement, la plupart des députés ne pouvaient pas en prendre connaissance, et le troisième seulement aujourd'hui.

Il s'agit cependant d'une loi extrêmement importante, complexe, dont les incidences intéressent, on peut le dire, toutes les catégories sociales, et je doute que l'esprit de l'article 88 de notre règlement, qui prévoit que les rapports doivent être déposés en temps utile pour en permettre la discussion, ait été véritablement respecté.

Bien entendu, je ne demande aucune mesure d'ajournement et ne songe pas à me prêter à une procédure dilatoire; mais je fais appel à vous et à la conférence des présidents pour qu'à l'avenir, quand il s'agit de lois d'une telle technicité — je pense en particulier à la loi de finances — les projets ne soient inscrits à l'ordre du jour que lorsque vous aurez la certitude que les documents qui nous sont nécessaires pour les étudier pourront être déposés au moins quarante-huit heures avant la date de discussion. Il y va du sérieux et peut-être même de la réputation des travaux de notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Trois questions ont été posées par M. Plevén. La dernière n'appelle pas de réponse particulière, sauf un engagement d'avenir de la part du Gouvernement.

En ce qui concerne la seconde, je suis en mesure de répondre à M. Plevén que les textes concernant l'Algérie ont été déposés et sont mis à la disposition de la commission des finances.

Reste la première question, relative au point de départ des délais; sur ce point, l'Assemblée voudra sans doute connaître l'opinion de la commission des finances par la bouche de son président.

La parole est à M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

**M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** Mesdames, messieurs, M. Plevén a raison, s'agissant de la date à laquelle le projet de budget aurait dû être déposé. La commission des finances le sait; mais, tenant compte des grandes difficultés auxquelles le Gouvernement s'est heurté, elle prend l'engagement de tout mettre en œuvre pour saisir le plus rapidement possible l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne la réforme fiscale, l'Assemblée n'ignore pas que la commission des finances s'est réunie huit jours avant elle; elle n'aurait pu le faire plus tôt, puisque c'est le jour même de cette réunion qu'elle a reçu communication du projet gouvernemental. Il y a eu, ensuite, le temps mort résultant du renouvellement des commissions.

Mais le travail qui a été accompli par la commission des finances a pour but de simplifier et de rendre plus rapide celui de l'Assemblée. Votre commission a voulu se mettre d'accord avec le Gouvernement sur un certain nombre de questions très importantes. Elle y est parvenue sur les points suivants:

D'accord avec le Gouvernement nous avons écarté le titre III du projet de loi concernant le chiffre d'affaires et la taxe locale, parce que nous avons pensé qu'au moment où nous sommes tous inquiets de la hausse des prix les dispositions envisagées pouvaient avoir des conséquences fâcheuses à cet égard.

D'autre part, nous nous sommes mis d'accord avec le Gouvernement sur une réforme profonde du contentieux fiscal à laquelle, je crois, le pays sera très sensible.

Enfin, à une faible majorité, je dois le dire, la commission s'est mise d'accord avec le Gouvernement en ce qui concerne les droits successoraux.

D'autre part, il est exact que le tome I du rapport de M. Arrighi, *Observations générales*, a été mis en distribution vendredi; en ce qui concerne le tome II, la partie relative aux décisions de la commission a été distribuée samedi, et celle qui a trait à l'examen des articles, lundi. Mais la commission reconnaît très volontiers qu'une modification doit intervenir dans les usages.

Autrefois, il était d'usage de fixer les débats importants de cette nature au mercredi et au jeudi. Aujourd'hui, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour. Je me permets de lui suggérer de revenir à l'ancien usage. En effet, nos collègues sont normalement absents de la fin de l'après-midi du vendredi au début de l'après-midi du mardi. Je crois que si le Gouvernement avait fixé comme date de cette discussion, le mercredi au lieu du mardi, chacun aurait pu avoir connaissance de ces documents que, très normalement, l'Assemblée doit être en mesure de lire avant de les discuter.

**M. le président.** Après les indications fournies par M. le président de la commission des finances, l'Assemblée est tout à fait éclairée en ce qui concerne le projet de réforme fiscale.

En revanche, nous avons encore à traiter la question, soulevée par M. René Plevén, relative au délai de soixante-dix jours imparti au Parlement — Assemblée nationale et Sénat — pour voter sur les textes budgétaires.

Il est exact que, aux termes de la Constitution et de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, ainsi que de la loi portant dispositions financières intéressantes l'Algérie, les projets de loi de budget concernant la métropole et l'Algérie doivent être soumis au Parlement au plus tard le premier mardi d'octobre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget.

Le Parlement dispose bien de soixante-dix jours et, s'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, comme l'a dit M. Plevén, les dispositions du budget peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Les projets en question n'ayant pas été déposés le 8 octobre, j'ai, par lettre du 8 octobre, attiré l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de ce retard. En effet, la Constitution dispose que si la loi de finances n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de l'exercice, le Gouvernement ne peut que demander l'autorisation de percevoir les impôts et ouvrir par décret les crédits se rapportant aux services votés, le délai de soixante-dix jours étant suspendu lorsque le Parlement n'est pas en session.

Il s'ensuit que, dans cette hypothèse et s'il veut éviter le report du vote du budget à la deuxième session ordinaire d'avril-

juillet — et on mesure maintenant toute l'importance de la question posée par M. Pleven — le Gouvernement devrait convoquer une session extraordinaire à compter du 19 décembre prochain, afin que le Parlement dispose de la fin et de la plénitude du délai qui lui est accordé.

De son côté, M. le président de la commission des finances a, par une lettre du 13 octobre que j'ai transmise à M. le Premier ministre, en lui indiquant qu'elle complétait ma propre communication, insisté sur la nécessité du dépôt et de la distribution, en même temps que de la loi de finances, de la totalité des annexes qui sont prévues par l'ordonnance organique, le délai d'examen du Parlement, aux termes de la lettre de M. le président de la commission des finances, ne pouvant courir que de la distribution de l'ensemble de ces documents.

En fait, le projet de loi de finances n'a été déposé que le 13 octobre et n'a pu être distribué que le 16. Sur les 84 annexes que paraît comporter le projet cette année, 71 étaient mises à la disposition des députés hier soir et les dernières sont arrivées ce matin à la commission des finances.

En vérité, nous nous trouvons devant des difficultés d'interprétation qui tiennent à des rédactions différentes selon les différents textes et, même, à l'intérieur d'un texte, selon les différents articles. L'article 47 de la Constitution fait courir le délai à partir du dépôt du projet. Sur les annexes, cet article est malheureusement muet, mais l'article 38 de l'ordonnance organique dispose que « le projet de loi de finances de l'année, y compris le rapport et les annexes explicatives prévus à l'article 32, est déposé et distribué au plus tard le premier mardi d'octobre ». Dans l'article 39, en revanche, l'ordonnance reprend les termes de la Constitution et fait courir le délai à partir du dépôt du projet.

Il apparaît, à l'expérience, que la rédaction de ces textes ne donne pas — c'est le moins qu'on puisse dire — entière satisfaction en ce sens qu'elle manque de clarté. (Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre gauche.)

Il y a là une question d'interprétation que je suis en train d'étudier avec le Gouvernement.

Comme M. le Premier ministre est à son banc, peut-être voudra-t-il bien donner à l'Assemblée...

M. le Premier ministre fait signe que non. (Mouvements divers.)

Je n'ai pas à prendre ici la défense de M. le Premier ministre qui est bien capable de le faire tout seul. (Sourires), mais il reste que le point est très délicat et que la contradiction entre les textes que mes explications détaillées ont fait, je pense, ressortir rend une interprétation fort difficile.

Je crois donc que le mieux, aujourd'hui, est d'en rester à cet échange d'observations entre M. le président de la commission des finances, M. le Premier ministre et moi-même.

Il résulte de ce qui vient d'être dit — M. Pleven et l'Assemblée nationale ont, je pense, tous apaisements sur ce point — que les droits du Parlement ont été réservés.

Nous attendons maintenant de M. le Premier ministre une réponse qui, certainement, sera très étudiée et très fondée et dont l'Assemblée, le cas échéant, sera informée.

L'incident est clos.

M. Francis Leenhardt. Monsieur le président, qui sera compétent pour conclure ?

M. le président. C'est là, monsieur Leenhardt, une question constitutionnelle.

Si, par aventure, il advenait qu'une différence d'interprétation séparât finalement M. le Premier ministre et votre président, une autre instance serait amenée à trancher. Mais j'ai tout lieu de penser, étant donné l'excellent climat de coopération qui s'est institué (Murmures), spécialement depuis la rentrée d'octobre, entre le Gouvernement et l'Assemblée, que les choses iront autrement. (Applaudissements.)

— 3 —

## REFORME FISCALE

### Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale. (N° 301.)

La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Antoine Pinay, ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement soumet aujourd'hui à votre examen un projet de loi portant réforme fiscale.

Le Gouvernement tient ainsi un engagement qu'il avait souscrit dès le début de cette année. Il poursuit en même temps le programme de réformes qu'il a entrepris depuis cette époque et qui doit assurer sur des bases solides le renouveau de notre économie et de nos finances.

La procédure d'élaboration de la réforme fiscale a été engagée en février dernier avec les travaux du groupe d'études fiscales auquel vous me permettez de rendre ici hommage. Elle s'est poursuivie sans relâche tout au long du printemps et de l'été. Les résultats auxquels nous sommes parvenus, s'ils ne sont pas spectaculaires, sont raisonnables. En matière fiscale, la raison et l'empirisme doivent l'emporter sur le spectacle et sur la théorie. Ce serait, en effet, méconnaître la nature des choses que de croire à je ne sais quel impôt miracle ou que d'imaginer la possibilité d'une mutation instantanée d'un système fiscal donné. On ne peut pas bouleverser du jour au lendemain les rapports de prix ou d'échanges qui se sont institués sur la base de la réglementation actuelle. On ne peut pas davantage transformer, d'un coup de baguette, le comportement des contribuables ou le volume des dépenses à couvrir.

La réforme fiscale que nous vous présentons, et dont M. le secrétaire d'Etat aux finances vous précisera les modalités, marque en fait une première étape; elle témoigne des premiers résultats de la politique économique et financière qui a été mise en œuvre; elle définit les orientations de la transformation progressive et profonde que ce Gouvernement, assuré de sa durée, a la volonté d'entreprendre et la possibilité de mener à bien.

Il faut, je crois, remonter assez loin dans l'histoire financière de notre pays pour retrouver à la fois: un budget des dépenses de l'Etat équilibré, équilibré sans impôts nouveaux, sans majorations de taxes, grâce au seul produit de l'impôt et du domaine sans que soit, pour autant, sacrifiée aucune des tâches essentielles qui s'imposent à nous, et une réforme fiscale qui apporte aux contribuables de substantiels allègements.

Cette remarquable conjonction, nous la devons, il faut le dire, à la sagesse et à la discipline de tous les Français qui ont su consentir les efforts auxquels le Président de la République et le Gouvernement les ont conviés. Nous en recueillons aujourd'hui les premiers fruits.

Les mesures qui sont soumises à votre agrément apporteront, en 1960, 65 milliards d'allègements au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et se traduiront en définitive pour le budget de l'année prochaine par 25 milliards de moins-value.

Le Gouvernement aurait aimé faire mieux encore, mais il n'a pas voulu se départir des règles de bon sens qu'il s'était fixées et risquer de compromettre une situation rétablie, certes, mais encore fragile.

Le projet de réforme fiscale prend acte, par ailleurs, du rétablissement de la stabilité monétaire. Il tend à faire disparaître des dispositions de circonstances que le souci d'atténuer les méfaits de l'inflation avait introduites dans la réglementation. Ainsi en va-t-il des décotes sur stocks, qui seront transformées en dotations et qui pourront ainsi être incorporées au capital, moyennant le paiement d'une taxe forfaitaire.

Le projet de réforme fiscale rend également obligatoire, dans certains cas, la réévaluation des bilans, qui constitue, semble-t-il, l'accompagnement logique de l'introduction du nouveau franc.

Fondé sur les premiers résultats de la politique d'assainissement économique et financier, le projet de réforme fiscale qui vous est présenté ne constitue cependant pas un aboutissement mais bien plutôt, comme je l'ai dit à l'instant, une première étape. Le Gouvernement s'est, en effet, attaché par dessus tout à vous soumettre les orientations qu'il entend donner à la refonte de notre système fiscal.

Une réforme fiscale est — je ne le répéterai jamais trop — une œuvre de longue haleine; elle doit être poursuivie avec continuité et avec méthode pendant plusieurs années.

Le respect de deux impératifs impose, en effet, un rythme modéré à la réforme que nous entreprenons. Ces deux impératifs qui fixent à notre action des limites étroites et rigoureuses sont les suivants: maintenir les recettes au niveau des dépenses et éviter d'introduire des facteurs de hausse dans les prix et dans notre économie.

Nous avons trop souffert des dispositions improvisées, des mesures de circonstance, imaginées et appliquées sous l'empire de nécessités contingentes, pour ne pas avoir senti le besoin de définir par priorité les principes de notre action.

M. Giscard d'Estaing vous dira comment les mesures que nous vous proposons s'ordonnent en fonction d'objectifs permanents. Ces objectifs sont: simplifier la réglementation, assurer la répartition la plus équitable possible des charges publiques et favoriser le développement de la production et la modernisation de l'équipement.

Pour atteindre ces objectifs, nous avons défini des orientations. Ces orientations commandent les dispositions du projet de loi qui

vous est soumis. Elles inspireront également les projets d'aménagements fiscaux qui vous seront présentés dans l'avenir. Elles revêtent donc à nos yeux la plus grande importance et c'est sur elles que nous demandons à être jugés. C'est dans cet esprit que nous vous demanderons éventuellement de ne pas retenir les amendements qui iraient à rebours de ces orientations. Mais je m'empresse d'ajouter que c'est dans le même esprit que nous accueillerons toutes les suggestions qui permettraient d'améliorer et d'aménager des dispositions du projet de loi. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite.)

Votre commission des finances a déjà apporté à ce dernier, sur plusieurs points, des compléments heureux dont le Gouvernement se félicite. Je pense que certains des amendements qui ont été déjà déposés ou annoncés, sont de nature, en ménageant les transitions ou les délais souhaitables à faciliter la mise en œuvre des réformes que nous préconisons, en particulier dans le domaine des finances locales.

Le Gouvernement a refusé de sacrifier la réforme fiscale aux préoccupations budgétaires. Il est, en effet, parfaitement conscient et de l'urgence et de l'importance que revêt la modernisation du système fiscal français.

Nous avons le ferme dessein de poursuivre parallèlement une politique de sévérité budgétaire et une cure de rajeunissement fiscal. Nous rendrons ainsi aux finances publiques la souplesse et l'aisance qu'exige le gouvernement d'un Etat moderne à l'âge industriel.

Dans le même temps, nous nous gagnerons de nouveaux titres à réclamer de tous les Français davantage de civisme fiscal.

Ils sauront, j'en suis certain, s'y appliquer avec l'ardeur qu'ils mettent à cultiver les autres vertus. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Jacquet, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, suppléant M. le rapporteur général. (Applaudissements à gauche et au centre.)

**M. Marc Jacquet, vice président de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, chargé par le bureau de la commission des finances de suppléer à cette tribune M. Pascal Arrighi, je tiens d'abord à rendre hommage à la qualité du travail que notre collègue a accompli tant au cours des délibérations de cette commission, marquées de sa forte personnalité, qu'en présentant un rapport écrit dont la clarté témoigne d'une connaissance approfondie de la matière fiscale. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.) Ma tâche s'en trouve facilitée et mon exposé ne veut être que le reflet fidèle de ce rapport.

Les grandes lignes du projet gouvernemental vous sont connues. Sa philosophie a été analysée. Il reste à justifier l'accueil que lui a réservé la commission des finances.

Certains d'entre vous ont peut-être été surpris de constater que votre commission avait modifié le titre du projet. Celle-ci souhaiterait, en effet, que le texte qui nous est soumis ne s'intitule plus « Réforme fiscale », mais, plus modestement, « Projet portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux ».

Il ne s'agit pas d'une simple nuance de langage. Cette modification correspond au sentiment profond de votre commission, qui n'a pas voulu conférer le titre de « réforme » à des aménagements dont la portée est d'autant plus limitée que la commission a elle-même supprimé les dispositions concernant les taxes sur le chiffre d'affaires.

Ainsi que l'a indiqué M. Pascal Arrighi dans son rapport, une réforme fiscale suppose, outre certaines conditions techniques, des délais et des objectifs échelonnés et surtout des dispositions budgétaires. Le Gouvernement n'a pas voulu conférer à un budget encore convalescent d'une longue crise économique le poids d'une réforme nécessairement coûteuse. La plupart d'entre nous le comprendront. Au moins convient-il de ne pas donner à l'opinion publique le sentiment que le problème fiscal est pour autant résolu.

Le projet gouvernemental marque certaines orientations. Votre commission les a plus ou moins continuées ou infléchies. Mais elle a dû, quel que soit son désir d'aller plus loin, se cantonner dans les limites acceptables pour les finances publiques.

Le projet du Gouvernement s'inspire essentiellement de quatre préoccupations : unifier les impôts sur le revenu, soumettre les entreprises aux données nouvelles de la stabilité monétaire et de l'expansion économique, supprimer la taxe locale considérée comme une source de complication, de fraude et d'inégalités économiques, enfin simplifier les droits d'enregistrement et surtout alléger les droits de succession.

Votre commission a considéré que le Gouvernement faisait preuve sur certains points de trop de hardiesse, sur d'autres de trop de timidité. Elle a, d'autre part, estimé que le projet

comportait une grave lacune dans la mesure où il remettait à plus tard la réforme du contentieux fiscal.

La pièce maîtresse de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires — car il s'agissait bien là d'une réforme — était constituée par la suppression de la taxe locale.

Le débat reste ouvert sur les mérites et les défauts de cette taxe. Son principal mérite est évidemment de constituer une recette souple et sûre pour les collectivités locales dont elle alimente le budget. Il était difficile d'en dire autant des impôts de remplacement proposés par le Gouvernement, taxes sur les prestations de service, droits de mutation et taxes sur les cartes grises. Même si le produit global des nouveaux impôts avait été équivalent à celui de la taxe locale, des bouleversements internes dans les ressources des collectivités locales étaient inévitables, de difficiles problèmes de répartition étaient à prévoir.

Mais la taxe locale n'a pas que des mérites ; elle a aussi de graves inconvénients. Source d'inégalités dans les circuits commerciaux, et même entre producteurs et artisans fiscaux, la taxe locale encourt en outre un reproche majeur : elle fait de tout commerçant un collecteur d'impôts et, dans la mesure où elle est fraudée, elle constitue un avantage exorbitant pour le commerçant malhonnête et fausse les conditions de la concurrence.

Pour beaucoup d'entre nous, administrateurs locaux, le choix entre les inconvénients et les avantages eût été difficile. Mais il n'est pas invraisemblable que, sous réserve de garanties sérieuses accordées par le Gouvernement en matière de ressources de remplacement, la balance eût penché en faveur de la suppression de la taxe locale si un élément n'était venu peser d'une façon très déterminée dans le débat : la suppression de la taxe locale impliquait en retour une majoration de la taxe sur la valeur ajoutée, dont le taux, déjà excessif, eût été porté de 20 à 22,5 p. 100. En face d'une diminution hypothétique des prix résultant de la suppression de la taxe locale s'inscrivait une augmentation quasi certaine provenant de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée.

Votre commission n'a pas pensé que, dans la conjoncture présente, où l'évolution des prix constitue le point noir de notre avenir économique, il était sage de courir un pareil risque. Je ne crois pas violer le secret de la pensée de M. le ministre des finances en disant que la commission n'était pas seule à éprouver cette inquiétude et je ne doute pas que M. le ministre ne se rallie à notre proposition de surseoir à la suppression de la taxe locale et de demander l'avis du Conseil économique et social sur les incidences de l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Si le Gouvernement a marqué quelque hardiesse dans le domaine des taxes sur le chiffre d'affaires, il a fait preuve de beaucoup plus de prudence dans le domaine des impôts sur les revenus.

Séduisante dans son principe, l'unification de l'impôt sur le revenu ne s'accompagne pas, dans l'immédiat, d'une détente suffisante des taux. Que notre système d'impôt sur le revenu se soit fortement dégradé depuis sa création, personne ne le contestera. La taxe proportionnelle s'est diversifiée ; elle a été assortie de décotes, de réductions pour charges de famille, de distinctions entre revenus contrôlables et revenus déclarés qui lui ont fait perdre, peu à peu, son caractère d'impôt réel et proportionnel à tax unique. L'exclusion des salariés et assimilés, instaurée dans le seul but d'éviter une hausse des salaires à un moment critique pour l'équilibre des prix, a fini de rompre l'harmonie du système.

Enfin, l'élévation des taux a, en quelque sorte, encore justifié et officialisé la fraude et, de ce fait, entretenu l'atmosphère de suspicion permanente entre le fisc et les contribuables et entre les contribuables eux-mêmes.

De ce point de vue, l'unification de l'impôt sur le revenu des personnes physiques satisfait la logique. C'est la raison pour laquelle votre commission l'a adoptée sans toutefois se dissimuler qu'elle comporte des inconvénients dans son principe et dans son application.

Sur le plan des principes, la personnalisation d'un impôt qui revêt, malgré tout, un caractère professionnel, la suppression de la distinction traditionnelle entre revenus du travail et du capital, encore qu'elle soit corrigée par la déduction forfaitaire dont bénéficient les salaires, pourraient appeler quelques réserves.

D'autre part, le système du « crédit d'impôt », qui en est la contrepartie inévitable, n'est pas sans introduire un élément de complication dans un régime qui revêt, en apparence, l'aspect de la simplicité.

Si votre commission des finances l'a néanmoins accepté d'emblée, c'est qu'elle y a vu un moyen d'élargir l'assiette et d'assurer ainsi un allègement indispensable de la surtaxe progressive.

Votre commission des finances est entièrement d'accord avec le Gouvernement lorsqu'il affirme — je cite — que « le système

fiscal est parvenu à son point de rupture ». Elle aurait aimé que le Gouvernement tirât la conclusion de cette affirmation juste et péremptoire. Et cela, le Gouvernement ne l'a pas fait, ou l'a fait si timidement qu'il est difficile de s'en satisfaire.

Sans doute les allègements fiscaux résultant du projet gouvernemental ne sont-ils pas négligeables, puisqu'ils représentent, pour les impôts sur le revenu, une perte de recettes évaluée à 65 milliards de francs, comme vient de le dire M. le ministre des finances, c'est-à-dire un peu plus de 4 p. 100 du rendement des impôts sur les personnes physiques.

Sans doute le non-recouvrement des petites cotes reçoit-il une consécration législative. Mais le problème de l'étalement des tranches de la surtaxe progressive, dont le taux est devenu insupportable pour les revenus moyens, demeure entier ou presque.

Pour bien vous faire mesurer, mes chers collègues, la portée des allègements proposés par le Gouvernement en cette matière, je me permettrai de vous soumettre un exemple, un seul, celui d'un cadre, marié, père de deux enfants, ayant un salaire brut de 200.000 francs par mois et, pour fixer les idées, une cote mobilière de 15.000 francs par an.

Dans le régime actuel, son imposition serait de 184.030 francs. Dans le régime proposé par le Gouvernement, elle serait de 167.750 francs, soit une diminution de l'ordre de 16.000 francs.

Si nous supposons, ce qui n'apparaît pas invraisemblable, qu'il ait bénéficié cette année d'une augmentation de rémunération de 5 p. 100, ce qui est sensiblement équivalent à l'augmentation des prix depuis l'an dernier, son impôt serait de 186.450 francs, c'est-à-dire qu'à pouvoir d'achat égal, il paierait 2.000 francs de plus que l'an dernier.

Je crois que ces chiffres se passent de commentaire. Ils mettent en évidence la tragique insuffisance des allègements envisagés au regard de l'ampleur du problème.

Que pouvait faire votre commission ? Il lui était évidemment impossible de trouver elle-même des ressources supplémentaires suffisantes pour gager une réelle détente de la surtaxe progressive. Elle pouvait réaliser des aménagements de portée limitée — elle l'a fait, notamment en rétablissant l'exemption fiscale dont bénéficiait naguère l'allocation de salaire unique — elle ne pouvait résoudre le problème fondamental de l'étalement des tranches de la surtaxe progressive.

Il ne lui restait, dans ces conditions, qu'à accepter l'unification de l'impôt sur le revenu proposée par le Gouvernement, dans l'espoir que cette mesure, en élargissant l'assiette, permettra, dans les prochaines années, un allègement plus substantiel de la surtaxe. C'est ce que votre commission a fait.

Je dois cependant signaler que sur deux points importants votre commission n'a pas suivi le Gouvernement.

Tout d'abord, elle n'a pu admettre que certaines charges actuellement admises en déduction du revenu imposable, telles que les intérêts des dettes, les arrérages de rentes, les impôts directs et taxes assimilées, cessent d'être déductibles.

Certains de nos collègues ont, en effet, considéré que c'était porter une grave atteinte aux principes du droit fiscal que d'accepter que soit imposé deux fois un même revenu, et dans les mains de celui qui le verse et dans les mains de celui qui le reçoit (Applaudissements à droite et sur divers bancs) comme ce serait le cas pour les intérêts des emprunts et les rentes obligatoires.

La plupart d'entre nous ont pensé plus simplement encore que « donner et retenir ne vaut » et que le Gouvernement était mal inspiré en récupérant par des moyens détournés, sur des contribuables dont beaucoup sont en situation difficile puisqu'ils ont contracté des dettes, une partie des très modestes allègements consentis sur le plan général.

D'autre part, en ce qui concerne les bénéfices agricoles, votre commission a admis que le régime fait aux grandes exploitations soit différent de celui des exploitations moins importantes. Elle a suggéré un critère de distinction entre ces deux catégories d'exploitations qui lui a paru mieux approprié que celui du revenu cadastral envisagé par le Gouvernement. Mais ce qu'elle n'a pas accepté, c'est de voir imposer d'office aux grandes exploitations un forfait individuel en refusant à celles-ci le droit de faire la preuve de leur bénéfice réel par une comptabilité valable.

Si j'ai tenu à signaler ces deux désaccords entre Gouvernement et commission — je crois qu'en fait ce sont les deux principaux points de friction, pour ne pas dire les seuls — c'est parce que, il faut bien le reconnaître, le refus par la commission de voter les articles 5 et 8 et dans les formes proposées, créera un trou de l'ordre de 30 milliards dans l'équilibre du projet.

Il est souhaitable qu'un terrain d'entente soit trouvé sur ces deux points, comme on l'a trouvé sur la plupart des autres articles du projet, en particulier sur les dispositions concernant les

entreprises industrielles et commerciales et l'impôt sur les sociétés.

Aussi bien, si les modifications apportées par votre commission aux dispositions concernant tant l'évaluation des stocks que la réévaluation des bilans et le calcul des amortissements constituent des améliorations, elles ne s'écartent pas de l'esprit du texte du Gouvernement. Elles s'inspirent, en effet, du même désir d'alléger la législation et surtout de favoriser l'expansion économique. A cet égard, le régime extrêmement souple des amortissements constitue un élément de progrès économique qui méritait d'être signalé.

J'en arrive, mesdames et messieurs, à une question qui, à de multiples reprises, a suscité des discussions passionnées à l'intérieur et à l'extérieur de cette enceinte. Je veux parler des droits de succession. La controverse n'est pas nouvelle. Les arguments n'ont guère changé. Je les résume brièvement.

Les partisans de la suppression font valoir le rendement modique de cet impôt, ses incidences fâcheuses sur le plan économique et sur le plan social. Il est de fait que pour un rendement qui est de l'ordre de 27 milliards en 1959 l'existence de droits de succession en ligne directe, qui revêt un caractère confiscatoire, influe très profondément sur le comportement économique des individus. Elle freine l'investissement, invite l'épargne soit à se réfugier dans des emplois clandestins en France ou à l'étranger, soit à profiter des facilités officielles qu'elle a d'échapper à la taxation.

Notre collègue, M. Arrighi, a décrit d'une façon imagée, au cours du débat en commission, l'opération qui consiste, à la veille de la disparition d'une personne, à transformer toutes ses richesses mobilières en emprunt à 3,50 p. 100, exonéré de tous droits, opération qui, paraît-il, est connue en bourse sous le nom de « mise en Pinay » (Sourires), si bien que l'on a pu dire — que M. le ministre des finances veuille bien m'excuser — que la « mise en Pinay » précède la mise en bière. (Rires.)

Ces arguments ne suffisent cependant pas à convaincre ceux qui pensent — et il en existe parmi nous — que l'imposition des mutations à titre gratuit, à un taux modéré du moins, correspond, dans notre système fiscal, à un certain équilibre et répond à certaines exigences de justice. Il n'est pas douteux, non plus, que certains de ceux qui répugnent à voir supprimer totalement les droits de succession obéissent moins à une conviction doctrinale qu'à la crainte, peut-être justifiée, de les voir un jour remplacés par un autre mode d'imposition du capital.

Quoi qu'il en soit, votre commission a été très partagée et a beaucoup hésité avant de prendre sa position. Dans un premier temps, elle avait voté la suppression totale ; dans une seconde lecture, elle s'est bornée à accentuer les allègements proposés par le Gouvernement pour les successions en ligne directe et entre époux, et entre frères et sœurs âgés et vivant ensemble, au détriment des successions entre collatéraux plus éloignés et non parents. Elle n'a d'ailleurs pris position qu'à une faible majorité, et je ne doute pas que les partisans de la suppression totale des droits de succession ne fassent appel devant l'Assemblée d'une décision prise, je le répète, à une faible majorité, mais avec l'accord du Gouvernement. (Applaudissements à droite.)

Vous avez, mesdames, messieurs, à vous prononcer sur cette décision. Je tiens cependant à dire, pour que l'Assemblée soit pleinement informée, que les allègements qui résultent du texte de la commission des finances, accepté par le Gouvernement, ne sauraient être considérés comme des mesures sans portée. La suppression de la taxe spéciale, le relèvement de l'abattement à la base, porté à 10 millions pour la part du conjoint survivant et pour celle de chaque ascendant et de chaque enfant, l'aménagement des tarifs, enfin, entraînent, pour les successions d'une certaine importance, des allègements très appréciables.

C'est ainsi que, pour une succession de 30 millions recueillie par deux héritiers ayant eux-mêmes moins de trois enfants, l'impôt frappant les parts respectives de chacun d'eux, soit 15 millions, ne sera plus, dans le régime nouveau, que de 250.000 francs contre 2.445.000 francs dans le régime actuel.

Nous aurions certes souhaité que des allègements d'une importance comparable aient pu être affectés à l'impôt général sur le revenu ; il n'en est malheureusement pas question.

Il me reste maintenant, mesdames, messieurs, à traiter d'une question qui tient à cœur à votre commission, celle du contentieux fiscal.

Dans une fiscalité aussi complexe que la nôtre, il est inévitable que des contestations s'élèvent entre l'administration et le contribuable. Il n'est pas admissible que les redevables aient privés des moyens de faire valoir leurs droits. Il serait même regrettable qu'ils aient, à tort ou à raison, le sentiment de ne pouvoir faire triompher leur cause lorsqu'elle est légitime. L'amélioration du climat fiscal en dépend, et aussi parfois — l'expérience récente l'a montré — le bon fonctionnement des institutions.

En abordant le problème du contentieux, votre commission a donc conscience d'avoir fait œuvre constructive. Les textes qu'elle vous propose répondent à trois ordres de préoccupations :

Tout d'abord, donner dans le fonctionnement du contentieux fiscal une part plus grande à l'intervention des magistrats de l'ordre administratif. Il est incontestable que l'un des reproches essentiels que font les contribuables au régime actuel c'est de voir l'administration conserver une position éminente et prépondérante dans la phase qui précède immédiatement le contentieux et même dans la phase contentieuse. Le contribuable a, à tort ou à raison, l'impression de se retrouver à chaque phase de la conciliation, de l'expertise, puis de l'instruction de son affaire devant l'émanation d'une même autorité hostile.

Les textes adoptés par votre commission mettent fin à cette situation en confiant à un magistrat du tribunal administratif la présidence de la commission départementale des impôts directs, la direction de l'instruction devant le tribunal administratif ainsi que celle de l'expertise. Dans toutes ces circonstances, le contribuable cessera de retrouver en face de lui un agent de l'administration.

D'autre part, en vue de faire face à leur extension de compétence, des sections fiscales seront créées dans les tribunaux administratifs.

En second lieu, la commission a voulu rétablir, en quelque sorte, l'équilibre rompu au cours de la procédure entre le contribuable et l'administration.

Désormais, le contribuable qui conteste une taxation devant une juridiction administrative n'aura plus à apporter la preuve — le plus souvent impossible à faire — que le chiffre retenu est supérieur à son bénéfice. Il aura simplement la charge de fournir au juge tous les éléments, comptables ou autres, de nature à permettre d'en apprécier l'importance. Il aura, en outre, la possibilité de prendre connaissance des éléments du dossier utilisés contre lui par l'administration.

Des délais précis étant impartis à l'administration pour produire ses observations devant la juridiction administrative, le contribuable ne risquera plus, à l'avenir, de voir les instances engagées devant ces juridictions rester pendantes durant de longues années, ce qui aboutissait à un véritable déni de justice.

Enfin, dernière innovation dont vous mesurerez l'importance : le contribuable qui conteste le bien-fondé d'une imposition dispose désormais, par la voie d'un référé fiscal, d'une procédure rapide lui permettant de surseoir au paiement des sommes en litige, sans constituer des garanties mettant en péril l'existence même de son entreprise.

Cette procédure n'est pas de nature à compromettre l'efficacité du du recouvrement, puisque votre commission, sur les instances du Gouvernement, a accepté d'en subordonner l'engagement à la consignation d'une partie des sommes en litige.

En apportant au contentieux fiscal ces modifications, votre commission ne prétend pas avoir réglé tous les problèmes qui peuvent se poser en une matière aussi complexe, mais elle a le sentiment d'avoir, sans nuire aux exigences du rendement, apporté un peu plus de justice dans les rapports entre le fisc et ses assujettis.

Mesdames, messieurs, « les mots « réforme fiscale » sont généralement chargés d'espoir pour ceux qui les prononcent. Dès qu'ils sont concrétisés dans un rapport parlementaire, ils engendrent craintes et déceptions ».

Cette constatation désabusée n'est pas de moi. Elle ouvrait le rapport de M. Charles Barangé sur le projet de réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, qui fut à l'origine de la création de la T. V. A.

Elle nous rappellerait, s'il en était besoin, à l'humilité — chrétienne pour M. Barangé — au moment de résumer le bilan de nos travaux. Tel qu'il est issu des délibérations de votre commission, le texte qui vous est soumis présente un certain nombre d'éléments positifs :

L'unification de l'impôt sur le revenu fait espérer un allègement des taux par l'élargissement de l'assiette.

L'aménagement des droits de succession en ligne directe ou entre époux exonère de tout impôt des successions de petite ou moyenne importance.

La réforme du contentieux, enfin, assure la protection du contribuable dans ses contestations avec l'administration.

Faute de pouvoir financer la dépense qu'impliquent ces diverses mesures, le Gouvernement a dû recourir en contrepartie à une accentuation temporaire de la charge qui pèse sur les entreprises et à une imposition plus lourde des grandes exploitations agricoles.

Votre commission n'a pas cru devoir suivre le Gouvernement sur tous les points de sa réforme mais le dialogue qu'elle a engagé avec lui a déjà permis de nombreux accords et nous pouvons, nous devons espérer arriver à une entente complète sans laquelle la réforme ne pourra entrer en application en 1960 aux termes de l'article 3 du projet de loi de finances qui nous est soumis.

Tel est le bilan de nos travaux.

Certains d'entre vous seront tentés de le trouver mince. Qu'ils me permettent de leur dire qu'une réforme fiscale est d'autant plus difficile à réaliser qu'elle a été plus longtemps différée. Elle déborde en effet très largement le cadre de la technique fiscale. Dans la mesure où elle entraîne des transferts de charges toujours difficilement acceptés, elle pose de délicats problèmes sur les plans économique, politique et même humain. Dans la mesure où elle met en cause l'équilibre budgétaire, elle demeure inséparable de la conjoncture financière.

Votre commission a porté un jugement dans l'ensemble favorable à l'orientation de la politique fiscale du Gouvernement.

C'est à nous, mesdames, messieurs, qu'il appartiendra de veiller à ce que cet effort soit mené à son terme et bien mené. (Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances. (Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.)

**M. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'examen par l'Assemblée nationale du projet de réforme fiscale est d'abord un acte politique. En effet, promis par la plupart des gouvernements, annoncé même à certaines échéances, c'est finalement aujourd'hui devant vous que s'ouvre ce débat.

Le Gouvernement a voulu qu'il intervienne dès la première année de la législature. Pourquoi ?

Il aurait pu, lui aussi, se laisser décourager par les difficultés qui ont rebuté les autres. Il aurait pu, à la lecture des excellents arguments développés par le rapport général, attendri à son tour cette circonstance idéale, mais assez improbable, où un budget gorgé d'argent accepterait de s'alléger de plusieurs centaines de milliards de francs au profit d'aménagements fiscaux.

Convaincu de la nécessité absolue de procéder à la simplification et à la rationalisation d'un système d'impôts vieillit et difficilement applicable, il n'a voulu céder, ni à une défaillance du jugement, ni à une défaillance de la volonté.

La défaillance du jugement serait de confondre, comme certains — je dirai comme beaucoup — le problème de la réforme des impôts avec celui du montant du prélèvement fiscal, car cette conception arrive à des conséquences curieuses. C'est ainsi que le régime des impôts, fixé pour une longue période, serait choisi en raison de circonstances financières passagères et sans doute provisoires.

Disons-le franchement. Beaucoup des critiques qui ont été faites au projet gouvernemental ne s'adressent, ni à ce projet de réforme fiscale, ni à n'importe quel projet de réforme fiscale. Elles s'adressent à l'existence même des impôts et suscitent de ce fait une sympathie générale qu'en qualité de contribuable j'approuve, mais dont en qualité de secrétaire d'Etat aux finances je cherche vainement l'application pratique.

La défaillance de la volonté aurait été d'attendre cette terre promise financière où le problème fiscal se dénouerait de lui-même. Un spécialiste des questions financières de cette Assemblée, M. Dorey, a écrit, il y a quelques jours, que la réforme fiscale souhaitée par le contribuable ne pourrait être réalisée qu'après un assainissement définitif de notre situation financière. C'est-à-dire quand ? Sans doute, mesdames, messieurs, à une date dont les hommes publics que vous êtes, appelés à connaître le poids des réalités financières, savent qu'elle serait toujours celle du lendemain.

Si le Gouvernement s'est refusé à une telle attitude, c'est qu'elle porte en elle-même une conséquence dangereuse. Le refus dans le passé de placer l'impératif de la réforme fiscale et de l'allègement sur le même plan, avec le même ordre d'urgence, que les autres objectifs budgétaires, explique que cette réforme et que cet allègement aient été perpétuellement différés. Si la réforme des impôts doit toujours venir après les autres, alors, je crois, monsieur Dorey, que vous n'êtes pas prêt d'entendre chanter l'oiseau bleu fiscal.

Le Gouvernement souhaite au contraire faire figurer au nombre des réalisations de cette législature — c'est-à-dire, au nombre des vôtres — une réforme fondamentale du système français des impôts. Cette intention, comme l'a exposé M. le ministre des finances, détermine le contour et fixe la portée du débat qui s'ouvre.

Une réforme fiscale n'est pas un acte instantané, c'est le rapprochement d'une orientation générale et d'une politique de réalisations annuelles. Mais il est nécessaire, au départ, de fixer clairement cette orientation ; c'est l'objet même de notre discussion.

Si certains d'entre vous ont contesté, notamment par voie d'amendements, l'ampleur de la réforme, y ayant vu plutôt une sorte d'aménagement, c'est sans doute que le Gouvernement, au lieu de retenir une solution révolutionnaire, vous propose d'organiser la structure fiscale autour de quatre impôts. Il n'a pas atteint cette conclusion à la légère. Il l'a atteinte après avoir

exploré d'une manière complète, et que je vous demande de croire objective, les voies différentes qui s'ouvriraient à nous.

Un groupe d'études, présidé par M. Brasard, président de la section des finances au Conseil d'Etat, et parmi lequel figurent des hommes dont le mérite intellectuel et l'ardeur réformiste sont connus de tous, est arrivé le premier à cette même conclusion.

Dans le même délai, nous avons pris personnellement contact avec les prédécesseurs du ministre des finances, les grandes organisations professionnelles et syndicales, et les spécialistes des problèmes fiscaux dans les groupes politiques du Parlement. Enfin, une enquête spéciale a été conduite concernant le problème de l'imposition de l'énergie.

De ces nombreux échanges de vues et des longues délibérations gouvernementales qui ont été consacrées à ce sujet, une première conclusion s'est dégagée : il n'est pas possible, et il serait sans doute illusoire, de retenir une solution telle que l'impôt sur l'énergie.

Aux excellents arguments qui figurent dans le rapport de M. le rapporteur général, je me permettrai d'ajouter une considération de fait : cet impôt est actuellement pratiqué sous une forme imparfaite, mais à laquelle on peut au moins prêter un mérite expérimental, en ce qui concerne la taxation des carburants. Or, les conséquences pratiques de cette taxation, notamment sur certains secteurs essentiels de l'activité industrielle de notre pays, ont conduit un grand nombre de personnes — et probablement beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs — à en souhaiter l'allègement.

La doctrine que le Gouvernement vous propose, repose sur des principes simples : chaque acte économique ne doit être frappé que par un seul impôt ; la base de l'imposition doit être large et son taux modéré ; enfin, la simplification doit atteindre la limite compatible avec le respect de la diversité française.

Tels sont, mesdames, messieurs, les principes de l'orientation fiscale que le Gouvernement vous propose et qui conduisent à un système organisé sur quatre impôts :

Un impôt unique sur le revenu dont M. le vice-président de la commission des finances vous a entretenus ;

Un impôt sur les sociétés ;

Un impôt unique sur la production et la distribution ;

Un système d'impôt sur les mutations et sur les successions.

Mais dans le choix des modalités pratiques de chacun de ces impôts le Gouvernement a été conduit à tenir compte de quatre préoccupations fondamentales : la justice, l'expansion économique, les besoins de la famille et, enfin, la construction économique européenne.

L'exigence de justice, qui est fondamentale, n'est qu'imparfaitement atteinte par la législation actuelle et chacun le sait. Cet état de fait explique, sans le justifier, l'affaiblissement de la moralité fiscale dans notre pays. L'existence de taux qui sont censés compenser la fraude a l'inconvénient de constater celle-ci, tout en pénalisant ceux qui ne la pratiquent pas.

L'institution de l'impôt unique, mis en place progressivement au fur et à mesure du redressement de la sincérité des déclarations, permettra à des contribuables ayant la même situation de famille et disposant des mêmes ressources d'acquitter une imposition égale. Actuellement, vous le savez, ce n'est pas le cas.

Cette même préoccupation de justice a conduit le Gouvernement à retenir l'essentiel des dispositions élaborées par la commission des finances concernant le contentieux fiscal : Un magistrat présiderait désormais la commission départementale des impôts directs. C'est encore un magistrat qui suivrait l'instruction des dossiers. Une procédure de référé serait instituée, comme l'a exposé le vice-président de la commission. Enfin, l'Etat paierait des intérêts de retard sur les sommes qu'il aurait perçues pour des impositions qui seraient annulées par la suite.

Quant à la recherche de l'expansion — notre deuxième objectif — elle résultera de l'impulsion supplémentaire donnée à l'effort d'investissement par l'aménagement de l'impôt sur les sociétés.

On a parlé, à ce sujet, de surcharge fiscale. S'il est exact que la suppression des mesures exceptionnelles liées à l'inflation, telle que la décote sur stocks, aboutira à un versement supplémentaire pour 1960, ce versement est une conséquence de la réforme mais n'est pas son objet véritable. En fait, la charge fiscale qui pèsera sur les entreprises sera, en trésorerie, maintenue au même niveau qu'en 1959. Par contre, la réforme prévoit la mise en application d'un système d'amortissement comparable à celui des grands pays industriels et qui a contribué, dans une large mesure, au développement de leurs équipements au cours des dernières années.

Dans un pays qui enregistre une poussée démographique sans exemple en Europe, la structure de l'impôt direct doit tenir un compte précis des besoins de la famille. Si la surtaxe progressive est aujourd'hui un impôt familial, la taxe proportionnelle ne comporte que des aménagements imparfaits en faveur des contribuables chargés de famille. De même, l'impôt sur l'ensemble de l'actif successoral, institué en 1956, n'est pas affecté par la situa-

tion de famille des intéressés. Les réformes proposées, c'est-à-dire la suppression de la taxe proportionnelle et l'aménagement des impôts de succession, aboutissent à une véritable neutralité familiale de l'impôt qui consiste en ce que la charge supportée par une famille ne puisse pas dépasser celle qui atteindrait l'ensemble de ses membres s'ils étaient imposés séparément.

La construction économique européenne, dans laquelle la France est engagée, et qui sera marquée prochainement par un nouvel élargissement des contingents et un nouvel abaissement des droits de douane, impose à la structure fiscale de notre pays d'être comparable à celle des nations concurrentes. Cette considération aurait empêché à elle seule, comme l'a souligné le rapport, l'adoption de types d'impôts trop originaux qui auraient remplacé la barrière douanière par le fossé fiscal. A chaque instant, dans l'élaboration du projet qui vous est soumis, la préoccupation de faire en sorte que les entreprises françaises soient placées dans un état de compétition avantageux a servi de critère aux mesures qui vous sont proposées.

Ceux d'entre vous qui voudront bien admettre ces principes et retenir ces critères pourront encore soulever deux objections, sans compter, naturellement, toutes celles qui apparaîtront au cours du débat, l'une sur le rythme de réalisation proposé, l'autre sur l'application effective de la législation.

Le rythme des réalisations est commandé, chacun le sait, par une considération d'ordre budgétaire.

On a souvent cité le chiffre de 25 milliards. Il n'est pas, à mon sentiment, l'élément caractéristique du projet. Sa dimension est donnée d'une manière plus exacte par les chiffres cités par M. le ministre des finances, c'est-à-dire 65 milliards d'allègement de l'impôt personnel sur le revenu, ce qui, monsieur le rapporteur général, fait 10 p. 100 et non pas 4 p. 100, et 7 milliards de réduction sur les droits de succession.

Si le Parlement voulait bien suivre le Gouvernement sur le terrain de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, c'est alors de 290 milliards de francs d'impôts que serait transformée la nature fiscale. Pour limités qu'apparaissent ces chiffres, ils fournissent une double indication : La première c'est celle d'un renversement de tendance. Combien de fois — je m'adresse à ceux qui ont longuement siégé sur ces bancs — avons-nous délibéré de dispositions fiscales qui comportaient des allègements ?

Combien de fois aurions-nous même espéré pouvoir nous contenter d'un simple maintien du prélèvement existant ?

La seconde indication est celle d'une donnée nouvelle qui s'imposera chaque année au Gouvernement dans l'établissement de son budget : celle de consacrer à l'assainissement fiscal la part de ressources nécessaires pour ramener le montant du prélèvement à un niveau qui dégage les catégories les plus modestes de contribuables, et à un taux qui ne stérilise ni l'initiative ni les forces saines d'épargne.

L'autre objection que vous pourriez être tentés de formuler porte sur l'application effective de la législation, c'est-à-dire sur le problème de la fraude, car, où serait le progrès de l'impôt unique si la sincérité des déclarations restait morcelée ? A un journaliste qui l'interrogeait, un chef syndicaliste d'une grande intégrité déclarait récemment : « C'est une illusion d'espérer la diminution de la fraude fiscale ».

Au poste que j'occupe auprès du ministre des finances, on comprendra qu'il me soit interdit de partager une aussi patiente résignation. Il serait vain d'espérer une rénovation de l'esprit civique en France, si dans le domaine fiscal la règle restait celle des tricheurs. Certes, un argument justifie le scepticisme : sans initiative nouvelle, à position constante, il est sans doute illusoire d'espérer une diminution de la fraude.

Le Gouvernement a voulu prendre l'initiative et rompre ce cercle désenchanté. Il s'engage à faire disparaître, partout, les majorations de taux qui compensent l'existence de la fraude, dans la mesure où celle-ci fera place à une appréciation plus juste des bases de l'impôt. Il est même allé plus loin en faisant le premier geste. On comprendra que dans un souci d'équité il ait consenti un effort exceptionnel, celui-ci définitif, en faveur de ceux dont les revenus sont exactement connus.

Si dans le dialogue entre l'Etat et les contribuables, comme d'ailleurs dans les rapports entre l'administration et le redevable, le Gouvernement entend pratiquer le langage de la bonne foi et de la coopération, il demande à être payé de retour. Je ne peux que m'associer à l'appel lancé dans ce domaine par M. le ministre des finances.

Ceux qui garderaient l'illusion de pouvoir se retrancher longtemps du devoir commun risquent de faire un calcul décevant, car le jour où un impôt plus simple et plus juste sera mieux accepté, ils se trouveront isolés et sévèrement frappés.

Je ne veux pas dire frappés seulement par les sanctions légales que le Gouvernement a le devoir strict d'appliquer, mais frappés par cette forme plus sévère et plus définitive de sanction qui sera le discrédit qui les isolera au sein de la collectivité où ils vivent.

Mesdames, messieurs, j'en viens, si je peux me permettre cette expression et porter ce jugement, à la partie la plus aride de mon exposé, car c'est seulement en examinant les caractéristiques propres à chaque type d'impôt que vous pourrez apprécier, par rapport aux inconvénients du système actuel, la valeur des orientations choisies et des mesures prises pour leur application. Je m'engage néanmoins, pour ne pas abuser de votre patience, à contenir ces explications dans un délai raisonnable.

Je vous ai dit, tout à l'heure, que le système fiscal proposé par le Gouvernement s'organisait autour de quatre impôts, dont le premier est l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques.

Quelles sont les caractéristiques du système actuel ?

C'est d'abord et avant tout que la dualité de l'impôt — taxe proportionnelle et surtaxe progressive — ne correspond plus à aucune conception logique ; c'est une survivance, c'est un résidu des anciens impôts cédulaires. Les impôts cédulaires constituaient une analyse de la situation économique et des classifications sociales qui était valable au début du siècle, mais qui ne l'est plus aujourd'hui.

Nous observons partout que l'impôt unique sur le revenu est la forme moderne et évoluée de la taxation des revenus. Je suis frappé de constater d'ailleurs que lorsque le Gouvernement, au mois de février, a pour la première fois parlé d'impôt unique sur le revenu, les opinions ont été divisées et qu'aujourd'hui où le Parlement s'engage, selon son rapporteur, dans la direction qui conduit à l'impôt unique, il semble, au contraire, que cette conception apparaisse comme rationnelle. Il y a là, je crois, un témoignage de la force de cette conception fiscale.

D'ailleurs, l'impôt unique sur le revenu était l'intention même de ceux qui ont institué en France l'imposition du revenu. Ils l'ont explicitement déclaré au cours des débats — très longs, et je dirai au président Pleven : commencés très en retard — qui ont conduit à l'application de cet impôt.

Par une constatation curieuse, l'impôt sur le revenu a tendu, d'ailleurs d'une manière presque spontanée, à réaliser cette évolution.

Le rapporteur indiquait que l'impôt s'est dégradé. Je lui dirai qu'il s'est à la fois dégradé et « surgradé ». Il s'est dégradé dans la taxe proportionnelle et il s'est surgradé dans la surtaxe progressive. En effet, dans leur rapport, la taxe proportionnelle était autrefois l'impôt à grand rendement qui frappait la totalité des revenus, et la surtaxe progressive — l'ancien impôt de superposition — était qualifiée par son auteur de « léger impôt de superposition ». Or, actuellement, ce léger impôt de superposition représente le double du produit de la taxe proportionnelle.

Nous avons tendu vers l'institution de l'impôt unique, mais nous avons gardé, à côté de l'impôt unique, celui qu'il était censé remplacer.

D'autre part, l'impôt cédulaire tel que nous le connaissons est l'impôt des contradictions et des rivalités stériles.

J'ai été très frappé de constater que, dans la plupart des discussions qui s'organisaient autour du problème de la réforme fiscale, l'impôt qui était débattu était moins le sien que celui des autres.

Nous vivons en matière fiscale dans une sorte de climat de comparaisons perpétuelles. Cela est une conséquence de l'imposition séparée des revenus. Dès lors qu'il y a un barème unique atteignant l'ensemble du revenu, le seul problème, qui est d'ailleurs difficile, mais qui est un problème d'administration, c'est de saisir l'intégralité de la matière imposable.

A l'opposition « salariés—non-salariés » s'est ajoutée dans ce système l'opposition entre les entreprises individuelles et les sociétés. De plus — le rapport le souligne — le système actuel n'a plus aucune souplesse et il serait vain de vouloir en attendre un rendement différent. Les taux ont été tendus à un point tel que toute nouvelle augmentation n'améliore pas, hélas ! le rendement, mais suscite l'évasion.

Quelles sont donc les orientations qu'à la lumière de ces observations le Gouvernement vous propose ?

Il vous propose l'institution d'un impôt unique sur le revenu, empruntant ses caractères essentiels à la surtaxe progressive. Ce sera un impôt personnel, progressif et familial analogue à ceux que connaissent l'Allemagne, les Pays-Bas, la Grande-Bretagne.

D'autre part, le Gouvernement entend rapprocher les conditions d'imposition des différentes catégories de contribuables en uniformisant les règles et en supprimant la multiplicité des régimes particuliers.

Enfin, comme l'a dit M. le ministre des finances, le Gouvernement se propose d'alléger le poids réel de l'impôt par un premier effort d'élargissement des bases d'imposition, par une réduction de la charge fiscale incombant aux salariés sous forme de réfaction, et aux non-salariés sous forme de diminution de l'ancienne taxe proportionnelle.

Bien entendu, un système d'impôts aussi différent dans sa structure ne peut pas être mis en place en une année. Aussi le Gouvernement vous propose-t-il trois séries de dispositions ; d'une part, la mise en place du mécanisme de l'impôt unique ; d'autre part, des dispositions transitoires ; enfin il vous propose de tirer la conséquence de ce système en matière d'imposition des valeurs mobilières.

Comment mettre en place l'impôt unique ? Ce point est complexe, car il emprunte certains éléments aux chiffres, mais je crois qu'il est utile de s'expliquer complètement dans ce domaine. La première mesure est l'incorporation dans le barème de la surtaxe progressive de cinq points de l'ancienne taxe proportionnelle, ce qui n'aura aucune conséquence pratique, ni pour les salariés, ni pour les non-salariés, mais modifiera simplement les termes de comparaison.

En effet, pour les non-salariés la taxe proportionnelle sera diminuée d'autant, et pour les salariés un crédit de cinq points leur sera ouvert en contrepartie du versement forfaitaire par les employeurs.

Ce système sera d'ailleurs très simple, contrairement à certaines craintes qui ont pu s'exprimer. En effet, la déduction des cinq points acquittés par l'employeur sera opérée par l'administration et non par les contribuables eux-mêmes.

Le deuxième élément sera la suppression du versement forfaitaire sur certaines recettes non commerciales. Enfin, l'impôt unique empruntera à la surtaxe progressive ses caractères familiaux.

L'institution de l'impôt unique entraîne deux conséquences dont l'une est agréable et dont l'autre a suscité certaines réserves. Celle qui est agréable, et par laquelle je commencerai, c'est de supprimer les distinctions tenant à la nature des revenus, ce qui rendra possible l'imputation du déficit d'une catégorie de revenus sur une autre. Les cloisonnements qui existent dans notre système fiscal entre les différentes catégories de revenus disparaîtront et il n'y aura plus qu'un revenu global à l'intérieur duquel seront fondus les excédents de revenus ou les déficits des différents postes de revenus.

L'autre conséquence, celle qui est moins favorable, c'est la révision du régime des déductions que le Gouvernement vous propose. En effet, dès lors que l'impôt unique atteint le revenu dans son intégralité, il est normal de n'admettre comme déduction que celle des intérêts ou des charges qui sont associés à la constitution de ce revenu, c'est-à-dire, par exemple, les intérêts des emprunts contractés pour l'accession à la propriété ou les impôts locaux tels que l'impôt foncier, la contribution des patentes, qui constituent la charge d'un revenu.

Par contre, les autres exonérations, les autres déductions qui concernent en fait un usage du revenu, devraient, dans l'esprit du Gouvernement, être supprimées.

Quels sont alors les allègements et les garanties qui seront applicables pendant la période transitoire ? Elles consistent essentiellement dans l'institution d'un mécanisme de transition qui s'appelle la taxe complémentaire, dont le taux est fixé à 9 p. 100 pour 1960 et à 8 p. 100 pour 1961.

Cette taxe complémentaire, qui se substitue à l'ancienne taxe proportionnelle et qui doit disparaître au terme de la réforme, est un impôt qui a pour objet de rompre le cercle vicieux de la fraude fiscale. Le Gouvernement s'engage, en effet, à faire disparaître cette taxe complémentaire dès lors qu'il aura constaté que l'évolution de l'assiette fiscale aura compensé la diminution de taux à laquelle il aura primitivement consenti.

Parallèlement, une réfaction est instituée en faveur des revenus salariaux. C'est une question de principe qui consiste à distinguer, vis-à-vis du barème de la surtaxe progressive, les revenus qui sont exactement connus de ceux qui ne le sont pas. Il est normal que cette connaissance complète, et le fait que ces revenus déclarés ne puissent supporter aucune déduction, même légitime, amènent à instituer en leur faveur des dégrèvements supplémentaires.

C'est en même temps une manière de tenir compte de la notion fondamentale de revenus gagnés. Dans notre législation fiscale, deux distinctions doivent être introduites progressivement : la première est celle qu'il convient de faire entre le revenu qui est exactement connu et celui qui ne l'est pas. La seconde est celle qu'il importe d'opérer entre le revenu qui est gagné par le travail et le revenu qui ne correspond pas à une activité comportant un travail personnel. Ces deux distinctions doivent aboutir à des taux de prélèvement différents.

Enfin, le Gouvernement s'est préoccupé — ce qui est nécessaire et rendu particulièrement souhaitable par l'évolution des prix au cours des dernières années — de prévoir certaines garanties pour les contribuables modestes. C'est ainsi que, malgré la réduction très sensible du taux de la taxe proportionnelle, l'abattement de 300.000 ou 440.000 francs pour la taxe complémentaire est maintenu ; il est même étendu aux propriétaires fonciers qui n'ont pas pu en bénéficier pour 1959.

De même est institué un nouveau régime concernant l'imposition des revenus modestes. Vous savez que le système actuellement en vigueur est celui de l'abattement à la base. Le Gouvernement vous propose un régime différent, qui est l'existence d'une limite d'exonération, c'est-à-dire que l'impôt ne sera pas recouvré lorsque son calcul fera apparaître une somme inférieure à un certain chiffre, chiffre d'ailleurs calculé de manière à exonérer le contribuable célibataire dont la rémunération ne correspond, en fait, qu'au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Cette forme d'allègement est, en réalité, plus moderne, car elle permet de faire bénéficier de l'allègement ceux qui se trouvent effectivement dans les catégories les plus modestes, alors que le régime antérieur avait pour inconvénient de ne pouvoir augmenter un allègement qu'en faveur de la totalité des contribuables, même si leur situation était tout à fait différente en matière de revenus.

Quant au régime des valeurs mobilières, sur lequel nous aurons, je pense, l'occasion de débattre lors du vote des articles, j'indique seulement que le Gouvernement vous propose la suppression de l'impôt de distribution, remplacé par une retenue à la source qui s'imputera sur le montant de la surtaxe progressive. Il n'y aura plus d'impôt de distribution, mais la part de la surtaxe progressive relative au revenu distribué sera acquittée par l'entreprise au lieu de l'être par le bénéficiaire.

Quelles sont les incidences budgétaires de ces modifications pour 1960 ? Les impôts sur le revenu des personnes physiques ont rapporté 624 milliards en 1958 ; ils rapporteront 847 milliards environ en 1959 ; ils auraient rapporté 940 milliards en 1960, sans surcharge, par la simple évolution des revenus, nominaux, pour une partie, hélas !

Les allègements contenus dans le titre I<sup>er</sup>, relatif aux impôts sur le revenu, se traduisent en fait par une perte brute de recettes de 78 milliards. C'est ici que se situe ma contestation chiffrée avec M. le rapporteur général de la commission des finances. Sans être un expert du calcul mental, il me semble qu'une diminution de 78 milliards sur 847 milliards ne représente pas une perte de recettes de 4 p. 100.

En fait, cette perte de 78 milliards conduira, en 1960, à un niveau d'impôt qui sera de l'ordre de 860 milliards, au lieu de 847 pour 1959. C'est-à-dire que, malgré l'expansion probable et souhaitable des revenus, qui se serait traduite par une augmentation des recettes fiscales d'environ 80 milliards, le montant de l'impôt prélevé à ce titre sera, en 1960, stabilisé au niveau de 1959.

J'ajoute que ce chiffre de 78 milliards doit être corrigé, si l'on prend ces seules incidences pour 1960, du pourcentage de recouvrement, car les impôts émis en 1960 ne seront recouvrés qu'à raison de 94 p. 100 environ de leur montant au cours de cette période. Nous retrouvons là le chiffre de 65 milliards de francs de perte d'impôt sur le revenu pour 1960.

J'en viens au titre II du projet, c'est-à-dire à l'imposition des entreprises industrielles et commerciales. Mes explications seront d'autant plus brèves que nous avancerons davantage dans le projet. Cela tient sans doute à la fatigue de l'orateur, mais aussi à la nature même des dispositions que nous examinons.

L'imposition des entreprises industrielles et commerciales, dans le régime français, comporte de nombreux défauts. Le premier, c'est que le régime des amortissements, tel qu'il existe, encourage insuffisamment les entreprises à investir. Le second défaut, c'est que nous avons une double imposition concernant les entreprises mères et filiales, qui freine la spécialisation des entreprises. Le troisième défaut, c'est qu'un certain nombre de dispositions permettent aux entreprises d'échapper aux conséquences de la dépréciation monétaire et que l'existence même de ce mécanisme — les décotes sur stocks — risque d'atténuer la résistance des entreprises à la hausse des prix.

Le Gouvernement vous propose de retenir, comme orientation générale, une orientation qui s'inspire de l'étude des impôts les plus modernes sur les sociétés, en application dans les pays voisins, d'abord en introduisant dans notre législation la méthode de l'amortissement dégressif, qui est en usage dans tous les pays du Marché commun ainsi qu'en Grande-Bretagne ; ensuite en atténuant la double imposition des participations par la généralisation, sous le contrôle du ministre des finances, du régime des sociétés mères et des sociétés filiales.

Il vous propose ensuite de tirer la conséquence de la stabilisation de la monnaie, comme l'a exposé M. le ministre des finances, en faisant obligation aux grandes entreprises de réévaluer leurs bilans.

Il est certain qu'au moment où se prépare l'introduction d'une nouvelle unité monétaire, au moment où l'anémisme du marché financier français conduit à faire connaître plus largement l'existence des grandes entreprises nationales, il serait très délicat et très peu satisfaisant de continuer à présenter des bilans non réévalués, dans une monnaie exprimée en francs anciens.

Ainsi, le Gouvernement vous propose la liquidation définitive des décotes, provisions ou réserves constituées par les entreprises à ce titre. Il vous propose également d'inciter les entreprises à incorporer dans leur capital la totalité de ces provisions.

Il ajoute, enfin, quelques dispositions destinées à éviter la taxation de bénéfices fictifs, tout en supprimant quelques possibilités d'évasion fiscale.

Quant aux modalités, je les résumerai en quelques mots : il s'agit, tout d'abord, d'adopter la méthode de l'amortissement dégressif tout en laissant pendant cinq ans aux entreprises qui bénéficient de régimes particuliers la possibilité d'exercer une option entre le *statu quo ante* et le nouveau régime.

Les taux d'amortissement, qui seront calculés selon un système dégressif, seront des maxima, et les entreprises auront la possibilité d'adopter au-dessous de ce plafond les rythmes d'amortissement qu'elles jugeront les mieux adaptés.

La révision des bilans sera obligatoire à partir d'un certain montant de chiffre d'affaire. Nous vous proposons le chiffre de 500 millions.

Les nouvelles valeurs inscrites aux bilans résulteront de l'application des indices officiels arrêtés au 30 juin 1959. Pour les valeurs mobilières, les entreprises pourront retenir la moyenne des cotations en bourse.

Quant au régime fiscal des stocks, on revient à la règle traditionnelle, celle de l'évaluation au prix de revient ou au cours du jour à la clôture de l'exercice si ce cours est inférieur au prix de revient. En conséquence, on supprime le régime des décotes et des dotations pour les variations de prix qui suivront le 30 juin 1959, et l'on oblige à transformer des décotes en dotations, pour faciliter leur incorporation éventuelle au capital.

Ces opérations se feront à des taux de liquidation modérés, qui sont de 6 et 3 p. 100 et qui les libèrent de l'impôt sur les sociétés. Ces taxes devront être acquittées en trois versements semestriels, deux exigibles en 1960, le troisième en 1961.

Ces dispositions ont été retenues pour inciter les entreprises à procéder à l'ajustement de leur capital de deux manières, d'abord en évaluant plus exactement les éléments de leur actif, ensuite en incorporant à ce capital le plus grand nombre possible de réserves ou de provisions.

Toutefois, quelques dispositifs sont maintenus afin d'éviter la taxation de bénéfices fictifs, pour éviter des hausses de prix non seulement nominales mais temporaires, sur lesquelles l'économie intérieure est sans pouvoir, ne donnent lieu à une taxation.

C'est ainsi que le Gouvernement envisage la création d'une provision pour hausse de prix lorsque la hausse de prix dépasse 10 p. 100 et pour la partie de cette hausse qui dépasse 10 p. 100 lorsqu'elle se produit dans un délai d'une année. Mais il s'agit d'une provision, c'est-à-dire qu'elle peut être rapportée au bénéfice dans un délai de six ans.

D'autre part, la provision pour fluctuation des cours, c'est-à-dire la provision qui concerne l'achat de matières premières, est étendue à toutes les matières premières acquises sur le territoire national mais dont les prix sont étroitement liés aux fluctuations des cours internationaux.

S'il est normal de ne pas imposer les bénéfices fictifs, il est en revanche équitable de frapper la totalité du bénéfice réel. Aussi le Gouvernement propose-t-il d'exclure des frais généraux déductibles des entreprises certaines dépenses auxquelles il prête un caractère somptuaire, telles que l'entretien des chasses, des pêches ou de résidences secondaires dès lors que celles-ci ne sont pas affectées à des œuvres sociales. Il prévoit également une réglementation plus stricte de l'imputation sur l'impôt sur les sociétés de l'impôt acquitté sur les revenus des portefeuilles. Il devenait choquant de maintenir à leur profit les déductions fictives permises par notre législation alors que cette règle a été supprimée pour les personnes physiques.

Dans ce domaine, je résume nos objectifs : traduire dans l'impôt des sociétés l'effet de l'assainissement monétaire ; instituer un régime d'amortissement qui encourage l'équipement et qui soit, sur ce point, comparable aux systèmes les plus favorables des pays concurrents ; enfin, ne pas taxer les bénéfices fictifs, mais frapper la totalité du bénéfice réel.

Le titre III du projet de loi concerne un point controversé : les taxes sur le chiffre d'affaires. Certes, les dispositions que le Gouvernement propose soulèvent un grand nombre de problèmes que M. le rapporteur a développés devant vous. Mais s'ils se posent, il est nécessaire d'examiner au préalable les défauts du système actuel pour savoir si les inconvénients susceptibles de résulter de telle ou telle formule de remplacement valent ou dépassent — ce qui n'est pas sûr — ceux du système actuel.

La première caractéristique de notre régime d'imposition sur le chiffre d'affaires est de ne pas assurer la neutralité de l'impôt. L'imposition est différente suivant le circuit de distribution.

Suivant que le circuit de distribution comprend un fabricant qui vend à un grossiste, puis à un détaillant, ou un fabricant

vendant à un grand magasin, ou à un magasin à succursales multiples, l'impôt n'est jamais le même et la différence d'impôt est assez sensible puisqu'elle atteint fréquemment le montant de la taxe locale qui, dans certains cas, est payée et ne l'est pas dans d'autres.

Or, vous le savez, le taux réel de la taxe locale atteint 2,83 pour 100. Certains diront : « Une différence d'impôt de 2,83 pour 100, après les taux dont nous venons d'entendre parler, ce n'est pas grand-chose ». Mais j'ai été personnellement très sensible à un exposé fait au Gouvernement par M. le secrétaire d'Etat au commerce, lequel a indiqué que, dans les formes modernes de distribution les plus efficaces, celles qui aboutissent au moindre prix pour le consommateur, il était très rare que la marge de bénéfice net s'élève à 2 p. 100.

Or si la différence d'impôt peut représenter 2,83 p. 100, il devient impossible à une entreprise moderne de soutenir la concurrence de celle qui bénéficie d'un régime fiscal plus favorable. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Je suis persuadé que l'évolution insuffisante de notre appareil de distribution s'explique en partie par l'impossibilité pour les entreprises d'aborder la concurrence à armes égales du fait de la législation fiscale.

La seconde caractéristique de notre système est qu'il fait — on en a entendu parler — de tout commerçant et de tout artisan un collecteur d'impôts. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Félix Kir. Ils ne s'en plaignent pas. Ils ne déclarent pas tout !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La taxe locale oblige en fait plus d'un million de commerçants et d'artisans à collecter un impôt dont l'assiette a été compliquée par de nombreuses exonérations.

Il est très concevable que cette imposition existe, mais il est peu souhaitable qu'elle soit assumée par des gens qui ne possèdent ni la formation comptable ni la pratique administrative qui rendent son paiement exact et rapide.

En 1958, 85 p. 100 — en nombre — des redevables des taxes sur le chiffre d'affaires ont acquitté, en fait, 5 p. 100 du produit total de l'impôt. Autrement dit, dans ce domaine, nous entretenons un appareil administratif assez lourd et nous imposons des formalités trimestrielles ou mensuelles pour un mince résultat.

La seule connaissance de ces chiffres conduit à réfléchir sur le maintien du système existant.

Ce système présente une dernière caractéristique : s'il accorde aux entreprises artisanales un avantage fiscal par rapport à leurs concurrentes, en revanche il contrarie absolument leur développement. Soumises à des formalités administratives qui les rebutent, ces entreprises ne peuvent se développer : la législation empêche leur croissance, qui est tout de même l'une des formes de la promotion économique et du progrès personnel.

Quelles sont alors les orientations définies par le projet de loi ?

Nous avons abouti à la conclusion que la seule solution consistait à prendre un impôt existant, la taxe à la valeur ajoutée, et d'arrêter sa perception au seuil qui paraîtrait le plus adéquat.

Cela pouvait être, bien entendu, le stade de la vente au détail. En ce cas, la taxe à la valeur ajoutée aurait couvert aussi la production et le stade du grossiste. Mais, compte tenu des difficultés que soulève le recouvrement correct d'un impôt au taux de 2,83 p. 100, il est peu probable qu'un impôt au taux de 22 p. 100 aurait été perçu d'une manière satisfaisante sur les mêmes redevables.

Aussi, a-t-il paru nécessaire de rechercher au sein de l'appareil de distribution une frontière où arrêter la perception de la T. V. A. Nous vous proposons de retenir le stade du grossiste. Dans ces conditions, la T. V. A. frappera à la fois les producteurs et ceux qui exercent la profession de grossistes, soit en droit soit en fait.

Dans un tel domaine, il ne s'agit pas de faire du juridisme, mais de rechercher l'exercice d'une fonction économique. Or nous pensons que les grossistes sont à même, par leur organisation comptable ou administrative, de s'acquitter d'une manière intégrale d'un impôt tel que la T. V. A.

Mais au-delà, par contre, l'imposition disparaîtrait. Ceci permettrait de faire cesser à la fois l'inégalité de concurrence dans le secteur du détail et pour les plus petits artisans, les formalités administratives qui les rebutent et qui sont souvent, on l'a démontré, à l'origine de la cessation de leur activité.

A l'étudier dans sa théorie — dans le temps qui m'est imparti et dont j'abuse, je ne peux vous en exposer que la théorie — ce système comporte un inconvénient dont il a été longuement parlé : la taxe sur les ventes au détail n'est plus un impôt d'Etat ; elle alimente des collectivités locales animées du double souci de l'indépendance de leur gestion financière et de l'esprit progressif de leur évolution.

Ces collectivités locales entendent ne pas être privées de ressources existantes et désirent pouvoir financer par leurs pro-

pres ressources les programmes de développement auxquels elles se consacrent.

Le Gouvernement est parfaitement conscient de ces impératifs. Il l'a dit à la commission des finances et, en son nom, je le répète ici.

Il va de soi que la taxe locale actuelle ne peut être supprimée que dans la mesure où le nouveau système assurera aux collectivités locales des ressources équivalentes...

M. Raymond Mondon. Au minimum.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... ou présentant le même caractère évolutif et susceptibles d'être localisées de la même manière.

Sur ce point, il apparaît souhaitable que la discussion porte davantage sur le système des impôts de remplacement que sur la taxe elle-même, car si la difficulté de trouver des impôts de remplacement est considérable, elle ne suffit pas à justifier le système de la taxe locale tel que je l'ai décrit à l'Assemblée, fraudé dans une proportion sensible, d'une application administrative très délicate, presque impossible à contrôler dans son intégralité et à l'origine de certaines distorsions dans les circuits économiques.

Ce qui est souhaitable, c'est que la discussion sur les modalités de remplacement puisse donner à tous la certitude que des ressources d'un même montant — je ne dis pas tout de suite d'un montant supérieur, monsieur Mondon...

M. Raymond Mondon. C'est à souhaiter.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. ... et d'une même vitalité seront à la disposition des collectivités locales. C'est un point qui retiendra votre attention au cours de ce débat.

M. Raymond Boisdé. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le titre suivant concerne le problème des droits sur les successions. Dans ce domaine, notre système est d'abord compliqué et, ensuite, incontestablement lourd. Il est compliqué parce qu'il combine un système permanent de droits de succession et un système exceptionnel, créé en 1956, qui consiste en une taxe spéciale frappant l'actif de l'ensemble successoral.

Il se traduit donc par un barème qui ne tient compte que des parts, c'est-à-dire du nombre d'enfants de l'héritier ou du de cujus, puis par cette taxe spéciale qui frappe tout l'actif successoral.

Par ailleurs, le système est lourd puisque, pour certaines catégories d'assujettis, le taux du prélèvement fiscal peut atteindre 43,75 p. 100.

C'est également un problème sur lequel une controverse s'est instituée. Certains — je suis sûr qu'ils développeront leurs arguments — sont partisans de la suppression totale des droits de succession en ligne directe. D'autres, à l'opinion desquels s'est rallié le Gouvernement, en proposent l'allègement très sensible.

M. le rapporteur a expliqué que des motifs de crainte pour l'avenir pouvaient expliquer la position du Gouvernement. Nous laisserons à l'opposition le soin de déterminer quels seront pour l'avenir les principes de sa gestion. Il nous appartient seulement de justifier la nôtre.

Je tiens à faire observer qu'il n'y a pas actuellement au monde un pays où n'existent pas de droits de succession en ligne directe. De plus, en Europe, et même dans l'Europe du Marché commun, certains pays pratiquent non seulement des droits de succession en ligne directe, mais un impôt périodique sur le capital. L'existence de ces impôts ne les a pas empêchés jusqu'à présent de connaître un développement économique très rapide.

Contrairement à ce que peuvent croire certains, le problème de la suppression des impôts n'existe pas. Il s'agit simplement de savoir qui paiera l'impôt de remplacement.

M. Félix Kir. Le voisin.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Bien évidemment, s'il était possible du même coup de diminuer les dépenses budgétaires — nous en parlerons dans quelques semaines — l'impôt pourrait être supprimé.

Mais réfléchissons à ce que pourraient être les impôts de remplacement. Si l'on retenait certaines des suggestions présentées, les oncles, les neveux ou les non parents feraient les frais du nouveau régime et, par une procédure très curieuse, le code civil se trouverait en fait annulé, puisque certains droits de succession absorberaient la totalité de l'actif successoral.

Si l'on ne peut faire appel aux catégories que je viens de citer, on peut penser soit aux impôts sur le revenu, soit aux impôts indirects.

Vous connaissez les préoccupations du Gouvernement en matière de prix, son souci de ne pas augmenter inconsidérément

les impôts indirects. Dans ces conditions un tel transfert de charge n'est pas concevable.

Quant à l'impôt sur le revenu, je n'ai pas entendu et je n'imagine pas entendre des propositions tendant à l'alourdissement de son barème.

La question se pose donc de savoir si l'on préfère conserver une imposition légère — et je dirai à quel point elle l'est — ou d'en reporter le paiement sur d'autres catégories.

M. le rapporteur a indiqué que la solution de la commission avait été adoptée à une majorité légère. Mais c'est que le prélèvement maintenu était lui-même léger ! Il a fait porter son exemple sur un actif successoral de 30 millions de francs à partager entre un époux et deux enfants.

J'ai assis mon calcul sur une autre hypothèse. Pour une famille composée de quatre enfants et d'un époux survivant, un actif successoral de 45 millions ne donnera pas lieu au paiement d'impôt ; s'il atteint 50 millions, cette famille devra acquitter 250.000 francs d'impôt. Ce sont donc des taux extrêmement modérés.

Le taux maximum du prélèvement, soit 15 p. 100, est d'ailleurs exactement comparable à celui que nous observons dans les pays voisins, par exemple la Belgique ou la Grande-Bretagne.

Par ailleurs, il est essentiel d'assortir cet impôt d'abattements et de déductions revêtant un caractère familial. L'impôt de superposition, qui frappe l'ensemble de l'actif successoral, disparaît. Il ne reste plus qu'un impôt calculé par parts.

Si la solution adoptée par la commission des finances est retenue, pour chaque part une première tranche de dix millions ne sera pas imposée ; ensuite, la première tranche de cinq millions subira un prélèvement de 5 p. 100, la tranche suivante de 10 p. 100 et le reste de 15 p. 100. C'est vous dire qu'en considérant les impôts que nous avons connus et dont le taux pouvait dépasser 40 p. 100, l'allègement est considérable.

En outre, notre projet prévoit pour les successions en ligne collatérale, au profit des frères et sœurs, la solution d'un problème particulièrement douloureux : celui du paiement des droits de succession par les frères et sœurs, célibataires ou veufs, habitant la même maison familiale, en faveur desquels est envisagé un abattement.

De même est proposée la déduction de l'actif successoral des frais de dernière maladie et des assurances-vie contractées par le défunt.

Mesdames, messieurs, vous constatez que cet aménagement des droits de succession a pour effet de leur rendre ce qui est sans doute leur véritable caractère : il était souhaitable qu'ils ne perdent pas celui d'un prélèvement périodique, léger et tenant compte de la situation familiale, sur l'ensemble de la fortune.

Il ne me reste maintenant qu'à examiner brièvement le problème des droits d'enregistrement et de timbre. Dans ce domaine l'œuvre à accomplir est surtout de simplification et de débroussaillage.

Le nombre des droits d'enregistrement serait ramené de dix-huit à huit. Un droit de base serait institué dont les autres ne constitueraient que les multiples.

Pour les droits de timbre serait fixé un minimum de perception. Des droits particulièrement faibles concernant les fiches de colis agricoles, de colis de journaux seraient supprimés. Les droits de timbre seraient supprimés pour les quittances inférieures à un certain montant. Aucun droit de délivrance de document administratif ne serait inférieur à 100 francs.

Ces dispositions doivent se traduire par un grand nombre de simplifications mais qui, dans ce domaine, méritent l'appellation d'aménagements que certains sont tentés d'étendre à l'ensemble de la réforme fiscale.

Quant à la fraude fiscale, un titre particulier traite de sa répression.

Le Gouvernement se préoccupe, comme l'a exposé M. le ministre des finances, d'élargir l'assiette de l'impôt, il est normal qu'en procédant lui-même à un allègement des taux il entende obtenir le respect des dispositions légales.

Les sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, c'est-à-dire essentiellement d'achat ou de vente sans facture, seront aggravées. Une solidarité sera instituée entre les personnes condamnées pour fraude fiscale, de manière qu'elles soient tenues, avec le redevable légal de l'impôt, aussi bien à son paiement qu'à celui des pénalités.

Enfin — et cela est essentiel — les groupements professionnels seront associés à la lutte contre la fraude, c'est-à-dire que tous les syndicats et organismes professionnels pourront être habilités à exercer les droits réservés à la partie civile. Les administrations fiscales seront même autorisées à leur fournir les renseignements utiles pour leur permettre de se constituer partie civile.

C'est là une modification considérable, qui a pour objet de changer le caractère même de la fraude. C'est, en effet, une

conception courante que d'imaginer que la fraude n'est un acte dommageable qu'à l'Etat et qui, à ce titre, est parfois traité avec quelque complaisance. Mais, en réalité, la fraude fiscale, lorsqu'elle porte notamment sur l'assiette de l'impôt sur le chiffre d'affaires, est sans doute dommageable à l'Etat pour son montant, mais elle est aussi dommageable, et beaucoup plus sans doute, à ceux qui pratiquent une concurrence loyale en acquittant l'intégralité de leurs impôts.

Il est essentiel que la fraude apparaisse non pas comme un acte dirigé contre l'Etat, mais comme un acte dirigé contre tous ceux — ils sont nombreux en France — qui ont conscience de leur devoir civique et fiscal. (Applaudissements.)

Le renforcement du dispositif de lutte contre la fraude, la sanction sévère de celle-ci s'équilibrent avec un aménagement du contentieux fiscal qui a pour objet de permettre aux contribuables de bonne foi de faire reconnaître leurs droits sur un plan d'égalité.

Dans ce domaine le travail accompli est l'œuvre de la commission des finances. Je me bornerai à rappeler l'essentiel des dispositions que celle-ci, en accord avec le Gouvernement, a été amenée à vous proposer.

La commission départementale des impôts directs serait présidée par un magistrat. Une procédure de référé fiscal serait instituée. Au sein de chaque tribunal administratif, pour accélérer l'instruction des affaires et pour aboutir à une spécialisation suffisante, une section fiscale, composée de conseillers, serait créée. L'Etat verrait mis à sa charge les intérêts moratoires au taux du droit civil lorsqu'il succomberait dans une instance. Enfin des aménagements, des simplifications, des règles de procédure concernant la charge de la preuve, le délai et l'expertise seraient prévus.

En dernier lieu, le code général des impôts, complété des décrets qui en précisent l'application, ferait l'objet d'une publication annuelle.

M. René Pleven. Très bien !

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Telles sont, mesdames, messieurs, les observations que je voulais présenter avant l'ouverture du débat sur le contenu même du projet.

Pour conclure, je voudrais qu'au moment où l'Assemblée nationale devra arrêter son jugement, elle tienne compte de trois observations.

La réforme doit, d'abord, présenter une unité profonde. Qu'il s'agisse de suppression d'impôts, d'allègements, de simplifications des procédures, le projet s'efforce de constituer un ensemble cohérent. Il est évident qu'on ne peut prétendre élargir les bases d'imposition et priver l'administration de ses armes sur le plan de la lutte contre la fraude. On ne peut dissocier la suppression de la taxe locale et l'aménagement, par exemple, du nouveau régime des artisans. On ne peut pas davantage, sur le plan de l'expansion économique, préserver des mécanismes d'indexation et adopter un régime d'amortissement usucapieux.

Cohérente en elle-même, la réforme fiscale doit, comme l'a souligné M. le président Pinay, être solidaire de l'ensemble de la politique financière. Pour l'illustrer, on peut rapprocher de la suppression des subventions budgétaires en 1959 l'allègement de l'impôt sur le revenu en 1960. Il y a là le point de départ et le point d'arrivée d'une même politique.

La réforme doit, aussi, être continue. On l'a dit, il ne peut être question de régler tout à la fois et de manière définitive ; mieux vaut, en ce domaine, avancer par étapes régulières et réaliser une œuvre de législation.

Ce travail continu doit être poursuivi en liaison étroite avec le Parlement. L'aspect constructif de la très grande majorité des suggestions et des amendements établis par votre commission des finances est, à cet égard, un signe encourageant. Le Gouvernement n'a eu qu'à se louer de l'esprit de collaboration rencontré auprès du Parlement pendant l'établissement du projet de réforme fiscale.

Je veux remercier à la fois la commission des finances — qui, en une matière aussi essentielle que la réforme du contentieux, a enrichi la portée du projet — et son rapporteur général de l'époque avant de remercier son rapporteur général d'aujourd'hui pour le travail considérable, constructif et objectif, c'est-à-dire très souvent critique, qui a été accompli pour améliorer le texte gouvernemental. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Le projet de loi qui fait l'objet de ce débat est l'acte initial d'une réforme continue de notre système fiscal. Pour exister, cette réforme ne peut être que l'œuvre commune du Gouvernement et du Parlement.

Mesdames, messieurs, on s'est interrogé sur la volonté réformatrice des institutions de notre République. Il nous appartient, à un moment où l'opinion souffre à la fois du poids de l'impôt et de ses modalités de perception, de témoigner de notre volonté de réforme. Pour avoir trop souvent constaté l'impossibilité

d'aboutir dans des délais très courts, il est certes légitime de faire du temps un auxiliaire de nos réformes. Encore faut-il que l'intention soit claire.

En définissant les structures d'une fiscalité équilibrée et efficace, dont nous poursuivrons ensemble la mise en application, l'Assemblée nationale saura ouvrir entre l'immobilisme et l'impaction la voie des réformes espérées. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La commission de la production et des échanges ainsi que la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République n'étant pas encore en mesure de fournir leurs avis, nous allons passer à la discussion générale. Ces commissions rapporteront pour avis lorsqu'elles seront à même de le faire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Charpentier, premier orateur inscrit.

**M. René Charpentier.** Mes chers collègues, je ne veux pas m'entendre sur l'ensemble des problèmes que soulève le projet en discussion. J'espère qu'un jour nous examinerons une véritable réforme fiscale et que celle-ci sera étudiée avec nos partenaires du Marché commun. Je veux, par contre, entrer dans le détail des textes intéressant l'agriculture et examiner les grandes lignes de la fiscalité agricole.

Les articles du projet en discussion intéressent plus spécialement les coopératives agricoles, l'impôt foncier, l'impôt sur les successions, une imposition spéciale pour un certain nombre d'exploitations.

Deux réformes sont prévues pour les coopératives. L'article 44 supprime l'exonération dont bénéficient les coopératives en ce qui concerne la contribution foncière des propriétés non bâties. Si les coopératives paient actuellement le même impôt foncier sur leurs immeubles à usage administratif, elles sont exonérées pour les bâtiments affectés aux manipulations et aux transformations des produits agricoles.

J'ai été tenté d'accepter cette réforme. Les dépenses résultant de ce texte seraient limitées; elles profiteraient aux collectivités locales, elles déjoueraient enfin une propagande trop souvent systématique contre les coopératives. Si, en fin de compte, je suis d'accord avec la commission des finances pour la suppression de cet article, c'est par crainte qu'une telle atteinte aux principes de la coopérative constitue un précédent, non pas que je sois hostile à toute modification fiscale du régime des coopératives, mais parce que des changements ne peuvent pas normalement être proposés, à mon avis, sans modification juridique ni consultation des intéressés.

La deuxième réforme qui touche les coopératives est beaucoup plus importante; elle figure à l'article 52. Même si sa discussion ne doit venir que plus tard, je voudrais à son sujet présenter quelques observations.

Faut-il, mes chers collègues, comme le prévoit l'article 52, appliquer la taxe sur la valeur ajoutée aux coopératives? Cela n'irait pas sans certains avantages, dont notamment la possibilité de bénéficier de la détaxe relative aux investissements. Pouvoir déduire de ses impôts 20 p. 100 des dépenses d'investissement, c'est autre chose que de toucher, après six mois ou un an, 10 p. 100 de ristourne sur le prix de son matériel!

L'agriculteur ou le groupe d'agriculteurs qui achète une moissonneuse-batteuse automotrice de bonne qualité reçoit 150.000 francs de ristourne, mais il ne paye pas loin d'un million d'impôts.

La détaxe présente un tel intérêt qu'une coopérative, désireuse d'installer une usine de transformation de produits agricoles, a décidé, pour ne pas retarder ses projets, de renoncer au concours et aux subventions du génie rural. Obtenir une détaxe de 100 millions sur une dépense de 500 millions représente à ses yeux un avantage suffisant.

Dans le même esprit, plusieurs groupes d'industriels sont déjà intervenus, dans le passé, pour que soit maintenue la taxe sur la valeur ajoutée qui grève leur production.

Loin de moi la pensée de critiquer cette détaxe! Elle a beaucoup contribué à la modernisation de notre industrie. Je suis néanmoins hostile à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux coopératives, et cela pour plusieurs raisons.

Le coopérateur qui pourrait bénéficier de la détaxe pour sa coopérative en aurait aussi la charge, car c'est lui en même temps qui achète à la coopérative. L'industriel qui bénéficie de la détaxe est distinct du consommateur qui achète.

Si l'application de la taxe sur la valeur ajoutée ne doit pas viser, à mon avis, bien que l'article ne le spécifie pas, les coopératives de blé, de lait ou de viande, elle aboutirait à de hausses de prix sur de très nombreux produits indispensables à l'agriculture. Les engrais par exemple, dont le prix a augmenté de 22 p. 100 depuis six mois, subiraient une nouvelle hausse; celle-ci s'appliquerait même au prix du transport pour les engrais vendus franco.

Enfin, comble d'ironie, l'exploitant qui achèterait par l'intermédiaire de la coopérative serait frappé par la taxe sur la valeur ajoutée, mais pas celui qui achèterait directement à l'usine.

Le texte qui nous est soumis apporte des modifications à l'impôt foncier. Les revenus fonciers, spécifie l'article 18, en dehors de la taxe progressive de 5 p. 100, ne seront plus imposables jusqu'à 300.000 francs.

On peut regretter que ces revenus n'aient pas été, comme d'autres, exonérés jusqu'à 440.000 francs. C'est, néanmoins, un progrès nécessaire par rapport à ce qui existe.

Les petits propriétaires se trouveront, en effet, cette année injustement frappés par l'assujettissement de leurs revenus à la taxe proportionnelle, étant donné la faiblesse de la décote. L'un d'eux m'indiquait récemment ses ressources: un fermage de 200.000 francs brut, une allocation de 30.000 francs, soit un revenu net de l'ordre de 190.000 francs. Il est, propriétaire de la maison qu'il habite et doit payer 49.000 francs d'impôt foncier, 8.545 francs d'assurance. Il doit acquitter, en outre, un impôt sur le revenu de 21.410 francs. Il lui reste 110.000 francs pour vivre.

L'article 56, amendé par la commission des finances, prévoit un sérieux allègement des droits de succession en ligne directe, hélas! contrebalancé par des droits exagérés pour les collatéraux. Cet allègement était nécessaire pour l'agriculteur qui, comme tous les propriétaires de biens immobiliers, doit s'acquitter des droits de transcription en sus des droits de succession, qu'il ne peut pas, comme tant d'autres, éviter en achetant par exemple de l'emprunt Pinay.

L'article 5, enfin, ne vise que certains exploitants, ceux dont le revenu cadastral dépasse 180.000 francs ou dont le chiffre d'affaires est jugé important. Il prévoit pour eux un forfait individuel.

Il est normal que l'exploitation plus importante paie proportionnellement davantage que la petite, plus normale que de fixer un prix du blé différent suivant la quantité livrée.

Il faut, toutefois, accorder un statut spécial aux sociétés civiles de type familial où plusieurs membres de la même famille exploitent effectivement ensemble. On doit, pour elles, tenir compte autant du nombre d'exploitants que de la surface de l'exploitation.

En réalité, comme pour les autres contribuables, il existe déjà pour les agriculteurs un impôt progressif avec l'application de la surtaxe progressive. Ils subissent également, s'ils emploient deux salariés ou plus, des charges sociales supplémentaires.

Le problème réside dans la fixation du revenu. Deux méthodes peuvent être choisies. D'après la première, on pourrait retenir pour tous les agriculteurs un revenu forfaitaire fondé de la même façon sur le revenu cadastral. On pourrait envisager, même dans ce cas, de suspendre le recours à la comptabilité réelle, ce qui obligerait un exploitant important, malgré une comptabilité déficitaire, à payer sur la même base que son voisin sans moyens, lui, de tenir une comptabilité. Ainsi ne verrait-on pas, comme le prévoit l'article 9, un exploitant exerçant principalement un autre métier déduire de ses revenus les pertes qu'il aurait fait ressortir de sa comptabilité agricole.

La deuxième méthode consiste à autoriser l'agriculteur à recourir, comme il le peut déjà, à la comptabilité réelle, mais en permettant également à l'administration de dénoncer le forfait et d'exiger une comptabilité réelle. C'est la solution qu'a retenue la commission des finances. Elle est parfaitement logique et devrait même pouvoir jouer pour un chiffre inférieur à celui de 800.000 francs prévu par la commission.

Si celle-ci est si convaincue de l'existence des bénéfices agricoles, qu'elle dénonce donc les forfaits! Il serait fort instructif de connaître la réalité de ces prétendus bénéfices, qu'ils soient établis par les agriculteurs eux-mêmes ou par des comités de gestion convertis en offices de comptabilité.

Bien entendu, le maintien du forfait, tel qu'il existe, doit pouvoir se poursuivre un an après la dénonciation de part et d'autre, afin d'établir les éléments d'une comptabilité.

Voici des solutions. Il en existe d'autres, mais je ne croyais pas qu'il fût possible, au XX<sup>e</sup> siècle, de voir un texte comme celui qui nous est proposé à l'article 5.

Que prévoit-il? Un forfait par exploitation. Qui le fixera? La commission départementale ou la commission d'arbitrage. De toute façon, l'administration. Cela est normal. Sur quelles bases sera fixé ce forfait? L'article ne les définit pas. Il n'y aura pas d'assiette. C'est le retour au Moyen-Age, au règne de l'arbitraire.

Deux exploitations de revenu équivalent, mais dépendant de deux commissions différentes, pourront avoir des forfaits très différents. Et pour être sûr que les agriculteurs ne puissent se défendre, on les empêchera de recourir à une comptabilité réelle. S'il y a désaccord, ils pourront recourir à la voie contentieuse.

Ces dispositions extravagantes sont la conséquence logique du point de vue des financiers et d'un grand nombre de Français

quant à la richesse des agriculteurs. Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire la grande presse. Ainsi, dans *France-Soir* du 15 mai, on lit en gros titres : « 80 pour 100 des revenus agricoles ne sont pas déclarés ». On n'accuse pas directement les agriculteurs de frauder. Mais leur forfait, pense-t-on, est ridiculement bas.

J'ai cherché à comprendre sur quoi pouvait reposer une telle opinion. J'ai fini par penser que c'étaient des idées toutes faites dont je donnerai deux exemples.

L'agriculteur — dit-on — ne fait pas faillite et il reste à la terre, c'est donc qu'il y trouve son profit.

Aussi ai-je voulu, avant de traiter le problème sur des bases sérieuses, présenter à propos de ces deux idées quelques observations.

L'agriculteur, dit-on, ne fait pas faillite ; sous-entendu : ce n'est pas comme l'industriel ou le commerçant.

J'y vois deux raisons.

Première raison : la part du travail de l'exploitant et de sa famille tient, dans le prix de revient, une place qui n'a rien d'équivalent en industrie. La rémunération de ce travail varie avec le prix de vente et constitue pour l'exploitant une sorte de volant de sécurité qui lui permet de se maintenir, en vivant, s'il le faut, misérablement.

Au fur et à mesure que l'économie agricole cesse d'être autarique pour devenir une économie d'échanges, sa productivité grandit mais sa sécurité diminue, et il y a de plus en plus d'agriculteurs obligés de cesser d'exploiter. (*Applaudissements au centre-gauche et sur divers autres bancs à droite et à gauche.*)

Deuxième raison : l'agriculteur ne peut jamais entreprendre une exploitation sans apporter, outre son travail, des capitaux. Il n'obtient pas de prêts sans caution sérieuse. Il cesse, en général, d'exploiter sans faire faillite, après avoir perdu ses capitaux et, quelquefois, obligé les cautions à rembourser à sa place.

Deuxième opinion répandue : si les agriculteurs restent si nombreux à la terre, c'est qu'ils ne sont pas mécontents. Et on ajoute : si la moitié des agriculteurs partaient, ceux qui resteraient produiraient autant et gagneraient donc deux fois plus. On serait même presque tenté de croire que le rendement serait meilleur et qu'une augmentation de récolte constitue un bénéfice net.

Je répondrai qu'il part déjà, tous les ans, 100.000 jeunes de la terre et que la proportion d'enfants et de vieillards y est anormalement élevée.

De plus, cet exode, qui va, j'en suis sûr, s'accélérer, est considérablement freiné : les jeunes qui, malgré une formation agricole familiale, malgré leur amour de la terre, veulent aller à la ville ne trouvent pas facilement du travail et encore moins un logement. Quand ils y parviennent, ils sont le plus souvent, faute de formation générale et technique sérieuse, utilisés comme manœuvres.

Je poursuis le raisonnement : si la moitié des exploitants disparaissaient, le bénéfice de ceux qui resteraient se trouverait-il vraiment accru ?

Je n'en suis pas du tout certain ; les exploitants partants devraient être remplacés par de la main-d'œuvre mieux rémunérée. Pour permettre une certaine économie de cette main-d'œuvre, des dépenses d'investissement considérables seraient nécessaires et leur rentabilité, étant donné les prix agricoles actuels, très douteuse ; l'équilibre existant ne serait pas fondamentalement modifié.

Enfin, sans vouloir me laisser entraîner à traiter le sujet de l'exode rural, acceptable dans des limites raisonnables, je voudrais souligner deux aspects graves de ce problème.

Il faudrait faire face non seulement aux dépenses entraînées par le transfert de l'agriculteur en ville, mais aussi à l'entretien des campagnes dépeuplées, ne serait-ce que de leurs routes.

Nous risquerions aussi de voir nos terres envahies par des cultivateurs belges, hollandais ou italiens qui sont, en moyenne, près de deux fois plus nombreux que les cultivateurs français à l'hectare. Ils pourraient toujours espérer bénéficier, dans un avenir prochain, de prix européens nettement supérieurs aux nôtres.

Il est impossible, mes chers collègues, de porter un jugement sur de simples opinions, surtout quand elles ne sont pas fondées.

Le jugement des financiers serait-il sérieusement étayé ? Je me propose de l'étudier devant vous en ouvrant le dossier de l'agriculture, tout en me limitant à quelques grands chapitres.

Le reproche le plus sévère que j'adresserai aux financiers concerne le refus de procéder à une étude d'ensemble des problèmes agricoles et la volonté déterminée d'en considérer séparément les différents aspects.

On s'indigne de voir les agriculteurs payer, dit-on, peu de charges sociales et peu d'impôts ; mais, au moment de fixer les prix, on les comprime au maximum sans la moindre considération économique.

L'industriel qui a intenté un procès à un revendeur en détail pour la raison qu'il n'a pas vendu sa production à un prix dix fois supérieur à celui de l'usine — je concède que ce n'est pas un cas général — avait moins de mérite à payer des impôts que l'agriculteur dont le blé est au coefficient 17 ou 18.

L'industriel fixe son prix de vente d'après son prix de revient ; il ne peut pas faire autrement. Pour fixer les prix agricoles, on part du prix à payer par le consommateur, on en déduit les marges nécessaires et l'agriculteur reçoit le reste.

Enfin, l'agriculteur ne paie-t-il vraiment pas d'impôts ? Il paie, comme tous, les impôts indirects, qui représentent 60 p. 100 de notre fiscalité. S'ils se restreignent pour eux-mêmes, les agriculteurs doivent équiper leur exploitation en matériel, acheter des engrais. Ils paient de lourdes taxes de résorption sur certains produits. Rien de semblable n'existe dans l'industrie. Ils paient, en matière de droits de succession, leur large part.

En dehors des impôts communaux et départementaux, parmi lesquels l'impôt foncier a une assiette importante, ils paient une quantité toujours croissante d'impôts directs, vraisemblablement trois cents fois ceux de 1939. La différence qui existe se situe au sein des 14 p. 100 des impôts payés sur le revenu.

Le problème essentiel n'en reste pas moins de savoir si l'agriculture ne peut pas payer davantage d'impôts.

Avant d'examiner le bilan de l'agriculteur, sa situation financière, le problème de ses prix et quelques-unes des conséquences de la politique agricole qu'il subit, je dois à la vérité de reconnaître que la situation des agriculteurs est très inégale. Elle peut varier avec le capital investi dans l'exploitation, avec la fortune personnelle de l'agriculteur ; elle peut se trouver doublée d'une activité, industrielle ou commerciale.

Certaines cultures, dont les prix varient beaucoup, comme celle des fruits et des légumes, peuvent être déficitaires en certaines années et nettement bénéficiaires en d'autres.

J'en viens à l'examen du bilan agricole. Il serait injuste et ridicule d'examiner séparément les charges fiscales des agriculteurs et leur situation financière.

Pour la connaître je n'ai pas pu me référer à de luxueuses brochures de la profession agricole comme nous en recevons tant des autres professions. (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

J'ai consulté les études faites sous la responsabilité de M. le ministre des finances lui-même. Je pourrai ainsi difficilement être taxé de partialité.

Dans *Etudes et conjonctures* de décembre 1958, on expose le dernier bilan de l'agriculture, celui qui intéresse l'année 1957-1958.

Les différentes recettes additionnées représentent un total de l'ordre de 2.540 milliards de francs en argent et de 530 milliards de francs en nature.

Beaucoup considèrent ces chiffres comme des bénéfiques. Il faut pourtant en déduire les dépenses des exploitants : salaires et alimentation des salariés, engrais, aliments du bétail, semences, carburant, fermages, achat de matériel, entretien des bâtiments, frais généraux de toute sorte, qui représentent, d'après cette étude, 1.355 milliards de francs de dépenses en argent et 75 milliards de francs de produits consommés par les salariés.

Au sujet de ces différentes dépenses je ferai les remarques suivantes. Premièrement, j'admets que soit comprise dans les dépenses l'autoconsommation, c'est-à-dire l'alimentation prélevée par les exploitants et leurs familles, encore qu'elle ne soit jamais comptée, heureusement d'ailleurs, pour tous ceux qui, en dehors de leur travail, entretiennent un jardin et une basse-cour. Les exploitants pourraient aussi prétendre qu'il s'agit pour eux d'un travail supplémentaire hors de leur travail normal.

Deuxièmement : les dépenses d'achat de matériel sont évaluées à 100 milliards de francs. Il aurait été plus normal de retenir le montant de l'amortissement du matériel existant, qui doit être d'ailleurs du même ordre.

Troisièmement : les dépenses d'entretien et de construction des bâtiments sont de 90 milliards de francs. Ce chiffre est très inférieur aux besoins, surtout quand on connaît l'âge moyen des bâtiments ruraux qui dépasse cent ans.

Quoi qu'il en soit, l'étude aboutit à un excédent de recettes sur les dépenses de 1.185 milliards en argent et des 485 milliards en nature. Ce n'est pas là encore le bénéfice des agriculteurs, car ne sont pas comptés, à tort, les charges sociales correspondant aux salaires versés et les intérêts des sommes empruntées. J'évalue ces deux postes à 110 milliards de francs environ.

Avec le total restant de 1.075 milliards de francs en argent et 485 milliards en nature, les agriculteurs doivent payer leurs charges fiscales ; couvrir leurs risques maladie leur vie durant et apporter un complément à leurs très faibles retraites ; assurer leur apprentissage ; payer l'intérêt de leur capital d'exploitation, matériel agricole non compris ; rémunérer enfin leurs travailleurs.

Comme il y a un peu plus de deux millions d'exploitations, celles-ci perçoivent chacune 500.000 à 550.000 francs en argent et 220.000 à 240.000 francs en nature.

Comme la famille de l'exploitant comporte en moyenne deux personnes et demie travaillant à l'exploitation, l'agriculteur dispose, pour faire face à ces différentes dépenses de 200.000 à 220.000 francs par an en argent et de 90.000 à 100.000 francs en nature. Etant donné le travail fourni par l'agriculteur, son salaire horaire est un des plus faibles.

On comprend vraiment l'indignation des finances à voir tant de ressources échapper au fisc! (*Applaudissements au centre gauche et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

D'après différents renseignements, les chiffres de la campagne 1958-1959 seraient légèrement plus favorables malgré l'augmentation des dépenses. Ce serait le fait de la dévaluation, d'une récolte de vin plus rémunératrice que celle des années antérieures et de prix de viande en hausse; mais ceux de la campagne 1959-1960 seront, en tout cas, très défavorables à l'agriculture à cause des prix et à cause des dégâts dus à la sécheresse.

Cette étude, mes chers collègues, correspond-elle ou non à la réalité des faits? Certainement! Je veux en donner quelques preuves à l'appui. Je pourrai me borner à citer quelques exemples:

La baisse des ventes de tracteurs et de matériel agricole et même d'engrais aussi indispensables que l'engrais azoté.

Le niveau de vie moyen des agriculteurs qui freine toute dépense non rentable: ils ont un habitat déplorable et sans confort et ne prennent jamais, les plus privilégiés mis à part, de vacances; ils circulent dans de vieilles automobiles, disposent d'un matériel souvent arriéré et désuet.

Je veux néanmoins étudier deux éléments plus sérieux: l'endettement agricole et les prix.

Que dire, mes chers collègues, de l'endettement de l'agriculture?

Il est considérable, puisque, de l'ordre de 1.700 milliards ou de 50.000 francs par hectare, il est sans doute proportionnellement un des plus forts du monde. Les agriculteurs américains, très endettés, le sont à peine du double de nous.

Il n'est pas également réparti, ce qui n'avantage pas les régions non endettées mais non équipées.

L'importance de l'endettement n'est pas forcément en soi inquiétante, si cet endettement est le prix d'une expansion, d'investissements rentables et productifs. Hélas! il représente une proportion croissante de moyens de trésorerie; les avances sur récoltes sont de plus en plus sollicitées et les remboursements de plus en plus difficiles.

Ceux qui croient régler les difficultés de l'agriculture en lui consentant davantage de prêts se trompent lourdement si les prix agricoles ne permettent pas le remboursement des emprunts.

Examinons donc brièvement le problème des prix agricoles français à la production.

Quelle a été d'abord l'évolution des prix agricoles en France? Voici quelques prix.

Le prix réel du blé en 1959 est, en francs courants, un peu inférieur aux prix de 1951, 1952, 1953, c'est-à-dire en baisse de 25 p. 100 en francs constants sur cette époque.

La viande de bœuf a augmenté, en francs courants, de 30 p. 100 depuis 1951 et 1952; elle reste, en francs constants, inférieure de 15 p. 100 au cours de 1948.

La viande de porc, en francs courants, est d'un prix inférieur de 10 p. 100 au prix de 1948; elle est au même prix qu'en 1951 et 1952; en francs constants, elle a baissé de plus de 50 p. 100 depuis 1948 et de plus de 25 p. 100 depuis 1951.

La même étude pour les prix des produits industriels nécessaires à l'agriculture donne les indications suivantes: pour l'énergie qui a heureusement bénéficié d'investissements massifs la hausse est de 68 p. 100 depuis 1948, de 18 p. 100 depuis 1952 et 1953 en francs courants, soit une baisse de 13 p. 100 depuis 1948 et de 6 p. 100 depuis 1952 en francs constants.

Pour les engrais, on constate 69 p. 100 de hausse depuis 1948, soit une baisse de 12 p. 100 en francs constants.

Pour l'entretien des bâtiments, la hausse est de 124 p. 100 depuis 1948, de 60 p. 100 depuis 1951, soit, en francs constants, de 18 p. 100 depuis 1948 — parité avec 1953.

Pour les machines: la hausse est de 125 p. 100 depuis 1948, de 64 p. 100 depuis 1951, soit en francs constants des hausses respectives de 17 et 8 p. 100.

Comme on le voit, l'évolution entre les prix de vente et le coût de production est très différente. Dans une étude récente, on estime la *parity ratio* — comme l'appellent les Américains — ou les termes de l'échange — soit le rapport entre les prix agricoles et les prix industriels depuis 1948 — à 74,3 p. 100 en décembre 1958.

La demande présentée par les agriculteurs, tendant à ce qu'on les autorise à répercuter comme les autres producteurs leurs fac-

teurs de hausse dans leurs prix de vente, est particulièrement raisonnable.

Leur attachement à l'indexation tient dans le besoin qu'ils ont de sécurité, leurs investissements étant à long terme, dans le désir qu'ils ont de ne pas voir se détériorer davantage le rapport prix industriels—prix agricoles, dans la crainte de voir, comme le fait s'est produit, des prix garantis non respectés.

Comment se placent nos prix français par rapport à ceux de nos partenaires du Marché commun? Les voici, tirés du rapport de mon collègue M. Lucker, devant l'assemblée parlementaire européenne:

Sur la base de 100 francs pour la France, les prix s'étagent, dans les cinq autres pays, pour 1958-1959, de 112 à 161 francs pour le blé; de 124 à 165 francs pour l'orge; de 107 à 134 francs pour la betterave; de 102 à 119 francs pour le lait et de 110 à 140 francs pour la viande de bœuf.

Pour la campagne en cours, le Gouvernement, placé devant une grave pénurie, a revalorisé les prix du lait et de la betterave sans modifier leur position par rapport aux prix des cinq autres pays. En revanche, les prix de la viande de bœuf et de porc ont sérieusement baissé en France.

Nos coûts de production se sont, eux, rapprochés de ceux des autres pays depuis la dernière opération monétaire.

Par rapport aux prix mondiaux, enfin, nos prix à la production restent parmi les plus bas.

Je me garde bien de parler des prix à la distribution. Les circuits sont souvent lourds, en France, et la baisse — la viande en est un exemple — ne s'y répercute pas toujours.

Dans le monde, les cours des produits agricoles à la commercialisation ne sont pas non plus comparables. Ils sont souvent l'objet de subventions massives.

Enfin, toujours à la production, en dehors du niveau de prix plus avantageux, une aide considérable est consentie dans de nombreux pays aux agriculteurs.

La « loi verte » coûte à l'Allemagne quelque 350 milliards de francs, et les subventions aux agriculteurs anglais, 290 millions de livres. Les Américains ont versé, en 1958, 2.666 millions de dollars pour stabiliser leurs prix agricoles.

Je pourrais allonger la liste.

Avant de conclure cette étude sur les prix, je voudrais répondre à ceux qui disent aux agriculteurs: « Le prix de votre blé, par exemple, n'est peut-être pas cher, mais votre récolte est excellente et donc très rémunératrice. »

Si notre rendement est nettement supérieur à celui des pays de culture extensive, comme l'Amérique, il est pourtant moins rémunérateur. Notre rendement est inférieur à ceux des pays à culture intensive dont j'ai indiqué les prix: les Pays-Bas, la Belgique, l'Allemagne. Peut-être est-ce là le fait du climat, du niveau technique insuffisant d'une partie des agriculteurs français, abandonnés à leurs propres moyens et aussi à leurs faibles possibilités financières.

Qu'il me suffise de citer les chiffres relevés dans l'ouvrage de M. Cousté sur l'Europe.

La production en dollars, à l'hectare, est de 157,3 dollars; en France, contre 221 dollars en Italie, 276,3 dollars en Allemagne, 487 dollars aux Pays-Bas et 503 dollars en Belgique.

Est-il d'une bonne politique de continuer à diminuer la plupart des prix français par rapport aux prix des Six?

Est-il d'une bonne politique de rendre aux agriculteurs français les investissements de moins en moins rentables, de les décourager dans leur effort d'équipement au point de leur rendre très difficile le remboursement de leur dette?

Avant de conclure ce trop long exposé, je voudrais critiquer brièvement la conception actuelle de notre politique agricole. Elle n'est pas nouvelle, mais elle s'est singulièrement aggravée sur le plan matériel et sur le plan moral. Elle est à la base du malaise très profond qui sévit.

A la vérité, il n'y a pas de politique agricole. Il y a une politique financière, monétaire dont doit s'accommoder l'agriculture. (*Applaudissements au centre gauche et à droite.*)

Certes une monnaie saine est nécessaire à l'économie, mais une économie dynamique est également nécessaire à une bonne monnaie. Or, la préoccupation des services des finances est de contrebalancer la hausse des produits industriels par la pesée sur les prix agricoles.

Je n'ignore pas les méfaits de la sécheresse. Ils ne doivent pas masquer une grave crise structurelle agricole.

Si je comprends la préoccupation du Gouvernement concernant le coût de la vie, j'estime que la pesée sur les prix ne doit pas aller jusqu'à rompre le rythme normal de la production.

Les prix agricoles doivent être le résultat d'une étude économique d'ensemble. Ils doivent tenir un compte équitable des besoins des producteurs qui connaissent une crise de trésorerie telle qu'elle va singulièrement aggraver la récession.

Une agriculture en expansion grâce à une bonne organisation des marchés, grâce à des prix raisonnables mais rémunérateurs, est un facteur de stabilité des prix et donc de la monnaie.

Il est trop commode de rendre toujours les agriculteurs responsables de l'instabilité. Nos voisins allemands, avec des prix nettement supérieurs aux nôtres, connaissent la stabilité financière.

Le malaise n'est pas seulement le résultat de la méconnaissance du problème, du refus de l'étudier, mais d'un traitement discriminatoire, d'un certain mépris, d'un état d'esprit systématiquement anti-agricole.

Le Gouvernement aurait pu dire aux agriculteurs qu'il connaît leurs difficultés. Il aurait pu chercher à les aider, ne fût-ce qu'en essayant de faire pleuvoir les rares jours où le ciel était nuageux. On préfère leur parler d'importations de choc. Chacun reconnaît que les importations sont nécessaires. Pourquoi les présenter comme une sanction ?

J'illustrerai mes propos par l'exemple, pris parmi d'autres, d'une mesure qui est, tout à la fois, un défi au bon sens et à la justice. Il s'agit d'un aspect du problème du blé.

La récolte a été excellente et devrait nous permettre de constituer de larges stocks, car la prochaine récolte risque d'être en partie compromise. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre gauche et à droite.)

La qualité du blé, surtout, a été bonne. On en a profité pour tirer une vingtaine de kilogrammes d'issues seulement par quintal de blé au lieu de trente l'an dernier.

Or, on manque d'aliments du bétail, de betteraves fourragères, de pulpes. La consommation anticipée de la récolte de foin, la sécheresse qui sévit dans la plus grande partie de la France rendent nécessaire une grosse production de son. Cependant, on se propose, paraît-il, de diminuer le taux d'extraction à P. S. moins 1,5. C'est encore très insuffisant. Le prix du son monte allégrement, au point d'atteindre à peu près le prix du blé et même de dépasser de beaucoup — probablement de 1.000 francs — celui du blé hors quantum.

Pourquoi s'oppose-t-on à un taux d'extraction de P. S. moins 5 ou même de P. S. moins 10 ?

Deux raisons sont mises en avant. Premièrement, le prix du pain, dit-on, s'en trouverait accru. Je n'en suis pas d'accord. Cela diminuerait le nombre de quintaux de blé du quantum à exporter et permettrait, de ce fait, de dégager des crédits suffisants. Deuxièmement, assure-t-on, il ne faut pas diminuer les exportations de blé, car cela nous prive de devises précieuses. Mais cela nous en prive beaucoup moins, à mon avis, que de pratiquer une politique d'approvisionnement en aliments du bétail adaptée à la situation ; d'autant plus qu'on importe du son au prix du blé qu'on exporte. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

**M. Eugène-Claudius Petit.** Très bien !

**M. René Charpentier.** Le son cher, les aliments du bétail, par contre-coup, coûteux, c'est l'augmentation de prix du porc ou l'arrêt de sa production. C'est la tentation permanente, pour l'agriculteur, de se défaire de son bétail.

Mais ce n'est pas tout. Le Gouvernement garantit une partie de la récolte : le quantum. Le blé livré en supplément n'a pas de prix garanti et c'est normal. L'office national interprofessionnel des céréales en donne ce qu'il peut et verse le solde du prix un an après la récolte.

Pour la dernière récolte ce prix était de 1.500 francs le quintal. Il peut atteindre, cette année, quelque 2.300 ou 2.400 francs. L'agriculteur qui, à la demande du Gouvernement, a élevé du bétail et n'a pas de quoi le nourrir pourrait, pensez-vous, garder ce blé hors quantum comme aliment du bétail, quitte à le faire dénaturer à ses frais pour éviter la fraude. Eh bien ! non. Le Gouvernement oblige pratiquement l'agriculteur à le livrer. Ce blé pourra ainsi partir, par exemple, à très bas prix pour la Hollande, d'où il reviendra éventuellement sous forme de viande.

En dehors de quarante-neuf quintaux qui peuvent être rachetés par le livreur de 400 quintaux à un prix nettement trop élevé, on considère comme hors quantum 18,8 p. 100 du blé livré entre 50 et 200 quintaux, 26,2 p. 100 du blé livré entre 200 et 600 quintaux et 37,6 p. 100 du blé livré au-dessus de 600 quintaux. Pour garder le blé qui aurait été classé hors quantum, l'agriculteur doit garder du blé qui ferait partie du quantum. Résultat : il a, en ce moment, intérêt à tout garder. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

Je conclus.

Je demande au Gouvernement d'étudier le problème agricole sous ses différents aspects et de prendre une décision claire.

S'il estime qu'il est de l'intérêt de la France de sacrifier délibérément son agriculture, s'il pense tout régler par l'expansion industrielle, s'il estime sans importance les besoins alimentaires croissant en Europe, en Afrique et dans le monde, s'il croit sans intérêt l'entretien des villages abandonnés, si la France doit, à son avis, être plus prospère avec de grandes villes tentaculaires au milieu de régions désertiques, qu'il ait la franchise et la loyauté de le dire ! (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

Si, au contraire, il croit au rôle que peut jouer la France pour sa propre alimentation, pour celle de l'Europe et de la Communauté, s'il croit que l'agriculture peut constituer un débouché sûr, permanent, indispensable à l'industrie et au commerce, s'il croit à l'intérêt économique de l'agriculture, qu'il en tire toutes les conséquences.

Trois conceptions d'une politique économique agricole peuvent être retenues.

La première tendrait à chercher, par tous les moyens, y compris de faibles charges sociales et fiscales, à diminuer les prix de revient de l'agriculture pour limiter au maximum le prix à payer par le consommateur.

La deuxième, à l'inverse de la précédente, viserait à traiter l'agriculteur comme l'industriel et le commerçant, à lui imposer les mêmes charges, mais à lui donner les mêmes possibilités pour l'établissement de ses prix de vente.

La troisième, qui aurait ma préférence, car elle tendrait davantage à être économique et sociale, consisterait à diminuer autant que possible les coûts de production tout en établissant des prix permettant à l'agriculteur d'assurer l'indispensable parité des salaires agricoles avec ceux de l'industrie et du commerce, de supporter les mêmes charges sociales et sa juste part de charges fiscales.

Il resterait encore beaucoup à faire, ne serait-ce que pour organiser plus intelligemment nos marchés, aider davantage les régions les moins développées.

De son côté, l'agriculteur devrait suivre davantage son produit à travers la transformation et la distribution pour obtenir sa juste part du prix payé par le consommateur.

Mes chers collègues, si le ministre de l'agriculture et le ministre des finances voulaient loyalement entreprendre ensemble de tels efforts, ils serviraient directement les intérêts du pays. (Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs.)

**M. Paul Reynaud, président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** La commission des finances devant, aux termes du règlement, statuer aujourd'hui même sur les amendements au projet de réforme fiscale, je demande à l'Assemblée de bien vouloir renvoyer à demain la suite de la discussion.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition au renvoi à demain demandé par la commission ? ...

Le renvoi est ordonné.

Etant donné le déroulement du débat, l'Assemblée voudra sans doute tenir une séance demain à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu une lettre par laquelle M. Collette déclare retirer sa proposition de loi n° 293, déposée le 6 octobre 1959, tendant à écarter les combats de coqs du champ d'application du décret n° 58-1051 du 7 septembre 1959, réprimant les mauvais traitements exercés envers les animaux. Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 314, distribué et renvoyé à la commission des finances, des affaires économiques et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre du travail un projet de loi tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 316, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Dalbos une proposition de résolution tendant à modifier l'article 38 (§ 2, 1°) du règlement, de manière à changer la dénomination de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 315, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Demain, mercredi 21 octobre, à quinze heures, première séance publique :

Dans les salles voisines de la salle des séances, scrutins secrets pour l'élection, par suite de vacance :

1° D'un juge titulaire à la Haute Cour de justice ;

2° D'un membre du Sénat de la Communauté, pris parmi les députés élus par les départements métropolitains.

Suite de la discussion du projet de loi (n° 227) portant réforme fiscale. (Rapport n° 301 de M. Pascal Arrighi, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## Modifications aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel [Lois et décrets] du 21 octobre 1959.)

GRUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE REPUBLIQUE  
(198 membres au lieu de 202.)

Supprimer les noms de MM. Brice, Cathala, Delbecque et Souchal.

GRUPE DE L'UNITÉ DE LA REPUBLIQUE  
(45 membres au lieu de 44.)

Ajouter le nom de M. Thomazo.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE  
(34 au lieu de 31.)

1° Supprimer le nom de M. Thomazo.

2° Ajouter les noms de MM. Brice, Cathala, Delbecque et Souchal.

Convocation de la conférence des présidents.  
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence constituée conformément à l'article 46 du règlement est convoquée par M. le président pour le vendredi 23 octobre 1959, à neuf heures trente, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi portant séparation du culte musulman et de l'Etat (n° 223).

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant l'affichage prévu à l'article 34, alinéa 3, du règlement, sont nommés membres de la commission :

MM. Bedredine (Mohamed), Bekri (Mohamed), Bendjelida (Ali), Broglie (de), Caillaud, Chelha (Mustapha), Commenay, Duchâteau, Fourmond, Foyer, Frys, Gouled (Hassan), Japiot, Kaddari (Djillali), Laradji (Mohamed), Lefèvre d'Ormesson, Lopez, Mallem (Ali), Maloun (Mafid), Moatti, Moore, Moulessehouli (Abbès), Pavot, Philippe, Renouard, Sammarcelli, Trémolet de Villers, Weber, Widenlocher, Yrissou.

## Démissions de membres de commissions.

En application de l'article 38, alinéa 3, du règlement :

1° MM. Arrighi (Pascal) et Grasset (Yvon), démissionnaires du groupe de l'union pour la nouvelle République, cessent d'appartenir respectivement à la commission des finances, de l'économie générale et du plan et à la commission de la production et des échanges ;

2° MM. Biaggi et Thomazo, démissionnaires du groupe de l'union pour la nouvelle République, cessent d'appartenir à la commission de la défense nationale et des forces armées.

## Démission d'un membre de commission.

M. Liqueard (Emile) a donné sa démission de membre de la commission de la défense nationale et des forces armées.

## Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'unité de la République a désigné M. Arrighi (Pascal) pour remplacer M. Maloum (Hafid) à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Cette candidature sera soumise à la ratification de l'Assemblée au début de la première séance que l'Assemblée tiendra vingt-quatre heures au moins après le présent affichage.

## Candidatures au Sénat de la Communauté.

(1 siège vacant.)

MM. Robert Ballanger, Fraissinet.

## Candidatures à la Haute cour de justice.

(1 siège de juge titulaire vacant.)

MM. Lolive, Collomb.

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2734. — 17 octobre 1959. — M. Jean-Paul Palowski expose à M. le ministre de l'intérieur que divers obstacles sur le cours de la Seine, en aval de Paris (barrage de Chalon et machine de Marly) ne permettent pas un débit rapide du fleuve et l'évacuation des matières qui polluent les eaux (produits détergents, déversement des égouts). Il lui signale, en particulier, que des produits détergents couvrent la Seine d'une nappe blanche en divers lieux et que les évacuations des égouts imposent aux riverains des odeurs pénibles

et menacent, en même temps, la santé publique par la pollution de la rivière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sur le plan technique pour empêcher le déversement des eaux résiduaires des établissements industriels, celui des produits détergents et des matières venues des collecteurs d'égouts, afin de sauvegarder, d'abord, la santé des riverains et de tous ceux qui utilisent les eaux de la Seine, enfin l'esthétique et le tourisme gravement compromis par cette situation.

**2751.** — 20 octobre 1959. — **M. Dusseaux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les perspectives budgétaires ou autres que le Gouvernement se propose de réaliser en 1960 dans le domaine des adductions d'eau dont les conditions climatiques de l'été 1959 n'ont que trop montré l'insuffisance.

**2752.** — 20 octobre 1959. — **M. de Montesquiou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** que dans le département du Gers, les vins qui titraient d'habitude 10° et 11° n'ont guère dépassé 7 à 8° et la moyenne de l'ensemble de la récolte atteindra péniblement 8°. Or, le transport de tels vins est interdit en vertu de l'article 294 du code du vin, fixant le degré minimum, pour le Gers, à 9°. Une enquête est actuellement en cours, mais une solution doit rapidement être trouvée, pour permettre aux viticulteurs de la région sinistrée de sauver une partie de leurs revenus. Compte tenu du fait qu'il est impossible dans le département du Gers de concentrer les moûts, il lui demande s'il ne serait pas possible à titre exceptionnel, d'abaisser le degré minimum à 8° ou, à tout le moins à 8,5°, comme le prévoit l'article 26 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché du vin.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE  
(Application de l'article 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.  
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

**2715.** — 20 octobre 1959. — **M. Guillou** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas suivant: un employé auxiliaire du service départemental des ponts et chaussées avait droit à un congé annuel de vingt et un jours ouvrables. Ayant reçu son ordre d'appel sous les drapeaux neuf jours et demi avant son incorporation, son chef de bureau lui a proposé sa mise en congé immédiate, offre qu'il a acceptée. Il lui demande: 1° si l'administration est tenue de payer à cet employé les vingt et un jours de congé ou si elle est fondée à ne lui verser que des indemnités correspondant à neuf jours et demi sous prétexte que l'armée l'a pris en charge avant l'expiration du congé; 2° dans l'un et l'autre cas, quel est le fondement légal de la décision.

**2716.** — 20 octobre 1959. — **M. Mainguy** se référant à la réponse donnée le 5 septembre 1959 à la question écrite n° 1612 concernant les étudiants qui s'inscrivent à l'Université de Paris et ne se présentent pas aux examens expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il s'étonne du chiffre très important d'élèves qui, pour l'année scolaire 1958-1959, ont prétendu à la qualité d'étudiants sans se plier aux disciplines normales des examens de fin d'année. Il lui demande s'il n'envisage pas d'établir parmi ces 43.389 étudiants les critères nécessaires à l'assainissement du corps étudiant pour déplorer ceux qui, sans raison, encombrant les locaux des facultés et bénéficient sans contre-partie des avantages accordés aux étudiants: carte de réductions, restaurants universitaires, etc.

**2717.** — 20 octobre 1959. — **M. Clermontel** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que de nombreuses correspondances commerciales et industrielles du régime intérieur, sont de par leur poids (de 20 à 50 grammes et de 50 à 100 grammes) passibles d'un affranchissement fixé respectivement à 45 F et 65 F, cependant que l'administration des P. T. T. n'a pas jusqu'à pré-

sent prévu l'émission de timbres postes correspondant à ces valeurs d'affranchissement. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la création de telles figurines qui comporteraient le double avantage de faciliter la tâche de nombreux commerçants et industriels petits et moyens qui n'auraient plus désormais qu'un seul timbre à apposer sur leurs plis et de permettre à l'Etat de réaliser une économie certaine sur le prix de collection des timbres postes nécessaires à de tels affranchissements car les figurines nouvelles pourraient être obtenues par un simple changement de couleur et de valeur fiscale sur les types courants actuellement employés.

**2718.** — 20 octobre 1959. — **M. Clermontel** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 59-979 du 12 août 1959 modifiant la loi du 28 avril 1952 portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux, comporte un article 7 ainsi rédigé: « Les personnels visés à l'article 477 du code sont soumis, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 à un régime unique de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat ». Il lui demande quelle est la portée exacte de ce texte et notamment s'il comporte une rétroactivité en ce qui concerne les personnels municipaux déjà en fonction et bénéficiaient, jusqu'ici, d'un régime spécial plus avantageux par les soins d'un organisme autonome constitué avant 1930, date d'entrée en vigueur de la sécurité sociale. Autrement dit, les communes doivent-elles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960, inscrire tout leur personnel sans exception au régime général de la sécurité sociale comme les fonctionnaires de l'Etat, abandonnant, ainsi, les organismes autonomes auxquelles elles étaient affiliées jusqu'ici? Ou, au contraire, ce texte concerne-t-il seulement les personnels entrant en fonction ou titularisés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1960, les anciens personnels continuant à bénéficier des avantages acquis et des services de l'organisme particulier qui seul les a protégés jusqu'ici?

**2719.** — 20 octobre 1959. — **M. Moore** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage d'intervenir auprès de **M. le ministre des armées**, afin que les surralisés militaires d'une charge de maître d'internat soient dorénavant informés de leur appel sous les drapeaux en fin d'année scolaire, et au plus tard dans des délais qui les mettent à l'abri, ainsi que les établissements qui les emploient, d'un appel en cours de scolarité.

**2720.** — 20 octobre 1959. — **M. Derancy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un médecin exerçant également à titre privé, est rémunéré à temps partiel par une société de secours médicaux ou par l'intermédiaire de celle-ci, soit à l'acte (blessés), soit forfaitairement au nombre de carnets, c'est-à-dire au nombre d'affiliés dans un secteur déterminé (maïades), est considéré comme salarié par le service des contributions directes, lequel met chaque année, à la charge de la société de secours, par voie de rôle, le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu par l'article 231 du code général des impôts; que ce point de vue semble en contradiction avec la jurisprudence telle qu'elle ressort en particulier d'un jugement du tribunal civil de Béthune, en date du 13 mars 1951, confirmé, après cassation, par un arrêt de la cour d'appel d'Amiens, en date du 23 mars 1957, laquelle a jugé qu'il n'existait en l'espèce ni contrat de louage de services, ni lien de subordination, ni restriction à l'exercice normal de la profession, ni changement de nature de l'activité initiale, mais au contraire prolongement de l'exercice libéral de l'acte médical. Il lui demande: 1° pourquoi l'administration des finances semble s'obstiner dans une interprétation des textes qui a déjà été jugée erronée par les tribunaux; 2° s'il n'estime pas nécessaire, afin d'éviter de nouveaux litiges, de fixer par un texte approprié les règles précises applicables en la matière; 3° si le lien fondé de la jurisprudence était accepté, quelles mesures il compte prendre pour que les sociétés de secours médicales obtiennent la répétition des sommes indûment versées.

**2721.** — 20 octobre 1959. — **M. Derancy**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 36, paragraphe 1<sup>er</sup>, du statut des retraités de l'éducation nationale précise que: « si le mariage antérieur ou postérieur à la mise à la retraite a duré au moins six ans, le droit à pension de la veuve est reconnu, lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension d'ancienneté au moment de son décès ». Il lui demande si, par analogie, il ne serait pas possible d'étendre cette disposition aux veuves d'ouvriers mineurs remplissant les mêmes conditions.

**2722.** — 20 octobre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les sociétés par actions dont les titres ne sont pas cotés n'ont aucune possibilité juridique d'opérer le regroupement de leurs titres, ce qui présente dans certains cas les plus graves inconvénients. On a objecté que les petits actionnaires pourraient être lésés du moment qu'il s'agit de titres non cotés, mais alors on ne comprend pas pourquoi le regroupement a été prescrit pour les parts sociales de sociétés à responsabilité limitée. Il semblerait indispensable de reprendre la

question au moment de l'introduction du franc lourd, car on ne voit pas comment par exemple telle société que l'on pourrait citer au capital de 12 millions de francs divisé en 120.000 actions de 100 francs serait susceptible de fonctionner avec des actions au nominal de 1 franc. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue à ce sujet.

2723. — 20 octobre 1959. — **M. Mariotte** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société en commandite simple n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés, et qui se transforme en société anonyme. Cette société dispose, au passif de son bilan, d'un compte « réserve dommages de guerre » se rapportant à des immobilisations détruites et reconstituées par l'entreprise. Il est demandé de confirmer: 1° que la fraction de ladite réserve correspondant aux droits des associés commandités peut faire l'objet avant la transformation d'un transfert à leurs comptes personnels, étant précisé que l'accord unanime de tous les associés commandités et commanditaires est acquis; 2° qu'en cas où cette fraction de ladite réserve ne serait pas transférée aux comptes personnels des commandités, elle se trouve soumise au régime fiscal des remboursements d'apports auxquels elle est assimilée.

2724. — 20 octobre 1959. — **M. Ernest Denis** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la nationalité d'une société en nom collectif dont le siège social est en France et qui comprend deux associés, l'un français, l'autre belge, possédant chacun la moitié du capital. Il lui demande: 1° dans l'hypothèse où cette société serait une société internationale, le fait, pour l'associé étranger, de faire donation de ses parts à ses enfants de nationalité française constitue-t-il un changement de nationalité; 2° dans la même hypothèse, le droit à des dommages de guerre, né sous la première forme constitutive de la société et réclamé par les nouveaux associés tous Français, doit-il être évalué selon la législation française en la matière ou selon l'accord franco-belge relatif aux biens sinistrés des personnes morales.

2725. — 20 octobre 1959. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: une société en nom collectif, dont le siège social est en France, comprenait deux associés, l'un belge, l'autre français, possédant chacun la moitié du capital. Cette société a été sinistrée pendant la dernière guerre; depuis lors, l'associé belge a fait donation-partage de ses droits sociaux sur sa part d'actif à ses deux filles, toutes deux de nationalité française. Il lui demande si les associés actuels peuvent prétendre aux indemnités intégrales de dommages de guerre prévues à l'ordonnance n° 58-1453 du 31 décembre 1958 ou seulement aux indemnités affectées de l'abattement de 80 p. 100 prévues par l'accord franco-belge au sujet des biens sinistrés des personnes morales. Dans cette dernière hypothèse, la restriction du texte de l'ordonnance a-t-elle été voulue ou s'agit-il d'un involontaire oublié qu'il envisagerait de réparer par le dépôt d'un projet de loi.

2726. — 20 octobre 1959. — **M. Fred Moore**, constatant avec satisfaction le nombre croissant des véhicules en circulation, accroissement intimement lié à la vitalité de notre économie nationale, demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si cette considération et le nombre important des accidents ne sont pas, à son avis, de nature à rendre obligatoire la visite médicale pour tout candidat à un permis de conduire ainsi qu'un contrôle médical périodique qui pourrait être raisonnablement exigé tous les dix ans. Il est évident que cette mesure n'aurait aucun caractère restrictif, mais serait établie dans un but de sécurité. Les permis de conduire mentionneraient la date du contrôle périodique et le groupe sanguin du titulaire, ce qui constituerait un moyen efficace d'épargner bien des vies humaines.

2727. — 20 octobre 1959. — **M. Moore** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 3 août 1935, ayant fixé le taux de l'intérêt légal à 4 p. 100 en matière civile et à 5 p. 100 en matière commerciale, cette disposition a pour effet de faire produire, en matière commerciale, un intérêt de 5 p. 100 à partir de toutes mises en demeure régulières et, en tout cas, sans discussion possible, à partir d'une notification par acte extrajudiciaire (protêt ou sommation de payer), l'assignation en justice ayant, bien entendu, le même effet. Par ailleurs, le décret du 5 août 1959 complète la disposition ci-dessus, mais en stipulant que le taux de l'intérêt est fixé à 6 p. 100 en matière commerciale en cas d'assignation en justice. Il lui demande si les anciennes dispositions restent valables, et si, par conséquent, dans toutes les difficultés judiciaires où une mise en demeure a été faite avant l'introduction de l'action judiciaire, on va devoir appliquer successivement deux intérêts différents, c'est-à-dire l'intérêt de 5 p. 100 de la mise en demeure jusqu'à l'assignation et 6 p. 100 à compter de celle

assignation; ou bien si l'on doit admettre — ce qui n'est pas dit dans la loi — que lorsqu'un recouvrement fait l'objet d'une assignation en justice, le taux d'intérêt de 6 p. 100 doit être compté à partir du premier acte qui constitue mise en demeure, et par conséquent, rétroactivement par rapport à l'assignation.

2728. — 20 octobre 1959. — **M. Dronne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 55-165 du 30 avril 1955 sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne les reventes en l'état à des conditions de détail, les personnes possédant plus de quatre établissements de vente au détail. Par contre, les autres personnes vendant les mêmes marchandises sont passibles de la taxe locale, les grossistes pouvant eux-mêmes opter pour cette taxe. Cette situation provoque une inégalité fiscale flagrante. Tel est le cas de la commercialisation des eaux minérales qui, au stade fabrication, est d'une valeur très minime. Selon que la bouteille est vendue par telle ou telle catégorie de commerçants, son prix comporte des différences de taxe de 7,07 francs pour l'eau d'Evian, 5,87 francs pour l'eau de Vittel, 5,97 francs pour l'eau de Saint-Yorre, 7,86 francs pour l'eau de Vals, etc. S'agissant de produits alimentaires d'un type uniforme d'usage courant, dont le prix d'achat à la source est strictement le même pour tous, cette différence d'imposition apparaît difficilement explicable. Dans le but d'assurer une égalité stricte d'imposition entre les différents circuits de distribution et d'éliminer la fraude, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'instituer, pour les eaux minérales, un régime de taxe unique perçue lors de la vente à la source.

2729. — 20 octobre 1959. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** la hausse considérable du prix du son. Etant donné l'importance de la récolte de blé en quantité et en qualité et, compte tenu de la nécessité dans les circonstances actuelles de mettre à la disposition des éleveurs des quantités accrues d'aliments du bétail à des prix normaux, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de décider une diminution du taux actuel de blutage.

2730. — 20 octobre 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des armées** s'il trouve normal qu'un jeune homme, appelé sous les drapeaux et qui a fait son temps de service complet dont la plus grande partie en Algérie, se voit refuser, à sa démobilisation, la carte nationale d'identité parce qu'il n'est pas Français. Il lui demande s'il ne serait pas d'une honnêteté élémentaire de modifier, dans un cas semblable, le code de la nationalité, et de déclarer, très simplement, que le fait d'avoir accompli son service dans l'armée française confère, automatiquement, la nationalité française.

2731. — 20 octobre 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux erreurs constantes commises par les services de la comptabilité téléphonique du boulevard Bonne-Nouvelle, et qui vont jusqu'à réclamer le paiement de plusieurs centaines de communications à des personnes qui ont été absentes pendant la période au cours de laquelle ces redevances sont réclamées, et alors que leur appartement était fermé.

2732. — 20 octobre 1959. — **M. Daibes** demande à **M. le ministre de la justice** quels sont: 1° le nombre des maisons départementales; 2° le nombre de détenus condamnés à des peines inférieures ou égales à un an, y séjournant; 3° le nombre des gardiens affectés à leur surveillance; 4° le montant des frais administratifs (direction, personnel de surveillance, auxiliaires, employés, etc.); 5° le montant des frais d'entretien et de nourriture; 6° le montant des frais annexes; 7° le total général du budget des maisons départementales; 8° le total général du budget des maisons préventives; 9° le total général du budget des maisons centrales.

2733. — 20 octobre 1959. — **M. Desouches** expose à **M. le Premier ministre** qu'au moment où il est constaté un comportement, pour le moins anormal, d'une certaine jeunesse qui va jusqu'au vol, et parfois au crime, pour satisfaire certaines passions, il est constaté que tout ce qui est honorable et digne est à peine relâché; que la grande presse donne trop souvent un relief particulier à ces méfaits; qu'une certaine presse spécialisée est exposée et vendue librement aux moins de seize ans; que des armes particulièrement dangereux sont vendues librement, même à des mineurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible: 1° d'inviter la presse à ne pas mettre en relief et en première page la relation de ces méfaits; 2° de soumettre avant toute parution, la presse spécialisée, soit du jour, soit du crime ou de la police, à un contrôle d'exposition et de vente plus préventif et plus rapide que celui existant; 3° que tout arme ou engin pouvant être considéré comme prohibé ne puisse être délivré aux mineurs, ou tout au moins qu'avec l'autorisation des parents.

2735. — 20 octobre 1959. — **M. Meck** demande à **M. le ministre de la justice** s'il estime que la loi n° 56-277 du 20 mars 1956, article 4, est applicable à l'acquéreur d'un fonds de commerce loué, par les vendeurs, des années avant son acquisition, l'acquéreur étant contractuellement « obligé de respecter les baux ayant date certaine », et, dans l'affirmative, en vertu de quels textes.

2736. — 20 octobre 1959. — **M. Pierre Vitter** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les entreprises étrangères s'installant en France avec leurs cadres conservent les charges sociales de leur pays d'origine ou sont soumises au régime français.

2737. — 20 octobre 1959. — **M. Duos** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il existe un organisme habilité à renseigner les détaillants (dont certains, plus ou moins illettrés, peuvent se trouver dans l'impossibilité de se tenir au courant de la lecture suivie des journaux), sur les prix qu'ils doivent pratiquer, dans le cas où ceux-ci sont obligatoires, et qualifié pour leur confirmer leur liberté dans les cas contraires.

2738. — 20 octobre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que, dans la réponse du 28 mai 1959 à sa question écrite n° 811, il est indiqué que le département des finances procédait à une nouvelle étude de l'affaire signalée. Il lui demande de nouveau, les sous-officiers victimes de l'injustice faisant l'objet de sa question, attendant depuis cinq ans une juste réparation, s'il n'est pas dans ses intentions de régler cette affaire aussitôt que possible.

2739. — 20 octobre 1959. — **M. Bignon**, comme suite à la réponse qu'il a faite à sa question n° 811, exposé à nouveau à **M. le ministre du travail** qu'il existe une anomalie certaine dans l'application du régime de la sécurité sociale. C'est ainsi, par exemple, qu'un retraité militaire qui a terminé sa carrière dans un emploi privé et qui bénéficie, à ce titre, d'une retraite de la sécurité sociale, continue à subir une retenue sur sa pension militaire, alors que sa qualité de retraité de la sécurité sociale lui assure les prestations de l'assurance maladie; que ce sont, précisément, les fonctionnaires et les militaires qui ont cotisé pendant le plus longtemps pour le régime de l'assurance maladie avant d'être retraités; et lui demande s'il n'y a pas lieu de les dispenser, à soixante-cinq ans, de tout versement à ce titre, ce qui les placerait au même régime que les retraités de la sécurité sociale.

2740. — 20 octobre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que le décret du 11 juillet 1955 a rétabli le droit pour les fonctionnaires de faire prendre en compte au titre de la pension civile les services militaires et concomitants accomplis en temps de guerre et pendant la durée légale, déjà rémunérés dans une pension militaire de laquelle ils sont alors déduits. Il lui demande si les campagnes acquises pendant la durée légale de son service par un militaire sont bien des services concomitants et peuvent, comme les services eux-mêmes, être décomptés dans la pension civile.

2741. — 20 octobre 1959. — **M. Bignon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite, précise que « les services pris en compte dans la composition du droit à une pension proportionnelle sont uniquement les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans », ce qui laisse supposer que les services accomplis dans ces armées après l'âge de seize ans doivent être pris en compte pour la pension, mais qu'une instruction du ministre des armées en date du 6 février 1958 (*Journal officiel* du 23 février 1958) relative aux âges à partir desquels les services militaires peuvent être pris en considération en matière de pension précise, au contraire, que les services ne sont pris en compte, dans les armées de terre et de l'air, en temps de paix, qu'à partir de l'âge de dix-huit ans, et en temps de guerre à partir de dix-sept ans. Il lui demande si ces deux textes ne sont pas en contradiction et s'il ne lui paraît pas juste et équitable que des services effectués régulièrement dans les armées soient pris en compte pour la pension.

2742. — 20 octobre 1959. — **M. Lurie** expose à **M. le ministre de l'information** que la commission nationale de censure de la production cinématographique rend des verdicts d'une manifeste indulgence. Ses décisions donnent au public, et en particulier à la jeunesse, une accoutumance déplorable et une excitation incontestable à l'érotisme, à l'amoralité, à la malhonnêteté, voire au crime. Sans

mettre en doute l'honnêteté morale et intellectuelle des membres de la commission de censure, il lui demande si, à son avis, une relente de sa composition ne serait pas nécessaire pour contrebalancer, par des opinions de pères de famille et d'éducateurs, les points de vue d'intellectuels et de financiers qui y prévalent actuellement.

2743. — 20 octobre 1959. — **M. Lefèvre d'Ormesson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 39-246 du 4 février 1959, dans son article 11, interdit dans les nouvelles dispositions statutaires ou conventionnelles sauf lorsqu'elles concernent les dettes d'aliments, toutes clauses prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum interprofessionnel garanti sur le niveau général des prix et salaires, ou sur le prix des biens produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention, ou avec l'activité de l'une des parties. Il lui demande si l'acquéreur et le vendeur d'une maison neuve ou ancienne dont le prix est payable sous la forme de contrat de rente viagère, tous deux retraités, donc n'ayant ni l'un ni l'autre aucune activité, peuvent prendre comme base d'indexation de cette rente viagère, ayant une relation directe avec l'objet, l'indice du coût de la construction, base 100 au quatrième trimestre de l'année 1953, publié par l'office de la statistique.

2744. — 20 octobre 1959. — **M. Ulrich** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si l'administration est en droit de refuser l'attribution d'un poste dans l'enseignement secondaire ou technique à un instituteur possédant les diplômes requis pour être professeur dans l'enseignement du second degré ou l'enseignement technique et cela malgré la pénurie de personnel qui se fait sentir dans ces deux catégories d'enseignement, en particulier dans l'enseignement technique.

2745. — 20 octobre 1959. — **M. Profichet** expose à **M. le ministre du travail** que le plafond actuel des ressources permettant de bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité ne correspond plus au niveau du prix de la vie, et que, de ce fait, de nombreux vieillards se trouvent dans une situation tragique; que, d'autre part, les ressources créées pour alimenter ce fonds (impôt sur la possession des automobiles), sans avoir été spécifiquement affectées, sont de beaucoup supérieures à la masse des allocations distribuées. Il lui demande s'il envisage de relever ce plafond, afin de remédier dans une certaine mesure à la pénible situation des plus déshérités de nos concitoyens.

2746. — 20 octobre 1959. — **M. Chapalain** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 10 de la loi n° 57-903 (*Journal officiel* du 10 août 1957) a prévu la possibilité de cession des titres mobiliers dans les conditions et limites qui devaient être fixées par décret. Or, à ce jour, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons qui s'opposent à la parution de ce décret; 2° si on peut espérer qu'il sera pris dans un assez court délai.

2747. — 20 octobre 1959. — **M. Besson** demande à **M. le ministre des armées** si une femme fonctionnaire mariée et sans enfant, comptant plus de trente années de services valables pour la retraite, non atteinte par la limite d'âge, peut solliciter son admission à la retraite avec possibilité de jouissance immédiate de sa pension d'ancienneté ainsi que le prévoit la circulaire n° 50-05-PC du 8 septembre 1959 du ministre des forces armées (terre), bureau des pensions civiles (B. O., p. 1., page 880) dans le cas de femmes mariées ou mères de famille pouvant prétendre à pension proportionnelle, ou s'il existe, dans le cas particulier signalé, des dispositions légales de « dégageant des cadres ».

2748. — 20 octobre 1959. — **M. Besson** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** les précisions suivantes concernant la loi n° 51-439 du 15 avril 1951 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui: 1° s'agit-il d'un texte applicable spécialement aux alcooliques qui, sans être aliénés ni délinquants, sont néanmoins dangereux socialement; 2° cette loi a-t-elle eu pour objet de compléter la loi de 1833 qui organise l'internement des aliénés; 3° doit-on considérer que cette loi présente un caractère à la fois sanitaire et pénal et, dans l'affirmative, la mise en application de cette disposition doit-elle s'effectuer conformément aux principes généraux du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire, après enquête contradictoire; 4° le fait, par l'assistante sociale, de ne pas avoir entendu le plaignant au cours de l'enquête qu'elle doit effectuer sur la vie familiale, professionnelle et sociale de l'individu présumé alcoolique n'a-t-il pas pour effet de trapper de nullité la procédure; 5° l'examen médical de l'alcoolique présumé dangereux doit-il s'effectuer dans un dispensaire d'hygiène men-

taie, un tel dispensaire étant compétent en ce qui concerne les aliénés, mais ne paraissant pas l'être en ce qui concerne les alcooliques non aliénés; 6° une instruction faite dans les conditions énumérées aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus — défaut d'audition du plaignant, examen médical de l'alcoolique sous l'angle de l'alléation incriminée — n'est-elle pas irrégulière.

2749. — 20 octobre 1959. — **M. Fréville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable détenteur d'actions d'une société anonyme de construction a le droit de déduire de son revenu global pour le calcul de la surtaxe progressive, les intérêts qu'il rembourse à la société pour l'emprunt contracté par elle auprès du Crédit foncier pour la construction de l'immeuble habité par ce contribuable.

2750. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre** sur la situation anormale et injuste dans laquelle se trouvent les retraités de la fonction publique en raison du régime actuel de l'indemnité de résidence qui fausse le jeu de la périodation intégrale des retraites dont le principe a été posé par la loi du 20 septembre 1948, une partie importante des émoluments des agents en activité n'étant pas soumise aux retenuës; il lui demande s'il a l'intention de laisser subsister encore longtemps cette situation ou si, au contraire, il n'envisage pas comme premier correctif à la situation actuelle et, en attendant l'achèvement d'une remise en ordre amorcée dès 1955, de mettre en œuvre la solution qui avait été envisagée par la commission des pensions de l'Assemblée nationale au cours de la 3<sup>e</sup> législature, et qui consistait à calculer les pensions de retraite en prenant pour base les traitements et soldes augmentés de l'indemnité de résidence accordée dans la zone du plus fort abattement.

2753. — 20 octobre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le Premier ministre** à quels résultats pratiques a abouti la commission de la réforme administrative.

2754. — 20 octobre 1959. — **M. de Montecquieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile des viticulteurs du Gers dont la récolte a été compromise par un exceptionnel mauvais temps. Les vins qui tiraient d'habitude 10° et 11° n'ont guère dépassé 7° à 8° et la moyenne de l'ensemble de la récolte atteindra péniblement 8°. Or le transport de tels vins est interdit en vertu de l'article 294 du code du vin, modifié par le décret du 25 octobre 1952, fixant le degré minimum pour le Gers à 9°. Une enquête est actuellement en cours, mais une solution doit rapidement être trouvée, pour permettre aux viticulteurs de la région sinistrée de sauver une partie de leurs revenus. Compte tenu du fait qu'il est impossible dans le département du Gers de concentrer les moûts, il lui demande s'il ne serait pas possible d'abaisser le degré minimum à 8° ou, à tout le moins à 8°5, comme le prévoit l'article 26 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, relatif à l'organisation du marché du vin.

2755. — 20 octobre 1959. — **M. René Plevin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si l'article 21 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 maintient le bénéfice de la retraite du combattant aux titulaires d'une pension pour une invalidité de guerre correspondant à un taux d'invalidité d'au moins 50 p. 100; et si un ancien combattant, titulaire de la carte du combattant, âgé de plus de soixante-cinq ans, titulaire d'une pension d'invalidité supérieure à 50 p. 100 pour blessure en service commandé, donc pension hors guerre, peut-il prétendre au bénéfice de la retraite dans les mêmes conditions que l'invalidé de guerre. Jusqu'à présent les invalides hors guerre ont toujours bénéficié des mêmes avantages que les pensionnés de guerre.

2756. — 20 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de la construction** que la suppression de 1.100 emplois prévue au ministère de la construction, du fait de la diminution des crédits « Personnel », pour 1960 entraînera des conséquences graves, non seulement sur la liquidation des dommages de guerre, mais également sur le fonctionnement des services permanents qui risquent d'être désorganisés. En effet, les tâches de cette administration sont en pleine extension, tant en matière d'aménagement du territoire que de construction. Par ailleurs, le protocole du 26 juin 1959 régle l'intervention des services extérieurs des ponts et chaussées et des services départementaux de la construction dans la réalisation des constructions scolaires, universitaires et sportives. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant la suppression d'un certain nombre d'emplois dans son département ministériel, au moment où les charges et les attributions de celui-ci deviennent plus lourdes et plus étendues.

2757. — 20 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un arrêté ministériel du 26 septembre 1959, rend exigible l'application du taux de 5 p. 100 au montant du salaire imposable pour cotisation supplémentaire d'allocations familiales agricoles au titre de l'année 1959. Les agriculteurs de la Dordogne ont reçu le 7 octobre 1959 l'avis de règlement des 5 p. 100, pour le 30 octobre 1959. Ils se trouvent dans l'ignorance totale de cette obligation ce qui est compréhensible puisque le décret d'application porte la date du 26 septembre 1959. Pour un grand nombre d'entre eux, cette majoration se traduit par une somme qu'il leur est impossible de régler dans un délai aussi bref. En effet, la situation financière des exploitants de ce département est particulièrement grave et pour beaucoup, risque de devenir dramatique. Il lui demande s'il serait possible de leur accorder des délais.

2758. — 20 octobre 1959. — **M. Rousseau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 17 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, un arrêté ministériel du 26 septembre 1959, rend exigible l'application du taux de 5 p. 100 au montant du salaire imposable pour cotisation supplémentaire d'allocations familiales agricoles au titre de l'année 1959. L'application de la mesure va entraîner une diminution de l'emploi, car beaucoup d'exploitants vont abandonner ou diminuer leur personnel. Ceci consitue une conséquence redoutable dans le département de la Dordogne, à la limite du sous-développement, qui va voir ainsi son chômage s'aggraver. Il lui demande si cette répercussion a été envisagée et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour y parer. Il lui rappelle que la Dordogne réclame l'implantation de petites industries avec d'autant plus d'insistance que le gaz de Lacq traversera, à la fin de l'année, ses vallées de l'Isle et de la Dordogne, et que cette solution, si elle était prise en considération par les pouvoirs publics, entraînerait une transformation radicale de son économie.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

2285. — **M. Maurat** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne juge pas opportun d'autoriser, dès la prochaine récolte, l'utilisation de l'acide sorbique pour la conservation des vins, ce qui en faciliterait la commercialisation. La récolte 1959 laissant espérer une grande qualité, il serait souhaitable que cette autorisation fût donnée suffisamment tôt. (Question du 19 septembre 1959.)

Réponse. — L'acide sorbique pour la conservation des vins ayant fait objet d'un avis favorable de la part du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, j'ai décidé d'en autoriser l'emploi, à titre d'essai. Des instructions sont données à mes services par lettre circulaire.

#### ANCIENS COMBATTANTS

1719. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que différents textes, dont le dernier en date est la loi du 29 décembre 1952, validée par l'ordonnance du 18 août 1955, ont institué la révision des pensions concédées avant le 1<sup>er</sup> octobre 1945; que, parmi celles qui ont été supprimées à la suite de cette révision, se trouvent un certain nombre de pensions qui avaient été attribuées par décision de justice rendue sous le régime de la preuve; qu'au cours des législatures précédentes, la commission des pensions de l'Assemblée nationale avait, à plusieurs reprises, adopté un rapport concluant au rétablissement de cette dernière catégorie de pensions. Il lui demande s'il n'entend pas reprendre l'examen de ce problème en vue de mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent un certain nombre de bénéficiaires de la législation relative aux victimes de la guerre qui se sont vu ainsi privés de la pension dont une décision de justice leur avait accordé le bénéfice. (Question du 1<sup>er</sup> juillet 1959.)

Réponse. — L'article 2 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, relative au développement des crédits affectés au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, pour l'exercice 1955, d'une part, a mis fin aux opérations administratives de révision des pensions régies par les décrets des 4 juillet et 8 août 1935, le décret du 25 août 1937 et en dernier lieu par la loi du 29 décembre 1952, d'autre part, a supprimé la commission supérieure de révision des pensions abusives, juridiction spéciale instituée pour se prononcer sur les contestations soulevées par les intéressés à l'occasion des décisions de suppression de pensions dont ils avaient été l'objet, dont les attributions sont confiées au Conseil d'Etat suivant un contentieux. Quant aux décisions de suppression intervenues antérieurement, dans le cadre de la révision des pensions abusives, elles ont été régulièrement prises en application, soit de décrets-lois pris en vertu d'une délégation du Parlement et qui n'ont pas été rejetés

par ce dernier, soit de la loi du 29 décembre 1912 reprenant les dispositions du décret-loi du 25 août 1937 et que le législateur a, lui-même, approuvé en la validant par l'ordonnance n° 45-1852 du 18 août 1955.

**2388. — M. Darchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants** la situation suivante: un sujet de nationalité portugaise, marié après la première guerre mondiale avec une Française, a été blessé en 1914, lors du bombardement de la ville de Calais, et a dû être amputé du bras droit. En 1943, il obtint la nationalité Française. L'intéressé n'a pu obtenir une pension d'invalidité en tant que victime civile de la guerre, n'étant pas Français au moment de la blessure. Il lui demande si on peut apporter une modification à la législation en vigueur afin de permettre à toutes les personnes dans le même cas de percevoir la pension d'invalidité à laquelle ils ont droit. (Question du 3 octobre 1959.)

**Réponse.** — Le régime français des pensions de victimes civiles de la guerre fondées sur l'invalidité ou le décès, n'est applicable aux personnes de nationalité étrangère que dans l'hypothèse où elles peuvent se prévaloir: soit d'accords internationaux de réciprocité; soit des articles L. 252-2 et L. 252-4 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ces dernières dispositions concernant les étrangers qui, avant le fait dommageable, invoqué comme origine du droit à pension, ont servi dans l'armée française, soit comme appelé, soit à titre d'engagé volontaire. Il apparaît que la personne dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire ne peut se réclamer d'aucune des mesures précitées. En outre, le fait que cette personne ait acquis, postérieurement au dommage, la nationalité française, ne fait pas échec à la règle de droit commun selon laquelle le droit à pension est subordonné à la possession de la nationalité française au moment du fait dommageable.

**2447. — M. Call'erner appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants** sur le cas d'un invalide de la guerre 1911-1918, mutilé à 90 p. 100 pour otite bi-latérale, et pourvu en 1951, suivant la réglementation en vigueur, d'un appareil acoustique (dit de correction auditive) par les soins de son centre d'appareillage. Il lui demande: 1° quelle est la durée réglementaire de l'appareil ainsi attribué, lequel a déjà subi de nombreuses réparations; 2° si, dans le cas de perte, dûment signalé au commissariat de police, d'un tel appareil, après cinq ans d'usage, il peut être pourvu à son remplacement et, dans l'affirmative, quelle serait la procédure à suivre par ce grand invalide. (Question du 3 octobre 1959.)

**Réponse.** — 1° La réglementation actuellement en vigueur prévoit que la durée minimum d'usage des appareils de correction auditive est de cinq ans. Aucun renouvellement ne peut avoir lieu avant le délai d'usage prescrit, sauf sur avis du médecin spécialiste désigné par le centre d'appareillage; 2° en cas de perte d'un appareil de correction auditive, il peut être procédé à son remplacement, quelle que soit la durée d'usage, sous réserve que l'intéressé ait fait une déclaration de perte au commissariat de police et qu'il en ait informé le médecin-chef du centre d'appareillage dont il est ressortissant, en vue de permettre à ce dernier de faire procéder au renouvellement de la prothèse.

## CONSTRUCTION

**2150. — M. Pécastaing demande à M. le ministre de la construction** quelles dispositions il compte prendre pour enrayer le développement de manœuvres dont l'usage tend à se répandre dangereusement, surtout à Paris, où des immeubles sont laissés volontairement sans réparations, afin qu'ils soient déclarés en état de péril par l'administration préfectorale ou le tribunal administratif, dont les experts ne paraissent pas avoir subordonné jusqu'ici les coupables intentions des spéculateurs. Il ajoute que les locaux sont alors relégués dans des immeubles communaux ou départementaux et le sol, ainsi libéré de toute construction, est vendu à un prix bien supérieur à celui auquel aurait pu être revendu l'ensemble. (Question du 11 août 1959.)

**Réponse.** — Les faits signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministre de la construction, ainsi que de M. le préfet de la Seine et de M. le préfet de police, particulièrement soucieux d'éviter cette sorte de spéculation. L'administration poursuivra en priorité, si besoin est, l'expropriation des immeubles en péril dont les locaux sont relégués par ses soins et la réalisation des opérations d'urbanisme ou de construction que permettra leur démolition.

**2474. — M. Marchetti demande à M. le ministre de la construction:** 1° quel est le nombre des employés temporaires de son département ministériel; 2° s'il est exact que 1.100 suppressions d'emplois temporaires ont été décidées au titre du budget de l'an prochain; 3° dans l'affirmative, si les nécessités du service n'en souffriraient pas, et comment expliquer que soudain puissent disparaître des

services utilisant 1.100 employés; 4° quelles seraient les indemnités de licenciement. (Question du 3 octobre 1959.)

**Réponse.** — 1° Le nombre des agents temporaires s'élève présentement à 4.915; il sera prochainement ramené à 3.193 après la réalisation des 1.722 titularisations prévues à l'article 32 de l'ordonnance du 23 septembre 1958; 2° réponse affirmative; 3° 750 emplois devront être supprimés le 16 juin 1960 et 350 le 16 décembre 1960. Un certain nombre de ces emplois seront devenus vacants à ces dates par suite des départs normaux et le nombre des licenciements effectifs pourra être réduit d'autant. Ces suppressions et ces licenciements sont la conséquence de l'évolution des tâches temporaires de reconstruction et de réparation des dommages de guerre; les postes supprimés se répartissent entre un grand nombre de directions départementales dont l'organisation sera adaptée à la situation ainsi créée de telle sorte que le fonctionnement normal du service puisse être assuré; 4° les agents licenciés pourront prétendre à une indemnité de licenciement calculée conformément aux dispositions du décret n° 55-159 du 3 février 1955; ceux d'entre eux qui n'auront pas demandé à bénéficier d'un reclassement dans une autre administration recevront en outre un pécule égal à une demi-mensualité de rémunération par année de services accomplis au ministère de la construction.

## EDUCATION NATIONALE

**1818. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'éducation nationale** si, en raison des difficultés financières éprouvées par son ministère et les besoins urgents en constructions scolaires pour enfants en âge d'être scolarisés, il ne juge pas opportun l'arrêt pur et simple des études en cours pour les constructions de classes enfantines, exception faite pour les centres urbains importants où les conditions de vie rendent impossible l'épanouissement naturel des familles. (Question du 21 juillet 1959.)

**Réponse.** — Les classes enfantines n'existent que dans certaines petites localités rurales où elles accueillent les enfants depuis l'âge de quatre ans. Dans les bourgs et les centres urbains, ce sont les classes maternelles qui reçoivent les enfants, en principe à partir de deux ans. Les classes enfantines jouent à la campagne un rôle analogue aux classes maternelles dans les villes. En libérant les femmes de cultivateurs d'une partie de leurs charges domestiques, elles contribuent à accroître le volume de la main-d'œuvre agricole. C'est pourquoi le maintien des classes enfantines est aussi justifié — par des considérations pédagogiques, éducatives et économiques — que l'existence des classes maternelles.

**2258. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quel a été pour chacun des centres des académies de Bordeaux et de Nancy le nombre des candidats inscrits à la session de juin 1959 au baccalauréat, série mathématiques, ainsi que le nombre de pourcentage des admis; 2° comment pourrait s'expliquer, éventuellement, que le pourcentage des admis du centre de Mont-de-Marsan à la première session de 1959 ait été anormalement inférieur dans cette série à celui des autres centres; 3° s'il était patent que les candidats du centre de Mont-de-Marsan ont été en fait tout simplement victimes d'une sévérité délibérée et systématique dans la correction des épreuves, sinon de mathématiques, du moins de sciences, il lui demande s'il ne serait pas indiqué, d'abord, pour le bon renom de l'Université autant que par souci d'équité, d'en réparer les conséquences à l'occasion de la session de septembre 1959 et, ensuite, de prendre des sanctions à l'égard des correcteurs coupables de ces égarements. (Question du 5 septembre 1959.)

**Réponse.** — La statistique des résultats de la série mathématiques du baccalauréat dans les Académies de Bordeaux et de Nancy, lors de la session de juin 1959, s'établit comme suit:

### Académie de Bordeaux.

Candidats présentés: Bordeaux, 601; Agen, 98; Bayonne, 127; Mont-de-Marsan, 46; Pau, 101; Périgueux, 117.

Candidats reçus: Bordeaux, 189; Agen, 37; Bayonne, 37; Mont-de-Marsan, 8; Pau, 41; Périgueux, 34.

Pourcentage de succès: Bordeaux, 31,44; Agen, 39,78; Bayonne, 29,13; Mont-de-Marsan, 18,33; Pau, 27,15; Périgueux, 21,74.

### Académie de Nancy.

Candidats présentés: 483.

Candidats reçus: 198.

Pourcentage de succès: 41 p. 100.

Le pourcentage de succès obtenu par les candidats du centre de Mont-de-Marsan est effectivement assez bas. On ne constate pas toutefois de différence exagérée entre les résultats de ce centre et ceux de Périgueux ou Pau par exemple. En dehors même du fait qu'une statistique portant sur un nombre aussi réduit de candidats n'est guère significative, l'intégrité du jury ne saurait en aucun cas être mise en cause. Toutes mesures sont prises pour que les corrections soient effectuées dans des conditions garantissant la plus grande équité. Les copies des centres d'Agen, Bayonne, Mont-de-Marsan, Pau et Périgueux sont réparties entre des jurys constitués de professeurs du département de la Gironde n'ayant aucune possi-

billé au moment de la correction anonyme de déterminer le centre dont proviennent les copies. D'autre part, les examinateurs disposent d'un barème de correction établi au cours d'une réunion d'entente préliminaire au siège de l'Académie de Bordeaux. Toutes les compositions sont donc jugées suivant les mêmes critères. Les jurys ayant examiné les candidats du centre de Mont-de-Marsan comprenaient d'excellents professeurs, ayant participé depuis plusieurs années, à la satisfaction générale, aux examens du baccalauréat. Seule l'étendue des connaissances dont les candidats ont fait preuve est entrée en ligne de compte lors des délibérations en vue de l'admissibilité et de l'admission et toutes autres considérations ont été parfaitement étrangères aux membres des divers jurys. A titre indicatif, voici les résultats obtenus dans la série mathématiques, au centre de Mont-de-Marsan, en septembre 1950: candidats présentés: 39; candidats admissibles aux épreuves orales: 11; candidats admis: 10.

### FINANCES ET AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1513. — M. DENVERS expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions du décret n° 54-323 du 15 avril 1950, portant réorganisation du corps des sous-officiers des douanes, ont exclu des nouvelles mesures de reclassement les brigadiers ancienne formule et lui demande de lui faire connaître s'il n'entre pas dans ses intentions de réparer cette injustice en faisant bénéficier les brigadiers-chefs des douanes retraités antérieurement à septembre 1951, d'un reclassement indiciaire à celui accordé aux garde-magasins des douanes par le décret susvisé, reclassement qui permettrait leur assimilation au grade d'adjudant que leurs fonctions d'active leur ont fait exercer avant leur mise à la retraite. (Question du 29 mai 1951.)

Réponse. — La situation des anciens brigadiers-chefs des douanes est entièrement différente de celle des anciens gardes-magasins. En application de l'article 67 de la loi de finances du 8 août 1950 qui autorisait la réorganisation des différents corps de fonctionnaires des douanes, quatre décrets en date du 25 mars 1952 ont profondément modifié la structure des cadres du service des brigades de cette administration. Désireuse de disposer de nouveaux moyens d'action pour lutter avec efficacité contre la fraude, l'administration a notamment créé un certain nombre d'emplois techniques; en revanche, l'emploi de garde-magasin ne figure plus dans la nomenclature hiérarchique, les fonctions correspondantes pouvant être confiées désormais aux agents titulaires du nouveau grade d'adjudant. C'est d'ailleurs dans ce dernier grade qu'ont été versés par priorité les anciens gardes-magasins; sur 76 agents intéressés, un seul, qui avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire, a été écarté. Par contre, les décrets du 25 mars 1952 ont laissé subsister le grade de brigadier-chef. A noter cependant que, pour la constitution initiale du corps des adjudants, les brigadiers-chefs qui avaient été titulaires du grade de chef de poste principal — grade supprimé le 4<sup>e</sup> octobre 1931 — ont été intégrés concurremment avec les gardes-magasins. Quant aux autres brigadiers-chefs, ils ont seulement eu la possibilité d'accéder au grade d'adjudant par avancement au choix dès lors qu'ils réunissaient quatre ans d'ancienneté. Mais depuis la réforme du cadre des brigades, la proportion moyenne des brigadiers-chefs promus au grade d'adjudant calculée sur les cinq années écoulées, ne s'élève, par an, qu'à 5 p. 100 de l'effectif réel du cadre des brigadiers-chefs. Comme il ne saurait être question de réserver aux retraités une situation plus favorable qu'aux agents en activité, le décret d'assimilation n° 56-395 du 18 avril 1956 a justement limité aux anciens gardes-magasins et aux anciens brigadiers-chefs qui avaient autrefois exercé les fonctions de chef de poste principal, l'équivalence au nouveau grade d'adjudant.

1545. — M. NOÛI BARROT appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation respective, au 1<sup>er</sup> janvier 1956, des inspecteurs et inspecteurs centraux des régies financières titulaires de la licence en droit issus des concours antérieurs à 1951 et de ceux provenant des concours internes pour lesquels aucune étude n'a été entreprise au sujet de l'avancement correspondant des agents des trois régies. Il lui expose que la loi de finances pour 1951 avait prévu l'harmonisation des carrières de tous les agents du cadre A; que lorsque des agents d'un service déterminé ont bénéficié de certains avantages de carrière au moment de leur titularisation dans un cadre donné; inspecteur des contributions directes pour les licenciés en droit, inspecteurs de l'enregistrement, pour les concours internes, il apparaît équitable et parfaitement conforme à la loi que les agents des autres services s'allignent sur ceux-là. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour porter remède à l'injustice qui semble frapper cette catégorie d'agents de son administration. (Question du 19 juin 1950.)

Réponse. — Le but de l'harmonisation des carrières a été d'aligner sur les agents de la régie la plus favorisée, l'ensemble des agents des deux autres régies financières, sans qu'il soit tenu compte de l'origine de chacun d'eux ni des conditions dans lesquelles ils ont accédé au cadre A. Toute autre méthode aurait conduit à modifier l'ordre relatif des agents sur les listes d'ancienneté, alors que l'article 49 du décret du 30 août 1957, qui fixe les modalités d'intégration de ces fonctionnaires, prescrit de maintenir cet ordre lors de la constitution de la liste unique d'ancienneté. D'ailleurs, les agents auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, issus d'un service où n'existaient pas les bonifications pour diplôme, n'ont pas subi en réalité de préjudice; en effet, ces bonifications particulières, à la différence des majorations pour services de guerre ou assimilés, ne sont pas entrées en ligne de compte pour la détermination des anciennetés générales sur la base desquelles s'est faite l'harmonisa-

tion des carrières. Quant aux inspecteurs de l'enregistrement issus des concours internes, on ne saurait considérer qu'ils aient été avantagés par les modalités de recrutement propres à leur service, les intéressés n'étant admis à concourir que s'ils avaient atteint trente-deux ans et de plus; exercé leurs fonctions pendant dix ans au moins, alors qu'il suffisait seulement de cinq années d'ancienneté dans les contributions directes et les contributions indirectes.

1515. — M. DAVOUST, se référant aux réponses données les 21 avril et 23 juin 1950 aux questions écrites n° 331 et 772 demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° si les droits de places et de stationnement constituent des recettes exclusivement fiscales, qu'ils soient collectés par les régisseurs directs des communes ou par des adjudicataires reconnus « nécessairement proposés des communes » par la jurisprudence; 2° dans l'hypothèse où il estime qu'une partie de ces recettes n'a pas le caractère fiscal: a) pour quelle raison la partie des recettes affectée au paiement du personnel, des charges sociales et des autres frais de perception est considérée d'origine fiscale en régie directe, alors que la même partie de ces recettes laissée entre les mains des adjudicataires pour acquitter les mêmes dépenses et bien qu'ayant la même origine est considérée comme taxable; b) pour quelle raison la partie des recettes qui est laissée également aux mains des adjudicataires pour acquitter des impôts: droits d'enregistrement et de timbre, contribution des patentes et taxes vicinales, est considérée comme taxable alors que les sommes ainsi laissées aux régisseurs des communes ne font que passer entre leurs mains et que d'origine fiscale, elles sont récupérées par des administrations fiscales; 3° s'il considère que seuls sont récupérables des taxes sur le chiffre d'affaires ceux qui ont une activité industrielle ou commerciale, sans qu'il y ait lieu d'examiner le mode d'imposition des bénéficiaires tirés de cette activité, mode d'imposition parfois illogique, puisque, en ce qui concerne les concessionnaires de droits communaux, une activité reconnue spécifiquement non commerciale par la direction générale des impôts elle-même, est réputée engendrer des bénéfices commerciaux pour l'application de la taxe proportionnelle; 4° s'il n'estime pas que les dispositions de l'article 35, 4<sup>e</sup>, du code général des impôts, limitées par le texte lui-même à « l'application de la taxe proportionnelle » ne sauraient, sans abus, être étendues aux taxes sur le chiffre d'affaires et étendues, en outre des bénéfices, à l'activité qui les procure; 5° s'il ne conviendrait pas de liquider un contentieux d'autant plus fâcheux qu'il a pris naissance dans un arrêté ministériel qui, ayant pour objet théorique d'égaliser les charges fiscales des entreprises, des collectivités et celles des particuliers effectuant les mêmes opérations, a supprimé, en fait, l'égalité qui existait entre les régies et les adjudicataires de droits de places. (Question du 7 juillet 1950.)

Réponse. — 1° Ainsi qu'il a été précisé à l'honorable parlementaire dans les réponses données à ses questions n° 331 et 772, les droits de place perçus par les communes ou pour leur compte présentent le caractère de recettes fiscales; 2° la rémunération allouée au concessionnaire des droits communaux, en contrepartie du service rendu par lui aux collectivités locales, est passible des taxes sur le chiffre d'affaires et, pour l'assiette de ces taxes, aucun texte légal n'autorise la déduction des frais généraux supportés par l'intéressé; 3° et 5° aux termes de l'article 256 du code général des impôts, les opérations réalisées par les personnes qui accomplissent des actes relevant d'une activité industrielle ou commerciale sont soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires et, selon la jurisprudence du conseil d'Etat rappelée dans les réponses aux questions susvisées, les dispositions dudit article sont applicables aux affaires réalisées par les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux.

1516. — M. DAVOUST expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il semble nécessaire de déterminer, une fois pour toutes, la situation des concessionnaires de droits communaux qui, en province, s'abstiennent rigoureusement de toute prestation commerciale et bornent leur activité à la perception de taxes à caractère fiscal: droits de places et de stationnement. Il lui fait observer, en effet, qu'il n'est pas possible que les intéressés soient considérés tantôt comme des non-commerçants et que leur personnel soit considéré comme employé dans une entreprise chargée d'une service public non commercial par une administration qui, elle-même, prétend que les bénéfices de cette entreprise sont de nature commerciale. Il ne semble pas logique d'assimiler les concessionnaires de droits communaux à des fonctionnaires, alors qu'ils ne bénéficient, ni de retraite, ni de la garantie de l'emploi; qu'il n'est pas davantage possible de les assimiler à des commerçants alors qu'ils n'effectuent aucun acte de commerce et que, dans le cas contraire, il faudrait leur reconnaître la propriété commerciale à l'encontre des communes concédantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de rectifier les dispositions de l'article 35, 4<sup>e</sup>, du code général des impôts, afin d'en limiter l'application (comme l'arrêté Vernalson du 30 septembre 1947 sur lequel cette disposition a été fondée) aux adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux, dont une partie importante des recettes provient d'opérations commerciales. (Question du 7 juillet 1950.)

Réponse. — L'article 35, 4<sup>e</sup>, du code général des impôts rangeant dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux sans aucune distinction, les profits réalisés par tous les adjudicataires, concessionnaires et fermiers de droits communaux, l'administration ne saurait se dispenser de faire application des dispositions dudit article à l'égard de tous les intéressés, quelles que soient les conditions dans lesquelles ils exercent leur activité.

**1887. — M. Raymond Boldsé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il résulte d'un arrêt du conseil d'Etat du 26 novembre 1958, que les intérêts versés pour paiement hors délai des taxes sur le chiffre d'affaires sont à comprendre parmi les charges d'exploitation déductibles pour la détermination des résultats d'exploitation; ces majorations n'affectent pas l'assiette de l'impôt (L. n. 1. article 1756, alinéa 1<sup>er</sup>). Or, il arrive que des contribuables qui ne sont pas en mesure de s'acquitter, dans les délais impartis, de leurs taxes sur le chiffre d'affaires (entrepreneurs de travaux publics en particulier, bien que payant sur les encaissements) déposent hors délai leurs déclarations de chiffre d'affaires, de telle sorte qu'à l'occasion de ce dépôt tardif, le receveur sédentaire ajoute au principal l'indemnité de retard, calculée en fonction de l'importance dudit retard et que le contribuable intéressé acquitte la somme totale (principal, plus indemnité de retard) en un seul versement, ou bien le principal d'abord, et les intérêts de retard ensuite contre quittance séparée. Il lui demande si l'on doit cependant considérer comme une pénalité cette simple indemnité de retard, du fait qu'elle se rapporte à une déclaration déposée hors délai et partant, l'exclusion des charges déductibles des résultats; ou considérant que le seul fait de déposer la déclaration hors délai affecte la base des taxes. (Question du 21 juillet 1959.)

**Réponse.** — Cette question comporte une réponse affirmative. En effet les intérêts de retard visés dans la question, ayant pour but de sanctionner une infraction aux dispositions légales régissant l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires et non plus le seul retard dans le paiement desdites taxes, doivent, en conformité des dispositions de l'article 59, paragraphe 2, du code général des impôts, être exclus des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

**1932. — M. Signon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question n° 9512 D.N. S. E. A. du 16 août 1957 ne saurait le satisfaire. Elle lui apparaît au surplus difficilement admissible au regard des textes en vigueur. En effet, l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1948 spécifie que « les militaires non officiers à solde mensuelle et les personnels militaires de rang correspondant de toutes armes et services, à l'exclusion des militaires de la gendarmerie, sont, en vue de leur classement dans les échelles indiciaires, répartis entre quatre degrés de qualification professionnelle, savoir: ... dans l'échelle 4 les grades titulaires d'un brevet supérieur correspondant à une formation technique particulièrement poussée; » que, dans ces conditions l'administration aurait dû, semble-t-il, d'une part, accorder le bénéfice de l'échelle 4 à tous les sous-officiers détenteurs d'un brevet supérieur, quels que soient l'emploi et la spécialité au titre desquels le brevet leur a été accordé. Que telle est bien l'interprétation de la haute juridiction du conseil d'Etat dans un avis du 2 juin 1953. Il est incontestable que les sous-officiers retraités avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, titulaires d'un brevet donnant accès au bénéfice de l'échelle 4, auraient dû voir leur pension révisée sur cette base à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, et que les sous-officiers retraités entre le 1<sup>er</sup> janvier 1948 et la date d'application de l'instruction n° 9512 susvisée auraient dû automatiquement, dans les pourcentages prévus puisqu'ils étaient en activité et, en premier lieu, à cause de leur ancienneté de service, bénéficier de l'échelle correspondant à leur brevet. Puisque toute autre interprétation ne saurait être valablement donnée concernant les droits des intéressés, il lui demande s'il a l'intention de réparer l'injustice flagrante commise, à l'égard des sous-officiers en cause, par une mauvaise interprétation du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1948. (Question du 21 juillet 1959.)

**Réponse.** — Les conditions de classement des militaires non officiers dans les échelles indiciaires nos 3 et 4 prévues à l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ont été fixées par des instructions d'application propres à chaque arme, lesquelles ont exigé notamment que les intéressés occupent les fonctions correspondant à leur titre de technicité. La pérennité des pensions concédées aux militaires radiés des contrôles avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948 a été effectuée conformément à ce principe; lorsque celle-ci n'a pas été contestée par les retraités dans les délais impartis pour l'exercice du recours contentieux, elle a acquis un caractère définitif et ne saurait plus être remise en question. C'est d'ailleurs en ce sens qu'ont déjà statué plusieurs tribunaux administratifs. Dans quelque cas où la juridiction administrative prononçant sur le fonds a admis que satisfaction pouvait être donnée aux requérants, elle s'est référée aux circonstances particulières de leur situation. En ce qui concerne les militaires en activité au 1<sup>er</sup> janvier 1948, si lors de la réforme du régime des soldes la règle de concordance entre le brevet détenu et les fonctions exercées leur a été appliquée avec rigueur, des aménagements lui ont été ultérieurement apportés, de telle sorte que progressivement des catégories de plus en plus nombreuses de sous-officiers ont pu conserver en tout état de cause le bénéfice de l'échelle de solde supérieure. Il en est ainsi, en premier lieu, pour les officiers maritimes en faveur desquels la haute assemblée a rendu l'avis du 2 juin 1953 fondé essentiellement sur les particularités du service dans l'armée de mer et les conséquences des changements d'affectation du personnel embarqué sur les bâtiments; il s'ensuit que cet avis, de portée limitée, ne saurait être érigé en principe général qu'au prix d'une sollicitation abusive. Par la suite, une circulaire en date du 14 mars 1955 émanant du département de l'air a décidé que les membres du personnel navigant qui n'ont pas terminé leur carrière dans ce corps seraient en droit de continuer à percevoir les soldes afférents à l'échelle 4. Enfin, la décision en date du 16 août 1957 à laquelle se réfère l'honorable par-

lementaire a étendu cette garantie à tous les militaires non officiers des armées de terre, de mer et de l'air en cas de changement de spécialité ou d'emploi et en cas de changement d'arme ou d'armée. Il va de soi cependant qu'en raison de la fixation de pourcentages pour l'attribution des échelles de solde, ces mesures libérales n'ont pu bénéficier qu'aux militaires en service à l'époque où elles sont intervenues. Ceux qui étaient alors retraités ne pouvaient prétendre qu'à la liquidation de leur pension d'après les soldes effectivement perçues, ainsi que l'exige impérativement l'article L. 26 du code des pensions de retraite; ils ne peuvent en aucune manière se prévaloir des régularisations de solde éventuellement opérées par l'administration militaire, en raison de leur caractère purement gracieux, lequel n'est pas susceptible de créer des droits en matière de pension.

**1976. — M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration des contributions directes entend, en ce qui concerne la contribution des patentes, limiter l'exonération totale prévue pour les adjudications de droits de place d'un montant inférieur à 10.000 F par an aux seuls concessionnaires affirmant les droits de place d'une seule localité, et lui demande les raisons d'une telle discrimination. En effet, étant exposé au préalable que, dans une certaine localité prise à titre d'exemple, pour un fermage inchangé de 1.000 F par an, la patente de l'adjudicataire est passée de 170 F en 1956 (moins de 12 p. 100 de la redevance) à 11.520 F (363 p. 100 du fermage) en 1959. Il apparaît: 1<sup>o</sup> que, dans la même localité, la même activité puisse être soit totalement exonérée d'impôt, soit taxée excessivement; 2<sup>o</sup> qu'en concurrence à l'adjudication, deux candidats puissent être, l'un extrêmement avantageux du fait d'une totale exemption fiscale et l'autre anormalement désavantagé par une charge fiscale écrasante; 3<sup>o</sup> qu'une commune se trouve obligée de donner à l'adjudication la préférence à un candidat offrant en définitive le revenu le moins élevé (5.000 F par exemple dans le cas considéré, sans patente), et d'évincer le candidat qui, bien que n'offrant qu'un fermage de 1.000 F, procurerait à la commune concédante un revenu de 12.629 F (1.000 F de redevance et 8.629 F de part communale sur la patente), et qu'il conviendrait, dans ces conditions, d'appliquer sans restriction l'exemption totale prévue en faveur des adjudicataires de droits de place lorsque, dans la commune considérée, le fermage annuel est inférieur à 10.000 F, quelle que soit l'activité de l'adjudicataire en dehors de cette commune. (Question du 22 juillet 1959.)

**Réponse.** — Le tarif des patentes comporte, pour la profession d'adjudicataire, concessionnaire ou fermier de droits communaux et autres, une disposition suivant laquelle « est exempt celui qui n'opère que dans une seule commune pour un prix d'adjudication ne dépassant pas 10.000 F ». En regard aux termes impératifs de cette disposition, il n'est pas possible de faire bénéficier de l'exemption qui y est prévue les adjudicataires des droits de place qui opèrent dans deux ou plusieurs communes, alors même que le montant de chaque adjudication ne dépasserait pas 10.000 F.

**1989. — M. Trellu** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation qui est faite aux fonctionnaires des services extérieurs du ministère de la santé publique. Les chefs de section et sous-chefs de section ont été, en 1955, dotés d'un statut avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1953, mais que ce statut a maintenu le déclassement des intéressés par rapport au personnel des préfectures et n'a apporté aucune amélioration au sort des commis. Les cadres de ce service ont été constitués en majorité par des fonctionnaires issus des préfectures et que, par conséquent, il semblerait conforme à la plus stricte équité que leur situation ne soit pas diminuée par rapport à celle qu'ils auraient eue en demeurant rattachés au ministère de l'intérieur. L'incidence financière des mesures réclamées par ces personnels serait minime au regard de l'ensemble des dépenses de personnels, puisque le reclassement envisagé ne porterait que sur 80 chefs de section et 272 sous-chefs de section et il lui demande s'il n'a pas l'intention, lors de l'établissement du budget de 1960, de prévoir les crédits nécessaires pour accorder aux chefs et sous-chefs de section des services extérieurs du ministère de la santé publique la parité complète avec le personnel des préfectures en même temps que pour améliorer la situation des commis. (Question du 22 juillet 1955.)

**Réponse.** — Lors de l'élaboration du dernier statut des chefs et sous-chefs de section des services extérieurs de la santé publique, la question s'est posée de savoir si, compte tenu du fait qu'un certain nombre de ces fonctionnaires avaient appartenu aux cadres des préfectures, les limites indiciaires à prévoir devaient être identiques à celles applicables depuis 1949 aux emplois d'attachés ou de chef de division de préfecture. Il convient à cet égard de rappeler que la décision prise en 1949 par le Gouvernement de l'époque en faveur des personnels des préfectures a été motivée par le souci de donner à ces agents, dans le plan de classement hiérarchique des emplois de l'Etat, la place qui devait leur revenir en raison de la compétence polyvalente qui était exigée d'eux; à cette occasion, il a été nettement pris position contre l'extension de ces avantages aux fonctionnaires des autres services extérieurs des diverses administrations de l'Etat même lorsque ceux-ci avaient, antérieurement, appartenu aux cadres des préfectures. La réforme de 1949 a également été justifiée par le rôle de conception et les tâches d'administration générale qui incombent aux personnels des préfectures; au surplus, les conditions d'accès au corps des attachés de préfecture ont été rendues plus sévères par l'exigence d'un ou de deux certificats de licence. La situation des rédacteurs et chefs de bureau des autres services extérieurs ne saurait être comparée à celle des attachés de préfecture. En effet, dans la plupart des cas, ces agents exercent

leur activité sous les ordres et le contrôle de personnels techniques qui, tels les inspecteurs de la santé ou de la population relèvent de la catégorie A et constituent l'encadrement normal des personnels administratifs appartenant à la catégorie B de la fonction publique. Le Gouvernement s'est cependant préoccupé d'améliorer la situation de ces divers personnels administratifs et, depuis quelques années, des emplois de débouché dépassant les limites indiciaires de la catégorie B et allant jusqu'au point d'indice brut 530 ont été accordés dans la plupart des services extérieurs (chefs de section de la santé et de la population, adjoints départementaux d'archives, chef de service de greffe, secrétaire en chef de parquet, chef de bureau de conservation des eaux et forêts, chefs de section des directions des services agricoles, chefs de centre départementaux de la main-d'œuvre). Pour les raisons ci-dessus exposées, il n'est pas possible d'aller au-delà de ces aménagements. En ce qui concerne les commis des services extérieurs de la santé publique, ils relèvent du corps interministériel régi par le décret n° 58-651 du 30 juillet 1958 et leur situation ne saurait être considérée isolément.

1998. — M. Billoux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les pensionnés civils ou militaires qui perçoivent trimestriellement leurs arrérages à la poste peuvent, s'ils le désirent, recevoir mensuellement des avances; que ces avances, qui ne sont payables qu'à la fin du mois échu, donnent lieu à une retenue de 1 p. 100 par mois, ce qui représente annuellement 12 p. 100 du montant de la pension. Il lui demande: a) s'il n'estime pas trop élevé le taux de cette retenue; b) dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour le réduire. (Question du 23 juillet 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 9 de la loi du 26 juillet 1917 et de l'article 85 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « le titulaire d'une pension de l'Etat inscrite au grand livre de la dette publique peut recevoir, sur les arrérages courus du trimestre en cours, une ou deux avances égales chacune à un mois entier d'arrérages. Sur le montant de chaque avance, il est retenu, pour intérêt et frais, une commission: fixée uniformément à 1 p. 100, quelle que soit la durée de l'avance ». En pratique, les avances en cause sont consenties par la caisse nationale d'épargne, ou certaines caisses de crédit municipal. Elles constituent, notamment pour la caisse nationale d'épargne, une charge assez lourde. Le montant de ces avances immobilise des sommes relativement importantes (42 milliards de francs d'avances ont été consenties au cours de l'année 1958) qui ne peuvent, bien entendu, faire l'objet de placement, et par conséquent, produire, au bénéfice de l'organisme prêteur, les revenus qui sont la contrepartie normale des intérêts qu'il doit servir à ses déposants. Le droit fixe de 1 p. 100 qui, d'ailleurs, ne suffit même pas à couvrir les frais du service de gestion des avances en question, n'apparaît donc pas exagéré et, en tout état de cause, ne saurait être assimilé à un intérêt pur et simple. En effet, le système des avances, tel qu'il fonctionne en application de l'article 85 du code des pensions précité, ne conduit pas à une retenue annuelle de l'ordre de 12 p. 100 du montant de la pension, ainsi que l'indique l'honorable parlementaire. Soit, par exemple, une pension annuelle de 1.200.000 F: les intérêts à 12 p. 100 représenteraient une somme de 144.000 F par an. Or, durant un trimestre, le montant maximum des avances qui pourront être consenties sur cette pension au titre des deux avances mensuelles susceptibles d'être allouées, s'élèvera à 200.000 F et donnera lieu au versement d'une commission de 2.000 F; en supposant que le bénéficiaire de ces avances les renouvelle durant une année entière, le montant de la commission ne pourra excéder 8.000 F.

2015. — M. Chamant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 21 octobre 1958 stipule que « n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation ». Il demande si l'administration des contributions directes est en droit d'imposer, de ce chef, un propriétaire qui, habitant sa maison, loue occasionnellement pendant la belle saison quelques pièces de sa maison. (Question du 23 juillet 1959.)

Réponse. — En raison de l'autonomie du droit fiscal, le régime d'imposition applicable aux personnes qui louent un meublé est déterminé indépendamment de leur situation au regard de la législation sur les loyers, et notamment des dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiées par l'ordonnance n° 58-1008 du 21 octobre 1958, suivant lesquelles, pour le maintien dans les lieux accordé à certaines personnes logées en meublé, le bailleur d'une ou plusieurs pièces de sa propre habitation n'est pas considéré comme exerçant la profession de loueur en meublé. Il en résulte que les contribuables qui donnent en location, à titre habituel, des chambres ou appartements meublés sont, en principe, redevables de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des bénéfices industriels et commerciaux, dans les conditions de droit commun ainsi que la contribution des patentes en qualité de « loueur de chambre ou appartement meublé » (tableau C, 3<sup>e</sup> partie). Toutefois, en application des articles 35 bis et 1454-6 bis du code général des impôts, les propriétaires louant en meublé une partie de leur habitation principale peuvent être exonérés des impôts susvisés à la triple condition suivante: que le logement soit situé sur le territoire d'une commune dans laquelle la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés est appli-

cable; que les pièces louées constituent, pour le locataire en garni, sa résidence principale; que le prix de location soit conforme à la législation sur les loyers d'habitation. Le régime d'imposition applicable au contribuable visé dans la question ne pourrait, dès lors, être défini avec certitude que si, par l'indication de son nom et de son adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

2020. — M. Charret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans le but louable de faire baisser le prix de vente au détail, un certain nombre de sociétés ont créé dans différentes villes de France, des centres distributeurs coopératifs et succursalistes (S. A. V. E. C. O., par exemple). Il lui demande de quel régime fiscal relèvent ces centres de distribution et, dans le cas où ils bénéficieraient de certains avantages, s'il n'envisage pas d'accorder les mêmes facilités aux autres commerçants de détail, afin qu'eux aussi puissent participer encore plus efficacement à la lutte pour la baisse des prix. (Question du 21 juillet 1959.)

Réponse. — Les centres distributeurs visés dans la question sont soumis, en principe, aux dispositions fiscales de droit commun. En particulier en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sont applicables à leur égard les dispositions combinées des articles 5 (4<sup>e</sup> alinéa) et 8-11-b du décret n° 55-165 du 30 avril 1955, aux termes desquelles, d'une part, ne sont pas considérées comme faites au détail les ventes faites à des prix identiques qu'elles soient réalisées en gros ou en détail, d'autre part, les ventes en gros sont normalement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée: ils ne bénéficient, de ce point de vue, d'aucun régime fiscal privilégié puisque tous les commerçants, dans la mesure où ils remplissent ces conditions, c'est-à-dire où ils réalisent concurrentiellement et au même prix des ventes en gros, notamment à des revendeurs, et des ventes au détail, peuvent bénéficier sans aucune discrimination des dites dispositions.

2102. — M. Coulon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la disposition prévue par l'article 49 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 peut s'appliquer à l'acquisition, par une association « loi de 1901: association d'éducation populaire ayant pour but la fondation et l'entretien d'écoles libres primaires et secondaires ou professionnelles, d'un local destiné à l'installation de classes nouvelles, qui dispose: sont ajoutés au code général des impôts les articles suivants: « Art. 1373. — Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édictée par les articles 721 et 723 est réduit à 1,40 p. 100:

« II. — Four les acquisitions, par les sociétés mutualistes, par les associations culturelles et par les associations reconnues d'utilité publique ayant pour objet l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale, des immeubles nécessaires au fonctionnement de leurs services ou de leurs œuvres sociales ». (Question du 11 août 1959.)

Réponse. — Dès lors qu'elle a pour but la fondation et l'entretien d'écoles libres primaires, secondaires ou professionnelles, l'association susvisée ne semble pas pouvoir être considérée comme ayant pour objet « l'assistance, la bienfaisance ou l'hygiène sociale » au sens de l'article 1373-II du code général des impôts. Dans ces conditions, et même si elle a été reconnue d'utilité publique, l'association dont il s'agit n'est pas fondée à prétendre au bénéfice du tarif réduit institué par le texte précité, pour les acquisitions de locaux auxquelles elle procède en vue de l'installation de nouvelles classes.

2104. — M. H. Bergasse expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de l'article 41 du C. G. I., la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession ou de la cessation par ce dernier de son exploitation, n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée... par une société... à responsabilité limitée constituée exclusivement soit entre lesdits héritiers ou successibles en ligne directe, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Il lui signale que, sous le bénéfice de cet article 41, une société à responsabilité limitée a été constituée, il y a une dizaine d'années, entre un père et sa fille unique. Désireux d'utiliser la réforme résultant de l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958, qui vise à rendre licites les sociétés entre époux, le principal associé de la société dont il s'agit envisage, avec l'accord de sa fille, de faire accéder sa femme, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, dans le collége des associés, sous forme d'une souscription à une augmentation de capital en numéraire qui lui serait réservée et qui serait couverte avec les deniers propres de l'épouse. Il lui demande si cette adjonction d'un nouveau membre, du vivant de l'apporteur du fonds de commerce, fait perdre à la société le bénéfice de l'article 41 du C. G. I. et si les plus-values existantes au jour de la constitution de la société de famille et dont la taxation avait été différée, deviennent imposables au nom de la société au taux de 8,80 p. 100. (Question du 11 août 1959.)

Réponse. — Remarque étant faite que l'article 60 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 a porté à 10 p. 100 le taux réduit applicable en matière d'impôt sur les sociétés, aux plus-values affectées aux éléments de l'actif immobilisé et réalisées en cas de cession ou de cessation d'exploitation intervenue plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds ou de la clientèle, la ques-

tion posée comporte, en principe, eu égard aux termes mêmes de l'article 41 du code général des impôts, une réponse affirmative. Toutefois, pour tenir compte de l'évolution marquée par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958 tendant à rendre licites les sociétés entre époux, il paraît possible d'admettre qu'en cas particulier, l'adjonction à la société de famille existante de l'épouse du précédent exploitant n'emportera pas déchéance du bénéfice des dispositions de l'article 41 précité.

2157. — M. Sallenave demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un agriculteur, qui fait un petit élevage de truies et les nourrit soit avec les produits de sa ferme, soit avec des déchets d'abattoir gratuits, doit être soumis à la patente. (Question du 11 août 1959.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 151-3° du code général des impôts, l'exemption de patente est acquise aux agriculteurs élevant des truies lorsque les intéressés nourrissent leurs truies avec des produits de leurs exploitations. Afin de ne retenir, pour l'établissement d'une patente, que les cas où le caractère commercial de l'exploitation est nettement prédominant, il est admis, toutefois, que le pisciculteur ne perd pas le bénéfice de l'exemption lorsque ses achats ne dépassent pas les deux tiers, en valeur, du total des produits consommés par les poissons élevés. Par contre, lorsque cette dernière condition n'est pas remplie, l'intéressé est imposable en qualité de « Poissons (Nourrisseur-éleveur de) » ou de « Pisciculteur » (tableau C, 3<sup>e</sup> partie).

2162. — M. Fauchiron expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi de finances de 1953 a autorisé les trois services dépendant de la direction générale des impôts à fusionner et, préalablement, à assurer l'harmonisation des carrières des fonctionnaires intéressés dépendant du cadre A; que cette étude de la reconstitution des carrières a été réalisée par les inspecteurs des concours externes titulaires du baccalauréat, sans qu'aucune opération parallèle n'ait été effectuée pour les licenciés en droit et les docteurs en droit recrutés avant 1951, ni pour les inspecteurs des concours internes. Cependant, dans l'administration des contributions directes, les titulaires de diplômes supérieurs ont bénéficié, à la titularisation, du rappel de leurs années correspondant aux certificats de licence et aux années de doctorat. A l'enregistrement, en vertu du décret du 13 mai 1938, modifié par le décret du 3 août 1943, les agents du cadre secondaire ayant trente-deux ans d'âge, dix ans de service comptant pour la retraite, ont été nommés au grade d'inspecteur adjoint avec traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur ancien grade au moment de leur nomination dans le cadre principal. Cet avantage, pour les inspecteurs du concours interne, a continué à être accordé jusqu'en 1951, avec assouplissement des conditions rigoureuses d'âge et de temps de service chaque année. Il ajoute que le décret du 19 mars 1951 a permis la nomination de vingt-cinq nouveaux inspecteurs adjoints de l'enregistrement, dont cinq à la classe supérieure à celle correspondant au début du grade d'inspecteur adjoint, grâce à l'article 2, paragraphe B, du décret du 19 mars 1951 et à l'article 15, par le fait qu'ils avaient atteint trente ans le jour du concours, sans avoir cependant dépassé trente-deux ans. Il lui demande pour quelles raisons les représentants de la direction générale des impôts n'ont pas aligné les inspecteurs de l'enregistrement et des contributions indirectes sur ceux des contributions directes, titulaires du diplôme de licencié ou docteur en droit, et ceux des contributions indirectes et des contributions directes issus des concours internes sur ceux de l'enregistrement, dès l'instant qu'ils avaient trente-deux ans d'âge et dix ans de service comptant pour la retraite. (Question du 14 août 1959.)

Réponse. — Le but de l'harmonisation des carrières a été d'aligner sur les agents de la régie la plus favorisée l'ensemble des agents des deux autres régies financières, sans qu'il soit tenu compte de l'origine de chacun d'eux, ni des conditions dans lesquelles ils ont accédé au cadre A. Toute autre méthode aurait conduit à modifier l'ordre relatif des agents sur les listes d'ancienneté, alors que l'article 49 du décret du 30 août 1957, qui fixe les modalités d'intégration de ces fonctionnaires, prescrit de maintenir cet ordre lors de la constitution de la liste unique d'ancienneté. Au surplus, dans les services où n'existaient pas les bonifications pour diplôme, les agents n'ont pas subi de préjudice; en effet, ces bonifications particulières ne sont pas entrées en ligne de compte pour la détermination des anciennetés générales sur la base desquelles s'est faite l'harmonisation des carrières. Quant aux inspecteurs de l'enregistrement issus des concours internes, on ne saurait considérer qu'ils aient été avantagés par les modalités de recrutement propres à leur service, les intéressés n'étant admis à concourir que s'ils avaient atteint trente-deux ans et de plus exercé leurs fonctions pendant dix années au moins, alors qu'il suffisait seulement de cinq années d'ancienneté dans les contributions directes et les contributions indirectes.

2174. — M. Anthoine expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 17 janvier 1913 a institué trois régimes d'allocations vieillesse: artisanal, commercial, industriel; qu'il existe: 1° un régime obligatoire pour tous; 2° un régime complémentaire obligatoire pour une catégorie déterminée; 3° un régime complémentaire facultatif. Les cotisations correspondant

aux premier et deuxième régimes sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il lui signale que, dans une réponse à une question du 3 avril 1957, n° 6235, débats du 18 juin 1957, il y avait été précisé que la déduction du revenu des cotisations versées en application des régimes complémentaires facultatifs, avait été réservée en 1950 en raison du fait qu'aucun régime de cette nature n'existait encore à l'époque. Une enquête était alors en cours en vue de déterminer le régime fiscal des cotisations versées en application des régimes complémentaires facultatifs qui ont été institués depuis 1950. Et lui demande si, en fonction des résultats de cette enquête, il est possible de déterminer actuellement si les cotisations versées en vertu de ces régimes facultatifs, peuvent être admises en déduction du revenu imposable. (Question du 11 août 1959.)

Réponse. — Il résulte des renseignements recueillis auprès du ministère du travail qu'il n'existe encore, à l'heure actuelle, aucun régime complémentaire facultatif d'allocations vieillesse au sens des dispositions de l'article 11 (3<sup>e</sup> alinéa) de la loi du 17 janvier 1913, c'est-à-dire établi dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2156 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. La question de savoir si les cotisations affectées aux régimes de cette nature pourront être admises en déduction des revenus imposables demeure donc réservée.

2192. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des associations privées, mais à but exclusivement philanthropique, organisent des colonies de vacances réparties dans toute la France. Des sommes très élevées leur sont réclâmées au titre de la contribution foncière et de la contribution mobilière. Ces sommes grèvent très lourdement le budget des associations qui réservent toutes leurs ressources pour l'accueil d'enfants. En l'état actuel des textes et de la jurisprudence, seuls les immeubles affectés à l'usage des colonies de vacances et présentant le caractère de propriété publique au sens de l'article 1381-1<sup>er</sup> du code général des impôts, peuvent être exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties. Par contre, les immeubles appartenant aux particuliers ou aux organismes privés restent soumis au droit commun. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre les dispositions précitées aux œuvres à caractère social, attendu qu'une semblable décision a été prise pour exonérer les œuvres de vacances de la taxe de séjour. (Question du 11 août 1959.)

Réponse. — L'exemption de contribution foncière visée dans la question étant attachée, en particulier, au caractère de propriété publique des immeubles en cause, il n'est pas possible, sans risque de généralisation préjudiciable à l'équilibre du budget des collectivités locales, de l'étendre à des immeubles appartenant à des particuliers ou à des organismes privés, même s'ils reçoivent une affectation similaire à celle des immeubles exonérés.

2193. — M. Karcher expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, jusqu'à ce jour, les infirmes (aveugles ou paralytiques) sont imposés, s'ils sont célibataires, à raison de une part et demie, mariés, la faveur déjà bien mince de la demi-part supplémentaire disparaît et ils sont alors imposés à raison de deux parts seulement et non de deux parts et demie. Il lui demande, étant donné les nombreuses charges supplémentaires qui pèsent sur un foyer qui comporte un aveugle ou un paralytique, quelles mesures il compte prendre, au sujet de la réforme fiscale, en faveur de ces infirmes. (Question du 14 août 1954.)

Réponse. — A l'époque où le nombre de parts à prendre en considération pour le calcul de la surtaxe progressive due par les contribuables mariés sans enfant à charge était, en principe, fixé à 1,5, il avait notamment paru possible d'attribuer 2 parts, sous certaines conditions, à ceux de ces contribuables qui étaient titulaires d'une pension d'invalidité ou de la carte d'invalidité instituée par la loi n° 49-1094 du 2 août 1949. Mais cette mesure présentait un caractère exceptionnel et la circonstance que l'article 6-11 de la loi n° 51-593 du 21 mai 1951 a uniformément fixé à 2 le nombre de parts de tous les contribuables mariés n'ayant pas d'enfant à charge n'est pas de nature à permettre aux contribuables infirmes — dont le mode d'imposition n'a pas été modifié — à se considérer comme lésés et n'appelle pas, dès lors, par elle-même, l'intervention d'une disposition nouvelle dans le cadre de la réforme fiscale.

2195. — M. Caillemier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un entrepositaire, lié à une société propriétaire des marchandises qu'il reçoit en dépôt par un contrat de mandat lui prescrivant uniquement de garder la marchandise et de la remettre aux clients de la société se présentant munis d'un bon de commande, peut être considéré comme exerçant une profession non commerciale au même titre qu'un entrepreneur de tabac ou un facteur de fabrique, puisque, comme eux, cet entrepositaire ne fait pas acte de commerce. (Question du 14 août 1959.)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par la désignation du contribuable qui est visé, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur les conditions de fait dans lesquelles il exerce son activité.

214. — M. Moynet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une petite propriété rurale comprenant bâtiments d'habitation, d'exploitation et de dépendances, cour, jardin potager et maraîcher, terre et pré, dépendant d'une succession dévolue à sept enfants a été licitée en 1916 en vertu d'une décision judiciaire et reprise alors par quatre des enfants dans des proportions différentes. A concurrence de quatre septièmes par un enfant exerçant la profession de cultivateur et maraîcher et participant à l'exploitation du vivant des parents; à concurrence de trois septièmes (un septième pour chacun, soit leur part virile) par trois autres enfants. L'enfant cultivateur et maraîcher, propriétaire actuel de quatre septièmes se propose d'acquiescer les trois autres septièmes. Il lui demande si, ce faisant, cet enfant bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement prévu par l'article 35 du décret n° 55-186 du 30 avril 1955 ayant modifié l'article 710 du code général des impôts. (Question du 5 septembre 1959.)

Réponse. — Cette question comporte une réponse affirmative, sous réserve que toutes les autres conditions édictées par l'article 710 du code général des impôts se trouvent remplies.

215. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques quels sont: 1° le nombre des bouilleurs de cru, par département et par année, depuis 1956; 2° la production déclarée par ceux-ci, par département, depuis 1956, en distinguant les quantités allouées en franchise et les quantités ayant supporté des droits. (Question du 15 août 1959.)

Réponse. — Les tableaux ci-après reproduisent les renseignements demandés par département et par année, de 1956 à 1958 inclus.

Année 1956.

NUMERO d'ordre.	DEPARTEMENTS	NOMBRE de bouilleurs de cru.	QUANTITES D'ALCOOL PUR en hectolitres.		
			Produites.	Allouées en franchise.	Ayant supporté les droits.
1	Ain	27.266	1.881	4.616	33
2	Aisne	19.248	1.661	1.306	33
3	Ailier	21.491	1.847	1.655	19
4	Alpes (Basses-)	6.015	622	489	15
5	Alpes (Hautes-)	4.789	438	313	2
6	Alpes-Maritimes	7.671	511	452	17
7	Ardèche	27.887	7.017	2.006	17
8	Ardennes	17.904	1.127	900	91
9	Ariège	6.726	471	466	"
10	Aube	21.793	1.719	1.512	106
11	Aude	33.990	36.032	2.611	15
12	Aveyron	21.896	1.548	1.512	7
13	Bouches-du-Rhône	20.783	3.383	1.715	199
14	Calvados	13.778	1.853	1.129	139
15	Cantal	890	50	50	"
16	Charente	21.171	48.951	4.453	32
17	Charente-Maritime	22.912	48.103	2.223	17
18	Cher	28.030	1.777	1.739	21
19	Corrèze	12.018	678	675	3
20	Côte-d'Or	26.698	2.260	1.431	131
21	Côtes-du-Nord	33.199	4.640	4.561	70
22	Creuse	11.675	683	617	5
23	Dordogne	30.261	2.015	1.547	3
24	Doubs	12.311	706	652	39
25	Drôme	25.501	2.115	1.831	21
26	Eure	26.630	2.330	1.792	231
27	Eure-et-Loir	21.037	1.711	1.500	168
28	Finistère	35.678	3.426	3.261	164
29	Gard	27.606	4.811	3.699	9
30	Garonne (Haute-)	18.051	1.580	1.180	3
31	Gers	19.074	7.815	1.757	11
32	Gironde	24.113	4.892	1.704	9
33	Hérault	54.859	37.677	5.251	19
34	Ille-et-Vilaine	78.916	8.002	5.671	67
35	Indre	36.217	3.338	2.830	12
36	Indre-et-Loire	42.351	6.265	3.215	65
37	Isère	41.414	2.945	2.634	23
38	Jura	16.345	973	747	40
39	Landes	14.291	2.480	1.119	12
40	Loir-et-Cher	35.803	9.610	2.060	58
41	Loire	25.133	1.767	1.690	15
42	Loire (Haute-)	8.102	307	298	"
43	Loire-Atlantique	59.811	4.594	4.135	22
44	Loiret	32.619	2.262	2.045	73
45	Lot	10.398	814	667	"
46	Lot-et-Garonne	19.736	1.618	1.514	4
47	Lozère	2.405	119	112	"
48	Maine-et-Loire	67.629	5.495	4.124	73
49	Manche	20.575	2.128	1.818	77
50	Mayenne	26.189	1.865	1.687	120
51	Mayenne (Haute-)	22.628	1.624	1.509	125
52	Meurthe-et-Moselle	25.613	2.680	2.277	268
53	Meuse	45.295	3.683	3.063	445
54	Morbihan	21.780	2.092	1.784	378
55	Morbihan	55.480	4.591	4.497	20

NUMERO d'ordre.	DEPARTEMENTS	NOMBRE de bouilleurs de cru.	QUANTITES D'ALCOOL PUR en hectolitres.		
			Produites.	Allouées en franchise.	Ayant supporté les droits.
57	Moselle	62.838	4.512	3.970	421
58	Nievre	19.970	1.106	1.002	9
59	Nord	4.261	320	315	12
60	Orne	11.931	943	926	11
61	Pas-de-Calais	25.912	2.925	2.253	271
62	Pas-de-Calais	3.071	290	196	1
63	Py-de-Doine	32.071	2.105	2.011	9
64	Pyénées (Basses-)	9.581	738	666	2
65	Pyénées (Hautes-)	5.728	393	387	2
66	Pyénées-Orientales	29.611	23.483	2.231	5
67	Rhin (Bas-)	79.509	5.400	5.206	190
68	Rhin (Haut-)	58.065	3.712	3.149	165
69	Rhône	19.531	4.118	1.551	52
70	Saône (Haute-) et Bellort	22.385	1.325	1.184	29
71	Saône-et-Loire	11.033	1.635	2.940	72
72	Sarthe	52.468	5.581	4.913	525
73	Savoie	21.870	1.521	1.403	19
74	Savoie (Haute-)	26.511	1.971	1.914	9
75	Seine	1.401	90	85	5
76	Seine-Maritime	32.518	3.605	2.629	905
77	Seine-et-Marne	31.053	2.232	2.135	65
78	Seine-et-Oise	37.651	2.817	2.469	211
79	Sèvres (Deux-)	31.307	2.160	2.432	15
80	Somme	8.314	661	626	30
81	Tarn	20.016	4.098	1.897	106
82	Tarn-et-Garonne	13.800	1.169	1.021	3
83	Var	26.037	5.222	2.267	139
84	Vaucluse	51.080	3.740	3.715	13
85	Vendée	21.629	9.315	1.778	36
86	Vienne	35.589	3.176	2.415	11
87	Vienne (Haute-)	21.390	1.351	1.321	7
88	Vosges	23.107	1.501	1.359	110
89	Yonne	40.688	3.175	3.005	70
	Totaux	2.369.040	415.467	170.413	7.007

Année 1957.

NUMERO d'ordre.	DEPARTEMENTS	NOMBRE de bouilleurs de cru.	QUANTITES D'ALCOOL PUR en hectolitres.		
			Produites.	Allouées en franchise.	Ayant supporté les droits.
1	Ain	21.893	1.173	1.074	1
2	Aisne	19.816	1.606	1.357	42
3	Ailier	20.776	1.481	1.409	8
4	Alpes (Basses-)	6.971	381	374	10
5	Alpes (Hautes-)	4.633	390	301	3
6	Alpes-Maritimes	5.471	335	357	11
7	Ardèche	27.895	6.800	2.058	17
8	Ardennes	20.511	1.281	1.173	96
9	Ariège	5.705	407	402	1
10	Aube	22.270	1.593	1.503	58
11	Aude	33.625	30.972	2.366	11
12	Aveyron	19.690	1.310	1.254	1
13	Bouches-du-Rhône	18.851	2.037	1.495	190
14	Calvados	14.450	1.616	1.015	122
15	Cantal	1.525	112	108	2
16	Charente	19.300	39.252	1.292	17
17	Charente-Maritime	18.888	23.571	1.603	12
18	Cher	21.726	1.591	1.573	13
19	Corrèze	12.911	608	602	4
20	Côte-d'Or	21.832	1.810	1.245	61
21	Côtes-du-Nord	51.269	3.599	3.540	42
22	Creuse	10.337	632	619	4
23	Dordogne	24.914	1.253	1.153	14
24	Doubs	6.889	328	318	10
25	Drôme	23.127	1.465	1.430	27
26	Eure	23.995	2.180	1.933	177
27	Eure-et-Loir	20.009	1.397	1.320	66
28	Finistère	33.452	3.035	2.922	91
29	Gard	14.967	4.960	3.064	30
30	Garonne (Haute-)	14.411	1.232	1.031	5
31	Gers	18.419	5.066	1.556	13
32	Gironde	18.889	2.907	1.367	5
33	Hérault	48.327	17.934	4.092	13
34	Ille-et-Vilaine	63.616	4.526	3.655	30
35	Indre	22.634	2.717	2.453	8
36	Indre-et-Loire	40.666	5.315	2.922	38
37	Isère	39.592	2.761	2.566	16
38	Jura	13.508	633	541	19

NUMERO d'ordre.	DEPARTEMENTS	NOMBRE de bouilleurs de cru.	QUANTITES D'ALCOOL PUR en hectolitres.		
			Produites.	Allouées en franchise.	Ayant supporté les droits.
40	Landes	11.911	1.518	816	7
41	Loir-et-Cher	35.094	7.759	2.645	35
42	Loire	25.481	1.661	1.569	4
43	Loire (Haute-)	10.101	618	562	2
44	Loire-Atlantique	51.090	3.695	3.504	10
45	Loiret	30.903	2.265	1.951	39
46	Lot	9.401	620	567	2
47	Lot-et-Garonne	17.662	1.493	1.315	3
48	Lozère	1.811	121	120	1
49	Maine-et-Loire	58.251	5.040	3.691	36
50	Manche	18.261	2.139	1.383	63
51	Marne	23.213	1.875	1.713	70
52	Marne (Haute-)	17.846	1.629	1.059	35
53	Mayenne	19.826	1.971	1.791	142
54	Meurthe-et-Moselle.	21.206	1.395	1.202	60
55	Meuse	19.130	1.343	1.268	65
56	Morbihan	51.319	3.715	3.719	17
57	Moselle	66.920	2.578	2.398	136
58	Nièvre	16.015	889	883	6
59	Nord	3.975	293	281	9
60	Oise	11.133	932	907	22
61	Orne	21.815	2.501	1.920	181
62	Pas-de-Calais	3.716	287	282	1
63	Pay-de-Dôme	31.800	2.051	1.951	44
64	Pyrénées (Basses-)	7.933	501	574	2
65	Pyrénées (Hautes-)	5.218	369	360	2
66	Pyrénées-Orientales.	28.529	19.953	2.846	12
67	Rhin (Bas-)	66.487	4.973	4.803	123
68	Rhin (Haut-)	51.673	2.780	2.671	58
69	Rhône	18.875	2.319	1.915	9
70	Saône (Haute-) et Belfort	11.461	656	617	10
71	Saône-et-Loire	39.022	3.100	2.233	32
72	Sarthe	47.238	4.111	3.822	268
73	Savoie	20.950	1.596	1.501	14
74	Savoie (Haute-)	25.003	1.805	1.471	7
75	Seine	952	63	63	918
76	Seine-Maritime	29.239	3.616	2.566	46
77	Seine-et-Marne	30.851	1.911	1.892	103
78	Seine-et-Oise	33.813	2.262	2.140	16
79	Sèvres (Deux-)	30.161	2.026	1.991	41
80	Somme	7.762	711	662	8
81	Tarn	21.251	2.305	1.511	2
82	Tarn-et-Garonne...	10.919	751	725	72
83	Vor	25.056	2.721	2.098	30
84	Vaucluse	22.226	5.538	1.780	4
85	Vendée	41.525	3.158	3.143	7
86	Vienne	32.753	2.902	1.989	4
87	Vienne (Haute-)	14.508	902	898	4
88	Vosges	15.766	777	775	1
89	Yonne	35.469	2.381	2.325	31
Totaux.....		2.118.213	302.656	443.616	4.105

NUMERO d'ordre.	DEPARTEMENTS	NOMBRE de bouilleurs de cru.	QUANTITES D'ALCOOL PUR en hectolitres.		
			Produites.	Allouées en franchise.	Ayant supporté les droits.
23	Creuse	3.683	164	161	"
24	Dordogne	22.261	870	812	2
25	Doubs	6.099	305	289	13
26	Drôme	21.278	1.805	1.726	33
27	Eure	17.666	1.640	1.358	118
28	Eure-et-Loir	12.076	856	789	35
29	Finistère	21.312	1.815	1.772	35
30	Gard	27.369	3.023	2.607	8
31	Garonne (Haute-)	13.616	1.389	1.025	3
32	Gers	13.026	2.193	1.084	20
33	Gironde	16.116	1.521	1.122	4
34	Ille-et-Vilaine	47.199	10.332	4.474	9
35	Indre	42.040	3.810	3.645	14
36	Indre-et-Loire	20.695	1.335	1.165	2
37	Isère	28.231	2.740	1.855	17
38	Jura	39.915	2.321	2.200	27
39	Landes	11.378	552	477	22
40	Loir-et-Cher	6.041	537	387	2
41	Loire (Haute-)	21.062	2.918	1.359	24
42	Loire-Atlantique	22.838	1.537	1.529	6
43	Loiret	4.915	409	405	1
44	Lot	31.967	2.183	2.266	4
45	Lot-et-Garonne	12.316	792	720	12
46	Lozère	6.811	422	409	1
47	Maine-et-Loire	13.259	948	843	4
48	Manche	1.951	112	111	"
49	Mayenne	50.738	2.985	2.609	20
50	Morbihan	11.185	1.340	1.235	32
51	Moselle	12.516	927	727	37
52	Marne (Haute-)	8.315	412	429	6
53	Mayenne	29.611	2.048	1.857	137
54	Mourthe-et-Moselle.	12.052	679	554	37
55	Meuse	4.768	300	279	10
56	Morbihan	27.701	1.772	1.759	7
57	Moselle	40.027	2.632	2.630	2
58	Nièvre	10.001	473	463	4
59	Nord	1.088	93	90	2
60	Oise	4.811	374	341	11
61	Orne	17.821	1.948	1.602	143
62	Pas-de-Calais	916	68	64	"
63	Puy-de-Dôme	22.612	1.362	1.329	7
64	Pyrénées (Basses-)	3.598	237	226	1
65	Pyrénées (Hautes-)	2.790	180	179	1
66	Pyrénées-Orientales.	28.217	13.352	2.361	1
67	Rhin (Bas-)	55.287	4.006	3.889	94
68	Rhin (Haut-)	48.239	2.651	2.560	94
69	Rhône	13.711	2.216	996	83
70	Saône (Haute-) et Belfort	9.961	459	420	4
71	Saône-et-Loire	32.971	2.330	1.727	51
72	Sarthe	43.692	3.606	3.452	187
73	Savoie	17.301	1.417	1.056	32
74	Savoie (Haute-)	48.029	1.176	1.109	7
75	Seine	712	46	40	2
76	Seine-Maritime	25.176	2.511	2.073	498
77	Seine-et-Marne	9.417	571	555	8
78	Seine-et-Oise	16.905	1.101	1.024	58
79	Sèvres (Deux-)	16.262	1.070	1.045	2
80	Somme	3.542	274	266	5
81	Tarn	20.006	2.000	1.570	20
82	Tarn-et-Garonne...	8.806	751	686	1
83	Var	23.591	2.242	1.888	93
84	Vaucluse	20.236	7.033	1.789	141
85	Vendée	37.443	2.168	2.156	2
86	Vienne	29.199	1.561	1.218	2
87	Vienne (Haute-)	6.973	384	373	1
88	Vosges	8.421	467	437	12
89	Yonne	13.324	677	618	7
Totaux.....		1.531.142	216.894	103.790	2.815

Année 1958.

NUMERO d'ordre.	DEPARTEMENTS	NOMBRE de bouilleurs de cru.	QUANTITES D'ALCOOL PUR en hectolitres.		
			Produites.	Allouées en franchise.	Ayant supporté les droits.
1	Ain	21.418	1.360	1.300	22
2	Aisne	10.365	697	631	11
3	Allier	16.750	1.234	1.138	13
4	Alpes (Basses-)	6.327	437	412	12
5	Alpes (Hautes-)	4.761	496	401	3
6	Alpes-Maritimes	7.193	421	387	10
7	Ardèche	23.403	6.177	2.231	26
8	Ardennes	6.390	350	323	12
9	Ariège	6.391	408	404	1
10	Aube	3.517	188	175	7
11	Aude	31.419	27.038	2.865	9
12	Aveyron	19.038	1.078	1.027	3
13	Bouches-du-Rhône.	17.290	1.679	1.149	191
14	Calvados	10.618	1.372	893	140
15	Cantal	1.306	29	28	"
16	Charente	10.611	28.282	667	8
17	Charente-Maritime.	19.718	22.855	1.117	11
18	Cher	16.791	801	721	6
19	Corrèze	7.029	397	391	"
20	Côte-d'Or	14.562	1.082	682	32
21	Côtes-du-Nord	31.757	1.960	1.936	13

Il est précisé que la différence apparaissant dans les statistiques, entre d'une part la production globale des bouilleurs de cru et d'autre part la somme des quantités allouées en franchise ou imposées chez les récoltants, représente essentiellement les quantités livrées au service des alcools en vertu de la réglementation en vigueur et pour une faible part les quantités prises en compte chez les bouilleurs de cru placés sous le régime du crédit des droits.

INFORMATION

1959. — M. Ménault demande à M. le ministre de l'Information si une censure sévère va enfin s'exercer à l'égard de films destinés plus particulièrement à la jeunesse. Sous le fallacieux prétexte d'être moralisateurs en montrant les tares et les vices pour les corriger, ces films, loin de détourner les jeunes, leur servent trop

souvent d'exemple ou de modèle. Les restrictions pouvant être apportées en matières de prêts ou subventions prévues par le décret n° 59-733 du 13 juin 1959, sont susceptibles de limiter les moyens de certains producteurs trop orientés, en raison des profits escomptés, vers ces films faussement éducatifs, et en vérité moralement très dangereux. Cela est nettement insuffisant. Peut-on espérer voir s'insituer une réelle censure, extrêmement sévère, et ne pas permettre également à des productions étrangères du même ordre de pénétrer en France sous le couvert d'accords. (Question du 25 juin 1959.)

**Réponse.** — Le ministre de l'information rappelle à l'honorable parlementaire qu'il a déjà eu l'occasion d'exprimer devant l'Assemblée nationale son désir de mettre un terme à l'exploitation systématique, pour des fins purement commerciales, de sujets et d'images moralement contestables. Il envisageait alors la possibilité d'élever l'interdiction aux mineurs de moins de 16 ans à ceux de moins de 18 ans. Cette première réforme est maintenant acquise, et le décret qui l'instaure est paru au *Journal officiel* du 14 octobre 1959. Il s'agit là d'un premier pas destiné à préserver la jeunesse contre l'influence pernicieuse de certaines productions. Le régime général du contrôle cinématographique pose d'ailleurs un certain nombre de problèmes, qui font, à l'heure actuelle, l'objet d'un examen d'ensemble qui devrait aboutir à une réforme et à un perfectionnement de la réglementation. En ce qui concerne les productions étrangères, elles sont soumises au même régime de contrôle que les productions françaises, et toute réforme concernant ces dernières leur sont applicables.

#### JUSTICE

**2383.** — M. Boivin-Villiers attire l'attention de M. le ministre de la Justice sur le fait que les bénéficiaires de succession en ligne directe d'un héritage de moins de 2 millions, s'ils ne versent presque aucun droit à l'Etat doivent, par contre, payer une succession d'émoluments considérables aux notaires (plus de 55.000 F pour moins de 2 millions). Il lui demande si, dans le cadre de la réforme fiscale, et, plus particulièrement, des droits de succession, il n'entend pas promouvoir de nouveaux règlements pour mettre fin à cette anomalie. (Question du 3 octobre 1959.)

**Réponse.** — Le montant des émoluments perçus par le notaire, à l'occasion d'une succession, varie en raison de l'importance de cette succession, ainsi que du nombre et de la nature des actes qu'il doit établir, à savoir notamment: dans tous les cas: une déclaration à l'enregistrement; si l'actif comprend des immeubles: une attestation notariée transcrite au bureau des hypothèques; si les héritiers désirent mettre fin à l'indivision: un acte de partage. Pour une succession de 2 millions, les émoluments dus au notaire pour

chacun de ces actes sont, par application du décret du 29 septembre 1953, respectivement de 17.400 F, 11.100 F et 36.000 F. A la différence des droits versés à l'Etat, les émoluments perçus par le notaire constituent la rémunération de son travail et de sa responsabilité, ainsi qu'un remboursement des frais de fonctionnement de l'étude. Ils ont été fixés par le décret susvisé en fonction de tous ces éléments et il ne paraît donc pas possible d'envisager leur suppression ou leur réduction, alors surtout que ces émoluments n'ont pas été modifiés depuis 1953.

#### SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

**2238.** — M. Sziget expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les personnes bénéficiant de l'aide aux grands infirmes, bénéficient également d'une majoration spéciale, dite « majoration pour tierce personne ». Cette majoration est destinée à leur permettre de rétribuer la personne que leur état de santé leur fait une nécessité de prendre à leur service. Aux termes de la législation en vigueur, cette majoration est fixée à 60.000 francs pour les bénéficiaires âgés de plus de soixante-cinq ans, alors qu'elle est fixée à 253.884 francs pour les ayants droit n'ayant pas atteint cet âge. Il lui demande qu'elle est la raison de cette distinction, et, s'il ne serait pas possible d'unifier le taux des prestations compté tenu de ce que les personnes se mettant au service des grands infirmes demandent la même rétribution, qu'il s'agisse ou non d'un vieillard. (Question du 5 septembre 1959.)

**Réponse.** — La marge importante qui sépare le montant de la majoration spéciale prévue en faveur des personnes âgées et celui de la majoration spéciale accordée aux aveugles et grands infirmes se justifie, malgré l'identité de nom et la similitude des fins qu'elles se proposent, par une différence de nature entre les deux allocations. Alors que pour la personne âgée il s'agit seulement de satisfaire un besoin limité, la tierce personne que la majoration spéciale est destinée à rémunérer étant seulement chargée de lui apporter les quelques petits concours quotidiens dont elle peut avoir besoin en raison des handicaps dus à son âge, la majoration spéciale accordée à l'aveugle ou au grand infirme a pour objet de lui permettre d'accomplir, avec l'assistance d'un tiers, les actes véritablement indispensables de l'existence qu'il ne pourrait effectuer seul. Les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ne sont d'ailleurs nullement exclues des formes d'aide sociale prévues en faveur des aveugles et des grands infirmes. Dès lors qu'il remplit la condition relative au pourcentage minimum d'invalidité, le vieillard peut donc, si son état de santé requiert l'aide constante d'une tierce personne, bénéficier de la majoration spéciale au taux des aveugles et des grands infirmes.